



JANVIER 2019

Secrétariat

Recueil des Actes Administratifs

HOTEL DE VILLE

Place Charles de Gaulle

30127 Bellegarde

04.66.01.11.16 / 04.66.01.09.36

c.porta@mairie-bellegarde.fr

www.bellegarde.fr



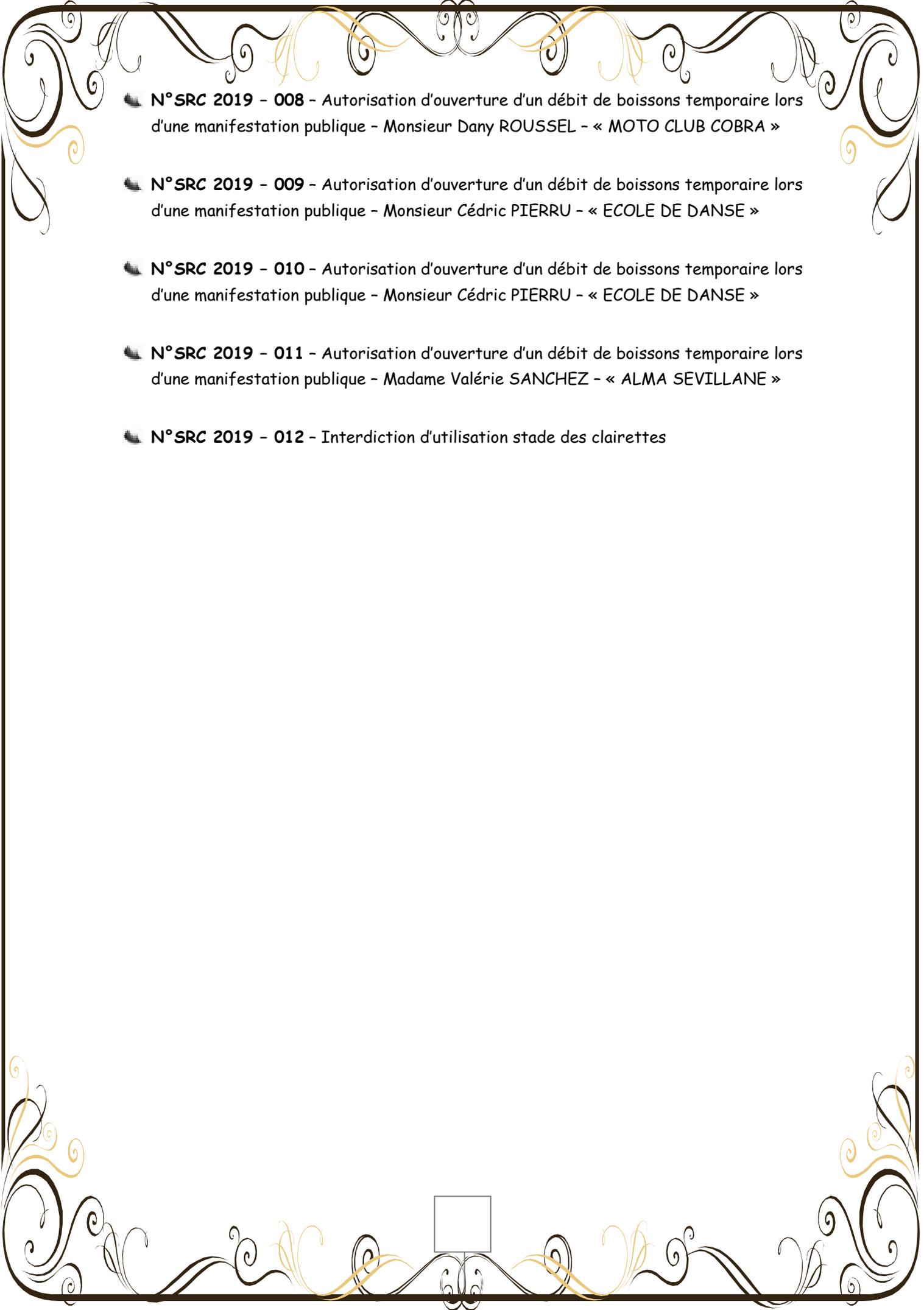


TABLE DES MATIÈRES

ARRETE SERVICE REGLEMENTATION CONTENTIEUX.....	3
Janvier 2019.....	4 à 74
ARRETE SERVICE FESTIVITES.....	75
Janvier 2019.....	76 à 89
ARRETE SERVICE TECHNIQUES.....	90
Janvier 2019.....	91 à 100
ARRETE SERVICE FONCIER.....	101
Janvier 2019.....	101
CONSEIL MUNICIPAL	102
Janvier 2019.....	103 à 126

ARRETE SERVICE REGLEMENTATION CONTENTIEUX

- 🚗 **N°SRC 2019 - 001** - Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune. 1^{ère} Partie : En Agglomération / 2^{ème} Partie : Hors Agglomération
- 🚗 **N°SRC 2019 - 002** - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique - Monsieur Claude GENEYS - « AFICION »
- 🚗 **N°SRC 2019 - 003** - Restriction et modification de la circulation et du stationnement lors de la course cycliste : 49^{ème} étoile de Bessèges - Jeudi 7 Février 2019
- 🚗 **N°SRC 2019 - 004** - Stationnement interdit rue des aires
- 🚗 **N°SRC 2019 - 005** - Stationnement interdit intersection de la rue des mimosas et du chemin de carrière torte
- 🚗 **N°SRC 2019 - 006** - Stationnement interdit rue Fanfonne Guillaume
- 🚗 **N°SRC 2019 - 007** - Stationnement réservé GIG/GIC Impasse de la Méditerranée

- 
- **N°SRC 2019 - 008** - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique - Monsieur Dany ROUSSEL - « MOTO CLUB COBRA »

 - **N°SRC 2019 - 009** - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique - Monsieur Cédric PIERRU - « ECOLE DE DANSE »

 - **N°SRC 2019 - 010** - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique - Monsieur Cédric PIERRU - « ECOLE DE DANSE »

 - **N°SRC 2019 - 011** - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique - Madame Valérie SANCHEZ - « ALMA SEVILLANE »

 - **N°SRC 2019 - 012** - Interdiction d'utilisation stade des claires



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE/REGLEMENTATION/
CONTENEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 1 janvier 2019.

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2019 - 001

**OBJET : REGLEMENTATION GENERALE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**1^{re} PARTIE : EN AGGLOMERATION
2^e PARTIE : HORS AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

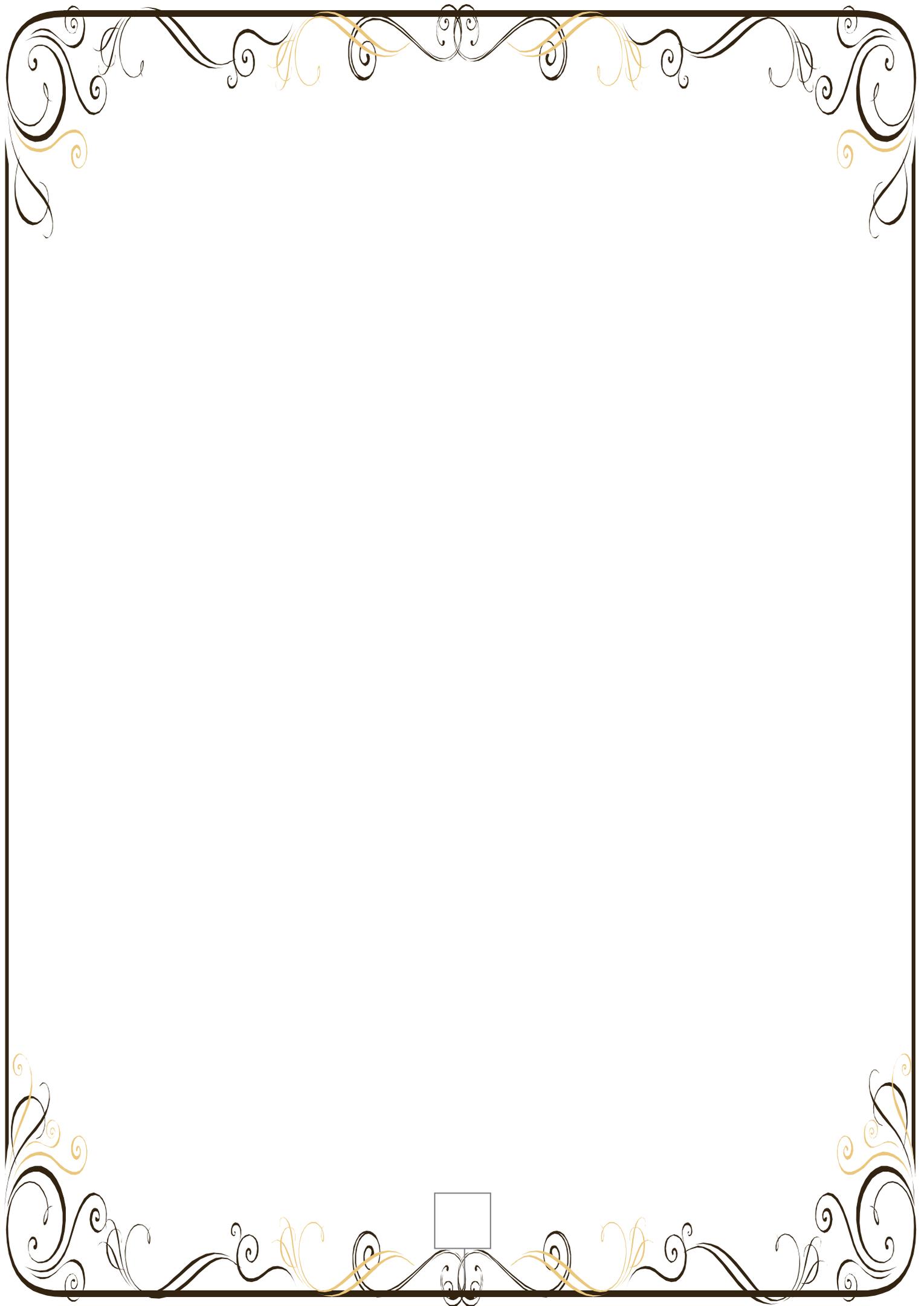
- Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-16.
- Vu les ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000 et n°2000-1255 du 21 décembre 2000 relatives à la partie législative du code de la route.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.310-1, R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-7, R.411-8, R.411-10, R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32, R.415-6, R.417-3, R.417-8, R.417-9, R.417-10, R.417-12.
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3.
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
- Vu l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu les arrêtés municipaux référencés :
 - ≥ PM 2008 - 005 portant règlement du marché hebdomadaire sur la commune.
 - ≥ PM 2013 - 056 portant création d'une piste cyclable chemin du Costé Canet.
 - ≥ PM 2015 - 055 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 5 au bénéfice de la société de taxi Cabet.
 - ≥ PM 2015 - 088 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 1 au bénéfice de la société de taxi HB Taxi.
 - ≥ SRC 2016 - 018 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune.
 - ≥ SRC 2016 - 016 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 3 au bénéfice de la société de taxi Thierry.
 - ≥ SRC 2017 - 036 portant autorisation de stationnement d'un camion snack sur le parking du cimetière communal.
 - ≥ SRC 2017 - 061 portant autorisation de stationnement d'un camion snack sur le parking du plan d'eau des Moulins.

Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - ☎ 04 66 01 61 64 - ✉ mairie@bellegardeausciewanodea.fr
www.bellegarde.fr

- SRC 2018 - 001 portant réglementation générale de la circulation sur la commune de Bellegarde.
- SRC 2018 - 042 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique n° 4 au bénéfice de la société « SAS Taxi La Madonne ».
- SRC 2018 - 029 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite face l'école Henri Serment.
- SRC 2018 - 030 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite face le collège Frédéric Garcia Lorca.
- SRC 2018 - 038 portant stationnement interdit rue des Oliviers.
- SRC 2018 - 040 portant sens interdit Place Saint Jean.
- SRC 2018 - 051 portant circulation interdite aux véhicules de plus de 315 rue des Chasselas.
- SRC 2018 - 052 portant rétablissement du double sens de circulation chemin du Cros des Bars.
- SRC 2018 - 053 portant instauration d'un stop Impasse de la Méditerranée.
- SRC 2018 - 054 portant instauration d'un stop rue des Flamants roses.
- SRC 2018 -068 portant autorisation de stationner un taxi sur la voie publique n° 2 au bénéfice de la société de taxis Thierry.
- SRC 2018 -069 portant instauration d'un sens interdit rue des Mélanges.
- SRC 2018 -075 portant stationnement interdit rue d'Auvergne.
- **Considérant** l'obligation faite au Maire de la commune d'assurer la commodité du passage dans les rues, espaces privés ou publics, quais et place.
- **Considérant** la nécessité de la visite du véhicule Bibliabus sur le village.
- **Considérant** la nécessité de la visite du véhicule Musibus sur le village.
- **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser la circulation dans l'agglomération.
- **Considérant** la nécessité, liée à l'obligation des communes concernant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds, de créer des places de stationnement protégées près des banques afin de limiter au maximum la durée des transferts.
- **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite, notamment en réservant, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage".
- **Considérant** que les grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.
- **Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique ainsi que d'attribuer des emplacements réservés pour l'arrêt et le stationnement provisoire de ces mêmes véhicules.

- **Considérant** qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de certaines voies en de nombreux, de l'étroitesse des trottoirs ou de leur absence, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R. 413-3, 1^{al}. du Code de la route,
- **Considérant** la nuisance et le danger représentés par les véhicules en stationnement abusif, notamment lors de l'organisation de festivités diverses,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation
- **Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'actualiser et d'ordonner les arrêtés municipaux susvisés en un texte unique afin d'en faciliter le contrôle et l'application,

ARRETE



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : EN AGGLOMERATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....2

- Article 1 et 2 : Généralités
- Article 3 : Limites d'agglomération
- Article 4 : 4.1 - Limitations de vitesse
4.2 - Ralentisseurs

TITRE II : MESURES DE SECURITE.....6

- Article 5 : Eclairage des véhicules
- Article 6 : Signaux sonores
- Article 7 : Bruits émis par les véhicules
- Article 8 : Fumées produites par les véhicules

TITRE III : CIRCULATION.....7

- Article 9 : Principes généraux de conduite et de circulation des véhicules et des animaux
- Article 10 : Franchissement des carrefours
10.1 - Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol
- Article 11 : Dégagement des voies transversales
- Article 12 : Circulation des cars
- Article 13 : Principes généraux de conduite des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes
- Article 14 : Passagers et chargement des deux roues et tricycles
- Article 15 : Prescriptions diverses concernant la circulation des deux roues

Article 16 : Prescriptions diverses concernant la circulation des piétons
16.1 - Interdiction de circulation des piétons

Article 17 : Passages protégés

Article 18 : Utilisation des trottoirs

TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....13

Article 19 : Panneaux « STOP »
19.1 - balises « CEDEZ LE PASSAGE »
19.2 - Zones de rencontre
19.3 - Giratoires

Article 20 : Nomenclature des voies où la circulation est interdite
20.1 - A tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs compris
20.2 - Voies interdites à certaines catégories de véhicules

Article 21 : Interdictions diverses
21.1 - Manœuvres "Tourne à gauche"
21.2 - Manœuvres "Tourne à droite"
21.3 - Manœuvres de dépassement

Article 22 : Circulation d'engins à chenilles

TITRE V : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....22

Article 23 : Dispositions générales

Article 24 : Stationnement unilatéral

Article 25 : Alternance du stationnement

Article 26 : Mode de stationnement

Article 27 : Parcs de stationnement
27-1 - Parcs sur trottoirs et sur chaussée
27-2 - Interdictions diverses
27-3 - Dispositions particulières : Parking Cars de Tourisme

Article 28 : Voies où le stationnement des véhicules est unilatéral non alterné

Article 29 : Stationnement abusif - Mise en fourrière

Article 30 : Stationnements réservés

- Article 31 : Liste d'emplacements de la voie publique réservés au stationnement de certains véhicules
- 31.1 - Taxis
 - 31.2 - Véhicules d'administration
 - 31.3 - Véhicules transportant des personnes handicapées
 - 31.4 - Véhicules à mobilité électrique
 - 35.5- Transports scolaires
 - 31.6 - Transports de fonds
 - 31.7 - Véhicules de livraison

TITRE VI : INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....28

- Article 32 : Dispositions générales
- Article 33 : Nomenclature des voies où l'arrêt est interdit
- Article 34 : Nomenclature des voies où le stationnement est interdit
- Article 35 : Nomenclature des voies où le stationnement est interdit aux camping-cars
- Article 36 : Nomenclature des voies où le stationnement est gênant
- Article 37 : Nomenclature des voies où le stationnement est réglementé
- 37.1 - Zones bleues

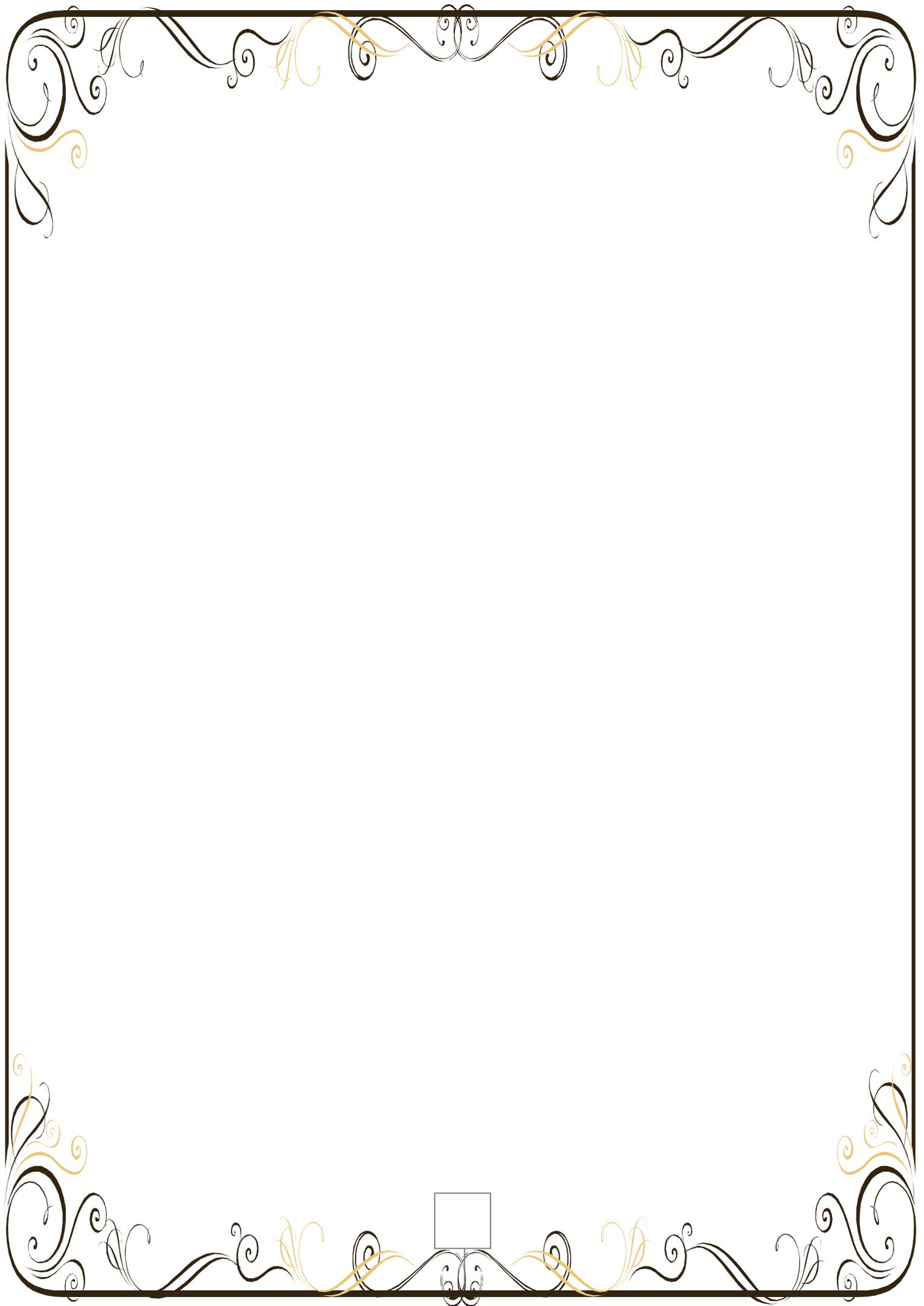
DEUXIEME PARTIE : HORS AGGLOMERATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....36

- Article 38 et 39 : Généralités
- Article 40 : Limites de la commune
- Article 41 : Limitations de vitesse

TITRE II : MESURES DE SECURITE.....37

- Article 42 : Eclairage des véhicules
- Article 43 : Signaux sonores
- Article 44 : Bruits émis par les véhicules
- Article 45 : Fumées produites par les véhicules



TITRE III : CIRCULATION.....38

- Article 46 : Principes généraux de conduite et de circulation des véhicules et des animaux
- Article 47 : Franchissement des carrefours
47.1 - Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol
- Article 48 : Dégagement des voies transversales
- Article 49 : Circulation des cars
- Article 50 : Principes généraux de conduite des cycles, cyclomoteurs et motocyclettes
- Article 51 : Passagers et chargement des deux roues et tricycles
- Article 52 : Prescriptions diverses concernant la circulation des deux roues
- Article 53 : Prescriptions diverses concernant la circulation des piétons
- Article 54 : Passages protégés
- Article 55 : Utilisation des trottoirs

TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....42

- Article 56 : Panneaux « STOP »
56.1 - balises « CEDEZ LE PASSAGE »
56.2 - Bretelles
56.3 - Giratoires
- Article 57 : Nomenclature des voies où la circulation est interdite à certaines catégories de véhicules
57.1 - Véhicules de plus de 1 tonne 5
57.2 - Véhicules de plus de 3 tonnes 5
- Article 58 : Circulation d'engins à chenilles

TITRE V : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....44

- Article 59 : Dispositions générales
- Article 60 : Parcs de stationnement

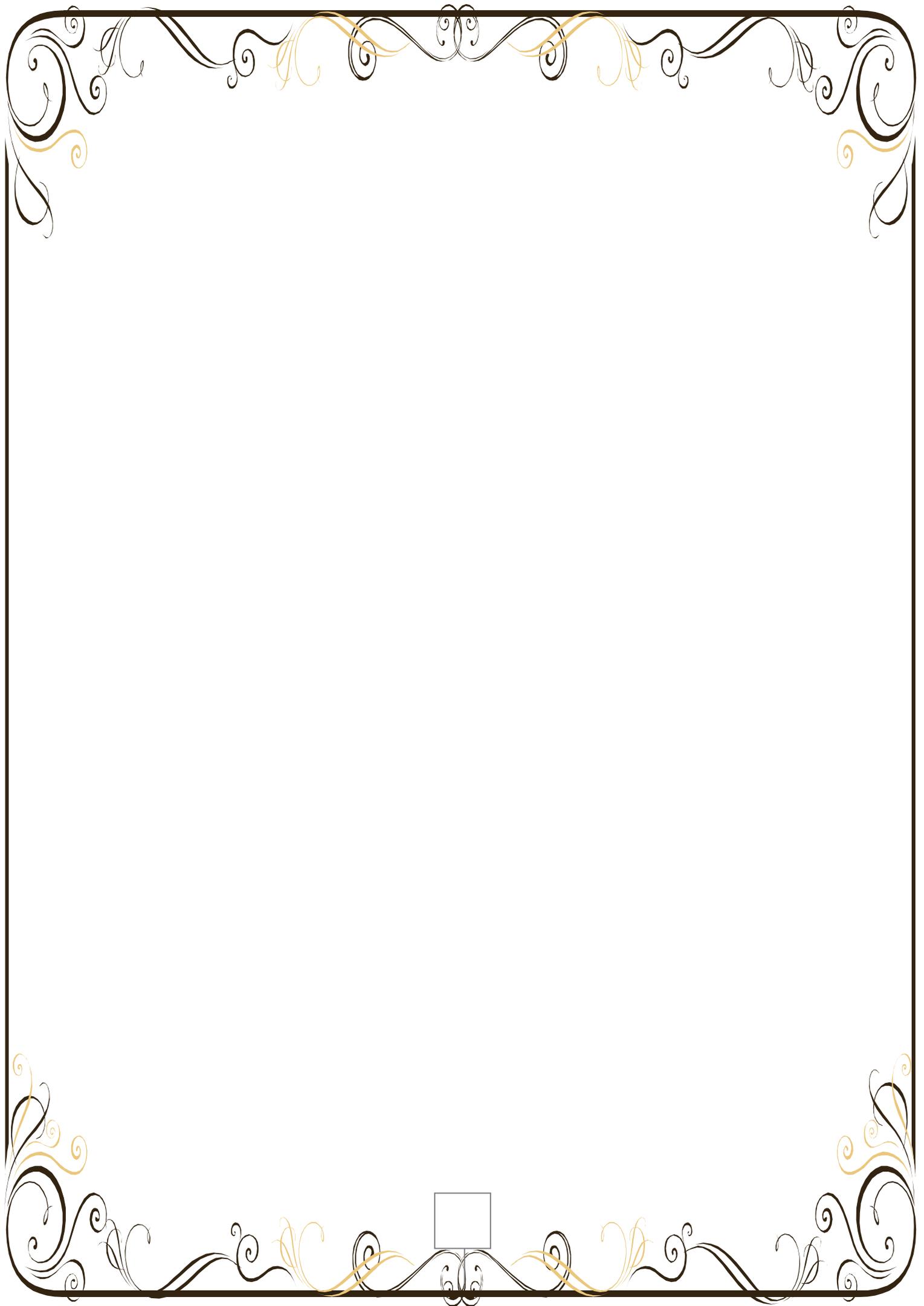
Article 61 : Stationnement abusif – Mise en fourrière :

Article 62 : Stationnements réservés

TITRE VI : INTERDICTION DE STATIONNEMENT.....45

Article 63 : Dispositions générales :

Articles 64 et 65 : Abrogation, complémentarité, ampliation.



PREMIERE PARTIE :
EN AGGLOMERATION

Règlementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Besençon au 1^{er} janvier 2019

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération bellegardaise est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du code de la route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons et conducteurs de tous véhicules.

ARTICLE 2 : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les services de police municipale et de gendarmerie nationale, ainsi que celles de la signalisation concrétisant les dispositions du code de la route et du présent arrêté.

ARTICLE 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de l'agglomération bellegardaise, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent arrêté :

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	Entrée de Bellegarde (côté Beaucaire), à proximité immédiate du rond point de Gerseid
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	Entrée de Bellegarde (côté Jonquières Saint Vincent), à proximité immédiate du chemin dit de la Vaque Haute
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	PR 0 + 031 = Entrée de Bellegarde, à proximité immédiate de la R.D. 6113
LACS	<u>AVENUE DES</u>	Après l'intersection avec le chemin des Cros de Bar
MONNET	<u>RUE JEAN</u>	Entrée de Bellegarde (côté avenue Eric Tabarly), à proximité immédiate de la R.D 38
	<u>RD 3</u>	PR 1 + 490 = Entrée de Bellegarde (côté Jonquières Saint Vincent)
SAINT GILLES	<u>ROUTE DE</u>	Entrée de Bellegarde (côté Saint Gilles), à proximité immédiate du rond point des oliviers

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

4.1 A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, la vitesse maximale horaire de circulation des véhicules est fixée à 50 Km/Heure.

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 30 Km/h et un panneau de signalisation "Ralentir - Enfants" est implanté:

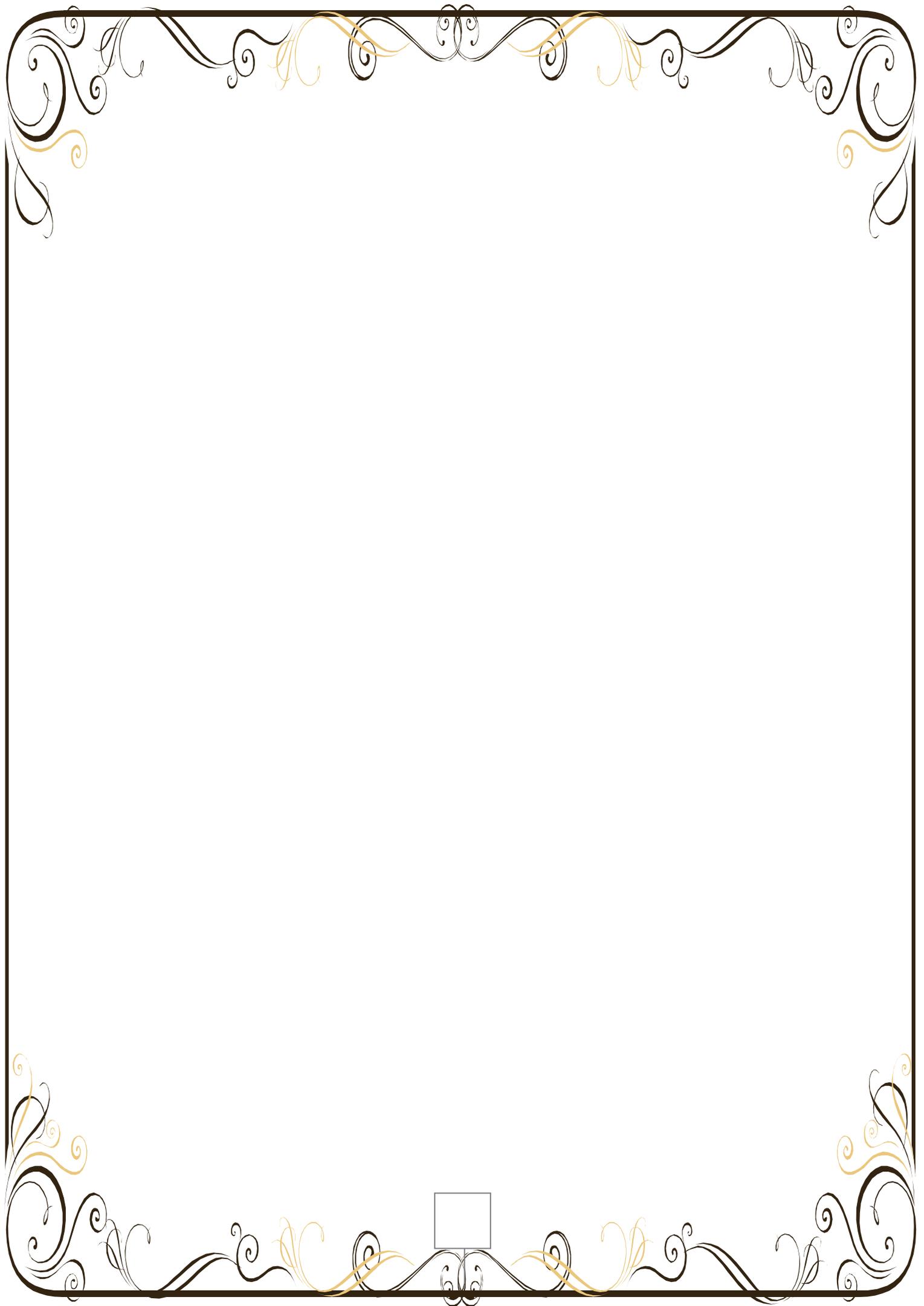
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à proximité de l'école Batista BONNET
ARLES	<u>RUE D'</u>	- à proximité de l'école Philippe Lamour
RIEU	<u>RUE DU</u>	- dans son intégralité

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 30 Km/h et un panneau de signalisation réglementaire est implanté:

AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	• dans les deux sens
MOULIN A VENT	<u>CHEMIN DU</u>	• depuis l'intersection avec le chemin de la Bouvine jusqu'à la rue de Beaucaire
SAINTE JACQUES	<u>RUE</u>	• dans les deux sens

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 20 Km/h et des panneaux de signalisation "Zone de rencontre" sont implantés:

BEAUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- à son intersection avec l'avenue des arènes dans le sens de circulation vers la rue de la République
ARLES	<u>RUE D'</u>	- à son intersection avec la rue Lafayette dans le sens de circulation vers la rue de la République
RIEU	<u>RUE DU</u>	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République
NIMES	<u>RUE DE</u>	- à son intersection avec la rue Jean Reboul dans le sens de circulation vers la rue de la République
SAINTE GILLES	<u>RUE DE</u>	- à son intersection avec la rue de Nîmes dans le sens de circulation vers la rue de la République
ALPHONSE DAUDET	<u>RUE</u>	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République

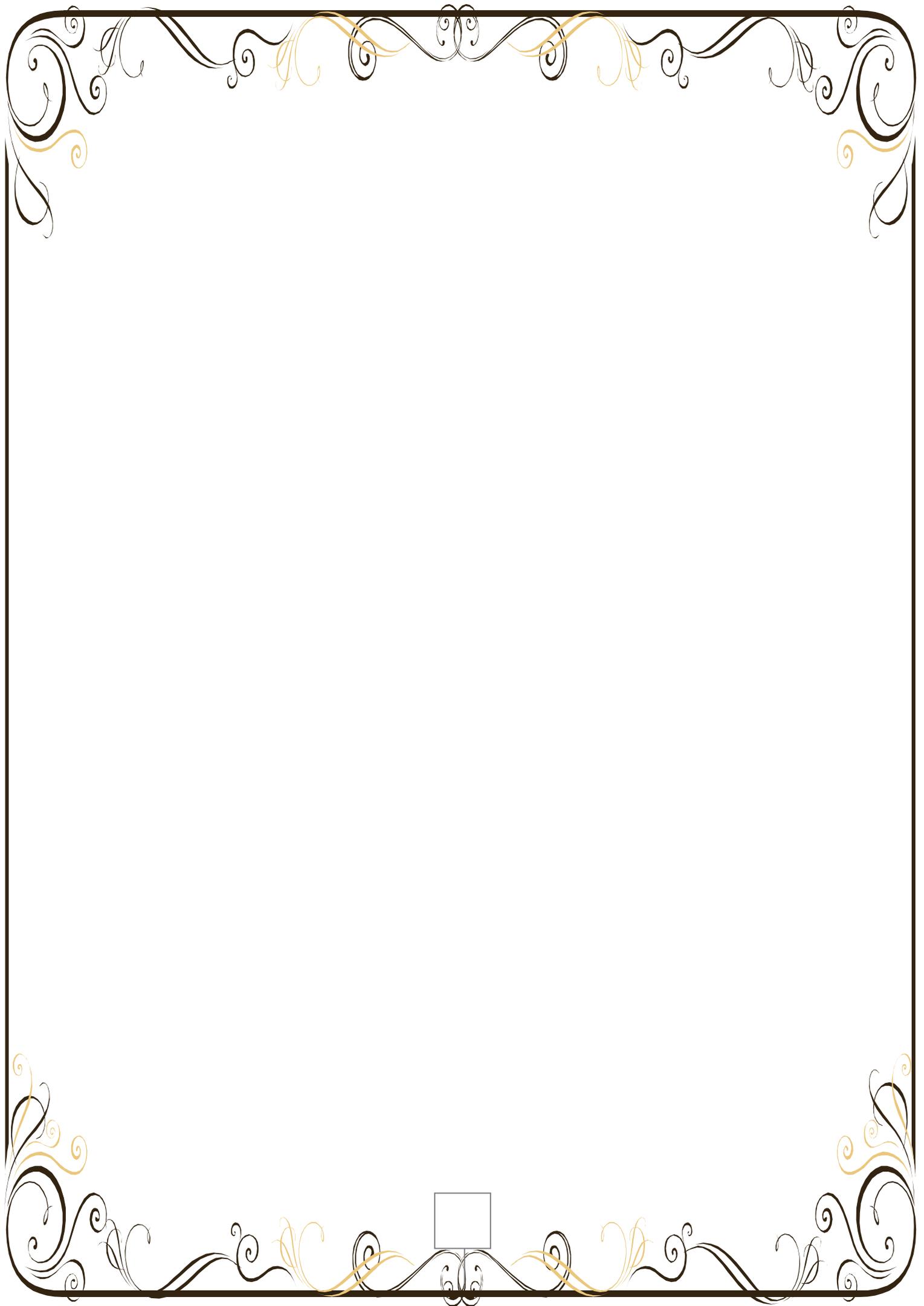


CHATEAUBRIAND	<u>RUE</u>	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République
CAMBETTE	<u>RUE</u>	- à son intersection avec la rue de la République dans le sens de circulation vers la rue de la République
TIERS	<u>RUE</u>	- à son intersection avec la rue Beaucaire dans le sens de circulation vers la rue de Beaucaire
PIERRE DE COUBERTIN	<u>RUE</u>	- à son intersection avec la rue Beaucaire dans le sens de circulation vers la rue de Beaucaire

4.2 La vitesse maximale des véhicules est ramenée à 30 Km/h sur une centaine de mètres, soit 50 m de part et d'autre des ralentisseurs, des bandes sonores, et des passages surélevés implantés sur les voies ci-après désignées :

Ralentisseurs

ARENES	<u>AVENUE DES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face les deux accès de l'école Bafsto Bonnet
BEAUCAIRE	<u>RUE DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité de la rue Mireille
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité de la rue du Moulin à vent • à proximité de la rue du Languedoc
CARRIERE TORTE	<u>CHEMIN DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité de la rue des Amazones
CONCORDE	<u>RUE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face le n° 5 • entre les n° 32 et 33
COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à hauteur de l'immeuble HLM dit « Les Romarins » • à proximité de l'intersection avec l'impasse du « Calistou »
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité du Chemin du Paradis • à proximité du Chemin Vieux de Montpellier • à proximité de la rue des Chênes verts
CROS DI BARS	<u>CHEMIN DU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité du n° 32
LAC	<u>AVENUE DES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face le n° 189 • face le n° 193



LANGUEDOC	<u>RUE DU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face le n° 331 • face le n° 110
NIMES	<u>RUE DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité de la rue Bossuet
MEDITERRANEE	<u>RUE DE LA</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face l'école Henri Serment
MONTPELLIER	<u>CHEMIN VIEUX DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à proximité de la rue Saint Jacques • à proximité du Chemin Vieux d'Avignon
PORTALES	<u>RUE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face le n° 8
SAUTERELLES	<u>RUE DES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • à 50 mètres de l'intersection avec la rue des Colibris
TOUR	<u>MONTEE DE LA</u>	<ul style="list-style-type: none"> • face le n°4

TITRE II

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 5 : ECLAIRAGE DES VEHICULES

Les conducteurs de véhicules automobiles ne doivent utiliser que les feux de position et de croisement entre la chute et le lever du jour. D'autre part, lorsque les circonstances l'exigent, notamment le jour, par temps de brouillard ou de pluie, les conducteurs doivent utiliser leurs feux de croisement.

Lorsqu'un véhicule automobile se trouve en stationnement régulier sur la chaussée, le conducteur peut, sous sa propre et entière responsabilité, lorsque l'éclairage public est absent ou insuffisant, se dispenser de signaler son véhicule par des feux de position ou de stationnement.

ARTICLE 6 : SIGNAUX SONORES

Sauf dérogations prévues aux articles R 313-34 du code de la route, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3. Il ne pourra être toléré qu'en cas de danger immédiat, les signaux seront alors brefs et modérés.

ARTICLE 7 : BRUITS EMIS PAR LES VEHICULES

Tous les véhicules à moteur circulant dans l'agglomération bellegardaise doivent répondre aux conditions imposées par l'article R 318-3 du code de la route, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Sont également interdit :

- le fonctionnement du moteur pendant le stationnement,
- l'usage d'un avertisseur sonore, en dehors des cas prévus par l'article 6,
- la fermeture bruyante des portières sans précaution,
- l'emploi du moteur à des régimes excessifs,
- les accélérations du moteur répétées.

ARTICLE 8 : FUMÉES PRODUITES PAR LES VEHICULES

Tous les véhicules à moteur doivent répondre aux conditions imposées par les arrêtés ministériels du 12 Novembre 1963, du 16 janvier 1975 et du 17 juillet 1984 ainsi que par l'article R 318-1 du code de la route, relatifs aux fumées produites par les véhicules à moteur.

TITRE III CIRCULATION

ARTICLE 9 : PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ANIMAUX

Complétant les dispositions du code de la route, notamment les paragraphes 1-2-3 et 4 du titre I (dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route), les mesures suivantes sont appliquées :

9.1 Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou stationner son véhicule sur les trottoirs, les terre-pleins et allées, sauf si ceux-ci ont été spécialement aménagés à cet effet.

9.2 Tout conducteur de véhicule doit céder le passage aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée dans les conditions réglementaires (article 16 du présent arrêté)

9.3 Sur la chaussée qui comporte deux voies séparées par des ouvrages centraux, les conducteurs doivent observer le sens unique sur chacune des voies latérales.

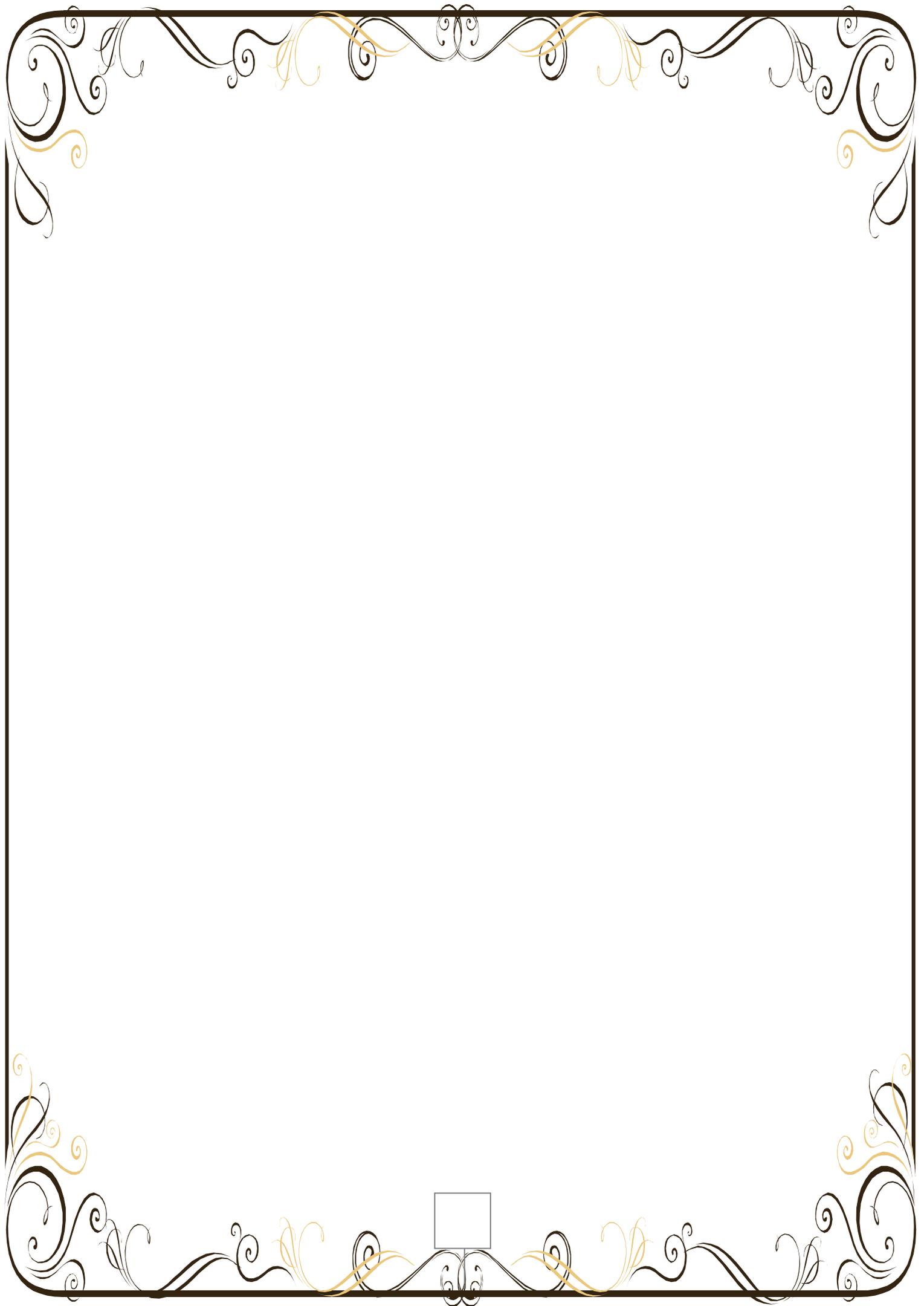
9.4 Tout conducteur doit ralentir ou mener son véhicule à une allure modérée dans les circonstances suivantes :

- à l'approche des croisements de voies,
- à la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicules,
- aux abords des établissements d'enseignement quand les élèves entrent ou sortent,
- quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier,
- en traversant des allées, des terres pleins, des passages donnant accès aux portes cochères,
- en entrant ou en sortant, soit d'une propriété, soit d'une zone de stationnement située en bordure de la voie publique,
- à l'occasion des manifestations touristiques.

9.5 En toutes circonstances, et en tous lieux, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par des signaux spéciaux. Il doit en outre faciliter le libre passage aux ambulances munies de feux spéciaux.

9.6 Il est interdit :

- d'utiliser la marche arrière, sauf dans les cas où il est impossible d'effectuer une manoeuvre en marche normale.



- de faire effectuer un demi-tour à son véhicule, ailleurs qu'à une intersection de chaussée permettant cette manœuvre sans danger,
- d'effectuer des réparations de véhicules et tous autres travaux particuliers sur la voie publique,
- de procéder aux lavages des véhicules sur les trottoirs et chaussées.

9.7 Il est enjoint à tout conducteur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas faire jaillir de l'eau ou de la boue sur les passants ou sur les immeubles.

NB : Bellegarde, ville de traditions taurines, est le cadre de manifestations telles que abrivados, bandidos, encierros, gazes et roussataios, qui nécessitent la plus grande prudence de la part de l'ensemble des usagers de la route, que ce soit les conducteurs de véhicules, de cycles, ou les piétons. Un panneau signalant ce danger (fête de taureau) est implanté à chaque entrée de l'agglomération.

ARTICLE 10 : FRANCHISSEMENT DES CARREFOURS

Carrefours ordinaires sans signalisation :

Le franchissement s'effectue dans les conditions normales : la priorité à droite doit être respectée, ce qui ne dispense pas le conducteur du véhicule prioritaire d'user de prudence avant de s'engager.

De plus, le conducteur, lorsqu'il veut tourner à gauche, doit, nonobstant les prescriptions du code de la route, manœuvrer de telle sorte que son véhicule se présente, avant de s'engager dans la voie désirée, face et dans l'alignement de celle-ci et le plus à droite possible.

10.1 Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol

La matérialisation des files par des lignes continues ou discontinues tracées sur la chaussée dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles a pour but essentiel de discriminer les courants de circulation.

La ligne continue séparant les deux sens de circulation ne doit jamais être franchie.

Dans le cas où il existe des flèches de direction au sol, leurs indications sont impératives.

ARTICLE 11 : DEGAGEMENT DES VOIES TRANSVERSALES

Un véhicule à l'arrêt dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES CARS

Les conducteurs des cars sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêter leur véhicule strictement aux emplacements réservés.

- ne pas obstruer l'accès des voies transversales.
- ne pas stationner aux arrêts de car au delà du temps nécessaire à la montée et à la descente des voyageurs.

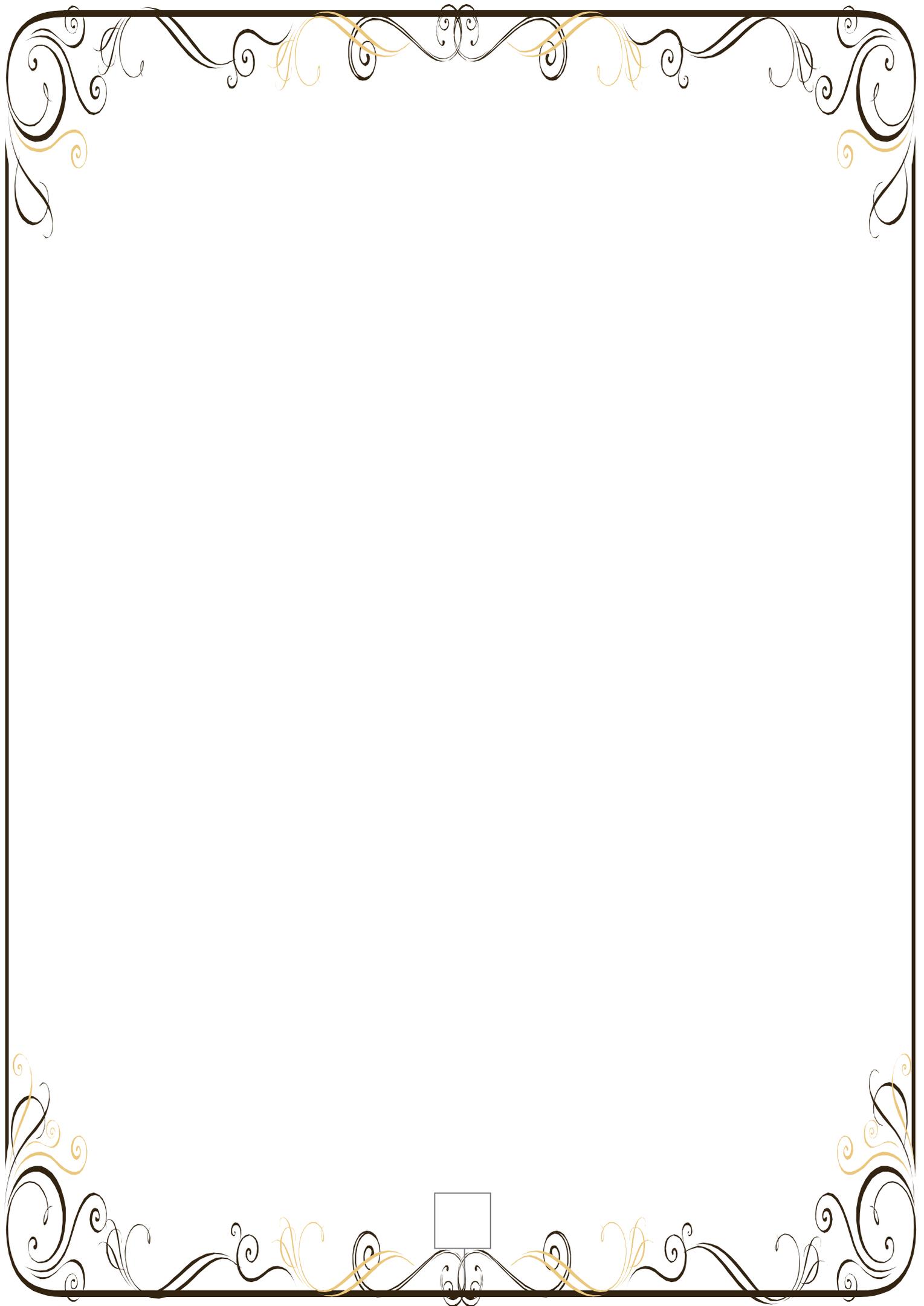
ARTICLE 13 : PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE DES CYCLES, CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETES

Les conducteurs de cycles circulant dans l'agglomération bellegardaïse doivent observer les dispositions prévues dans le code de la route, et notamment les dispositions suivantes :

- Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule.
- Les motocyclistes qui circulent avec side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle, doivent se mettre en file simple.
- Les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycle et quadricycle, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.
- Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.
- De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés, sauf dérogation prévue par arrêté ministériel (article R 416-17 du code de la route).
- La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs, conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.
- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins.
- L'emploi de tout autre avertisseur est interdit.

ARTICLE 14 : PASSAGERS ET CHARGEMENT DES DEUX ROUES ET TRICYCLES

Les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1962, fixant les conditions auxquelles peut être autorisé le transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles et tricycles.



ARTICLE 15: PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES DEUX ROUES

Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule. Conducteur comme passager doivent faire corps avec la machine pour éviter tout déséquilibre. En outre, la position dite "en amazonie" est interdite.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES PIETONS

Il est interdit aux piétons de circuler ou de stationner sans nécessité sur la chaussée, dans les rues pourvues de trottoirs.

Lorsque les piétons sont amenés à circuler sur la chaussée, ils doivent circuler près du bord gauche de la chaussée dans leur sens de marche, sauf circonstances particulières les en empêchant (article R 412-36 du code de la route, exemple : infirme en voiture roulante ou personne poussant à la main un cycle ou cyclomoteur).

Il est interdit aux piétons de franchir les carrefours en diagonale ; ils doivent les contourner en traversant successivement les voies qui y aboutissent.

Lorsque les chaussées ne comportent pas de passage pour les piétons, ceux-ci doivent traverser en prenant le trajet le plus direct, c'est à dire perpendiculairement au trottoir.

16.1 Interdiction de circulation des piétons

- R. D. 3 sur le pont enjambant le Rieu face le plan d'eau des Moulins.

ARTICLE 17: PASSAGES PROTEGES

- Sur les voies équipées de feux, les piétons ne devant s'engager sur la chaussée que lorsque le feu vert "piétons" leur sera donné. Ils ne doivent pas traverser en dehors du passage qui leur est réservé.

- Dans les passages piétons ordinaires, les piétons traverseront la chaussée en empruntant le passage qui leur est destiné, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- dans les deux sens
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à proximité des deux accès de l'école Batisto Bonnet - face l'entrée du stade de football - face la gare routière
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- face la rue du Cedereau - à l'intersection avec la rue des Calandres
		- à proximité du rond-point des Oliviers

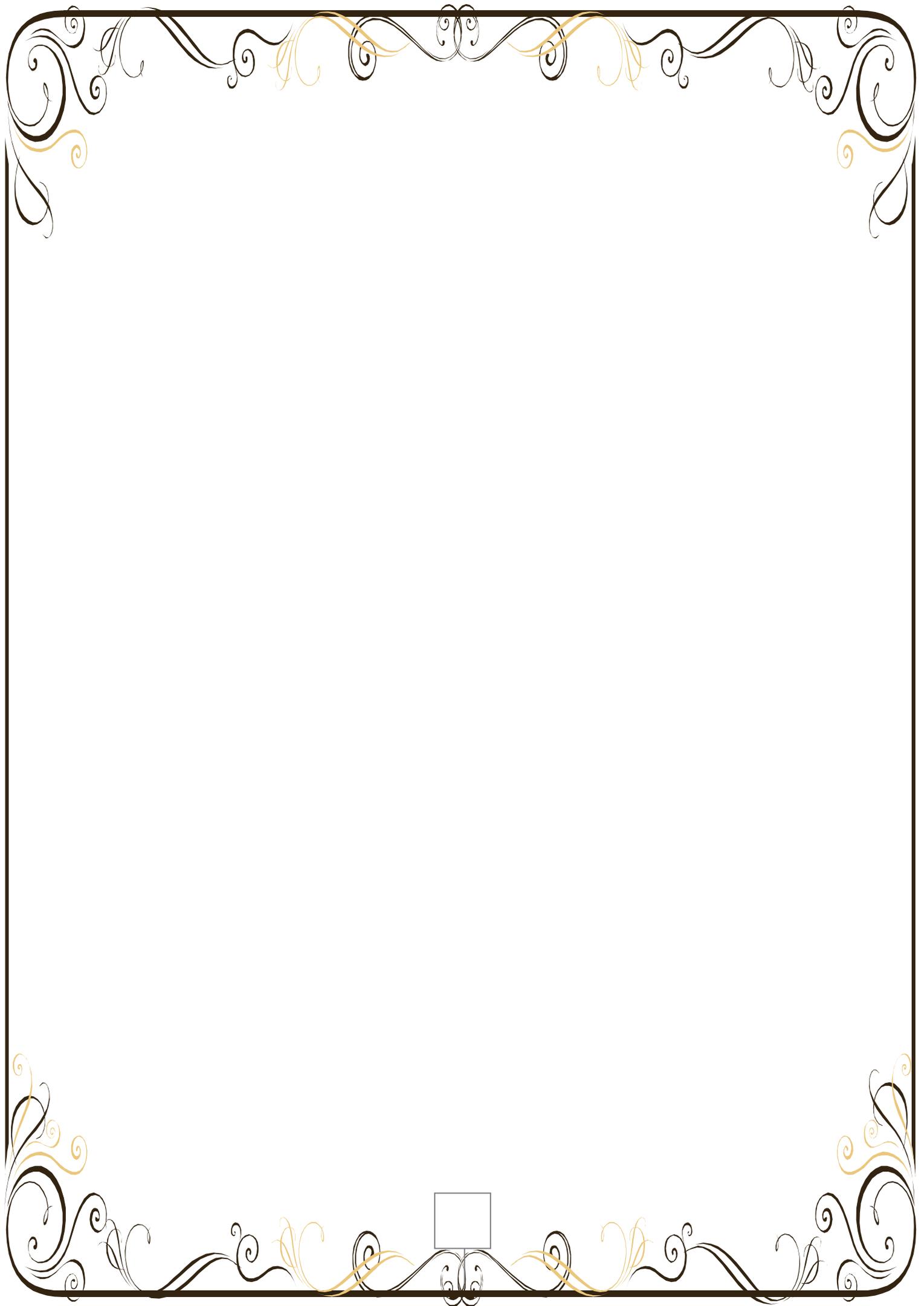
CEZANNE	<u>RUE PAUL</u>	- à proximité de l'intersection avec la rue Auguste Renoir
CINSAULTS	<u>RUE DES</u>	- à proximité du carrefour rue des Syrahs / rue de la Marsanne - à proximité de l'intersection avec la rue des Cinsaults
COLIBRIS	<u>RUE DES</u>	- à proximité du rond point des Lacs - à proximité de l'intersection avec la rue des Moineaux - face le numéro 124 de la rue - face à l'immeuble sis 36 rue des Mésanges
COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	- à proximité du rond point du taureau
LANGUEDOC	<u>RUE DU</u>	- face le n° 475 - vis-à-vis le prolongement de la rue Vincent
MARSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- à proximité du carrefour rue des Syrahs / rue des Cinsaults
MEDITERRANEE	<u>RUE DE LA</u>	- à proximité du rond point des Lacs
MESANGES	<u>RUE DES</u>	- face n° 140
NIMES	<u>RUE DE</u>	- à proximité du rond point du taureau - face n° 40 - face n° 34 - face la Fontaine des Lions
ROUSSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- à l'intersection avec la rue des Syrahs
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- face le n° 125 - face le n° 121 - face le n° 91 - face le n° 66 - face le n° 24 - face le n° 07
SAUTERELLES	<u>RUE DES</u>	- à 50 mètres de l'intersection avec la rue des Colibris
<u>E.D.3</u>		- à proximité du rond point du taureau

- Dans toutes traversées de passages piétons, ces derniers doivent marcher avec décision, sans provoquer, par leur hésitation, leur témérité ou leur mauvaise volonté, des perturbations dans la circulation des véhicules.

ARTICLE 18 : UTILISATION DES TROTTOIRS

Outre les piétons, sont seuls autorisés à emprunter les trottoirs et contre-allées :

- les voitures d'enfants,
- les voitures transportant des personnes handicapées,
- les poussettes des ménagères.



TITRE IV
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

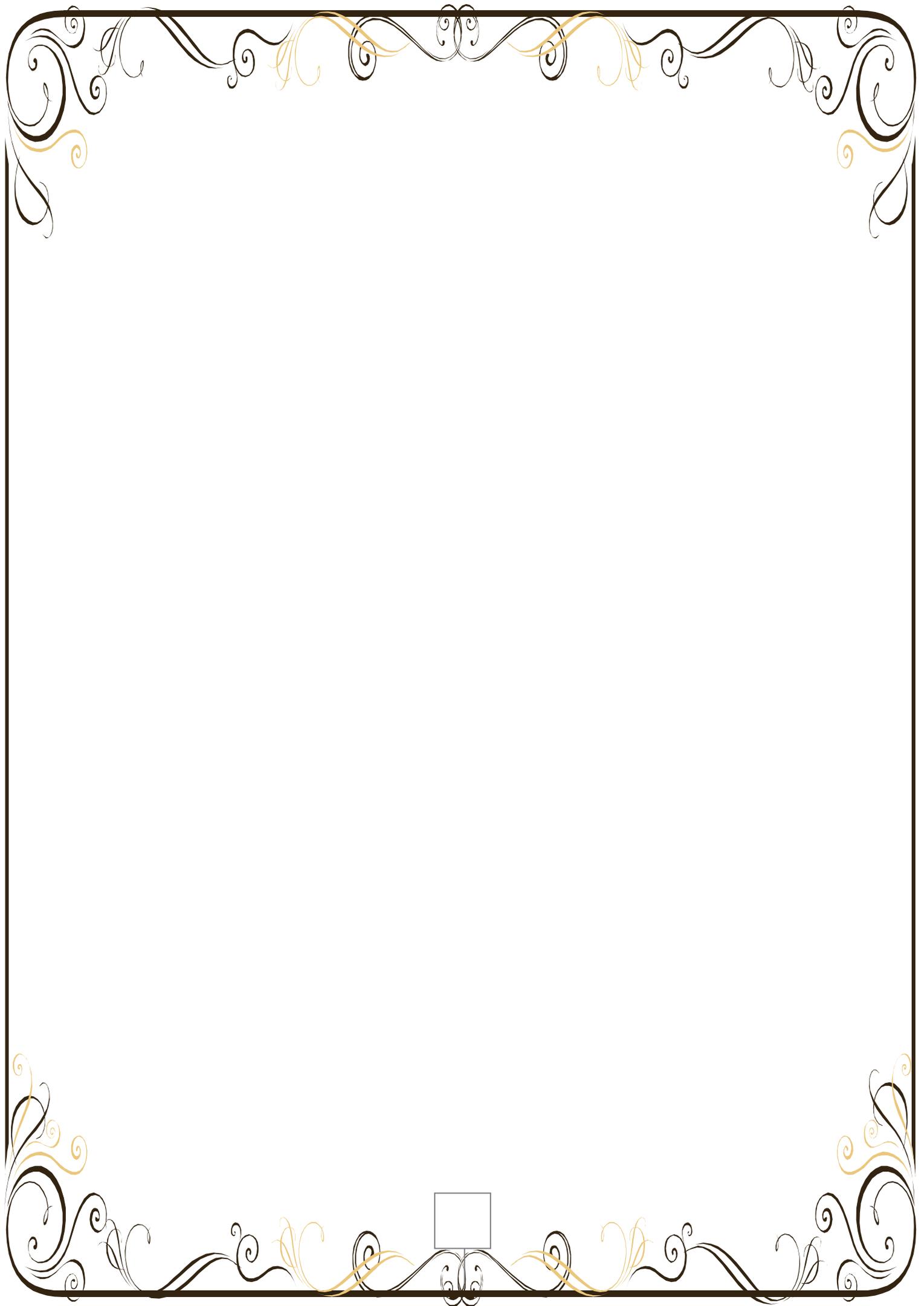
ARTICLE 19: PANNEAUX « STOP »

A certaines intersections, tout conducteur circulant dans les voies ci-après désignées où sont implantés des panneaux "STOP", doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'une ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R 415-6 du code de la route).

AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue des Calandres
ALIZIERS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur le Chemin de Carrière Torte
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
BOSSUET	<u>RUE</u>	- à son débouché sur le carrefour de l'Europe
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à l'intersection avec le chemin du Mas de Rom
CALANDRES	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
CARRIERE TORTE	<u>CHEMIN DE</u>	- à son débouché sur la rue Jean Monnet - à l'intersection avec la rue des Alouettes et ceci dans les deux sens de circulation
CHASSELAS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur le chemin des Cros di Bar
CHASSELAS	<u>IMPASSE DES</u>	- à son débouché sur la rue des Chasselas
CINSAULTS	<u>RUE DES</u>	- a) à son débouché sur le chemin des Cros di Bar - b) à son débouché sur la rue des Syrahs
COLIBRIS	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant rue sur la rue des Moineaux
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	- à l'intersection avec le chemin du Paradis
CRIN - BLANC	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue du Languedoc

FLAMANTS ROSES	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur l'avenue de la Méditerranée
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	- à son débouché sur la R.D 6113
GAUGUIN	<u>RUE PAUL</u>	- à son débouché sur la rue Vincent Van Gogh
LANGUEDOC	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur le chemin de la Bouvine
MARSSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- a) à son débouché sur la rue des Cinsaults - b) à son débouché sur le chemin des Gros di Bar
MEDITERRANEE	<u>IMPASSE DE LA</u>	à son débouché sur l'avenue de la Méditerranée
MIREILLE	<u>RUE</u>	- a) à son débouché sur la rue de Beaucaire - b) à son débouché sur l'avenue de Provence
OCCITANIE	<u>IMPASSE DES ARTISANS D'</u>	- à son débouché sur le Chemin des Costières
PARADIS	<u>CHEMIN DU</u>	- à son débouché sur le Chemin de la Vague Basse et la rue Bossuet
PARADIS	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
ROUMANILLE	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue Bossuet
ROUSSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- à son intersection avec la rue de la Marianne
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- à son intersection avec la rue Portales
SYRAHS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue des Cinsaults
MONTPELLIER	<u>CHEMIN VIEUX DE</u>	- à son débouché sur la rue des Calandras
VAGUE HAUTE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à son débouché sur la R.D 3
VILLAMARTIN	<u>AVENUE DE</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire



19.1 Balises "CEDEZ LE PASSAGE"

A certaines intersections, tout conducteur circulant sur les voies où sont implantées des balises de type AB 3a, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. (Article R.415-7 du code de la route).

ABRIVADO	<u>AVENUE DE L'</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
ACACIAS	<u>LOTISSEMENT LES</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant chemin de Saint Jean
ALISIERS	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
GENERAC	<u>CHEMIN BAS DE</u>	- aux véhicules circulant chemin du Coste Canet
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- a) aux véhicules circulant sur le rond point de Gerfeld - b) aux véhicules circulant sur le C.D 38
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- aux véhicules circulant R.D 6113
CEZANNE	<u>RUE PAUL</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
CLAIRETTES	<u>LOTISSEMENT DES</u>	- aux véhicules circulant rue des Aires
COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de l'avenue des Lacs - aux véhicules circulant sur le rond point du Taureau
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	- aux véhicules circulant sur le Chemin de la Vaque Haute et de la R.D 163
CROS DI BAR	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant rue de la Roussane
EUROPE	<u>CARREFOUR DE L'</u>	- aux véhicules circulant avenue des Arènes
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point des Vignerons
GRIMAUD	<u>RUE DOCTEUR</u>	- aux véhicules circulant rue de Nîmes
HERBE MOLLE	<u>CHEMIN DE L'</u>	- aux véhicules circulant avenue de l'Abrivado
HOPITAL	<u>RUE DE L'</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
LACS	<u>AVENUE DES</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de l'avenue des Lacs
MEDITERRANEE	<u>RUE DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point des Lacs

MEDITERRANEE	<u>IMPASSE DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur la rue de la Méditerranée
MESANGES	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant sur la rue des Colibris
MONNET	<u>RUE JEAN</u>	- aux véhicules circulant sur la bretelle reliant la R.D 6113 au C.D 38
MAS DE ROM	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant sur le Chemin de la Bouvine
MIREILLE	<u>RUE</u>	- aux véhicules circulant avenue de Provence
NIMES	<u>RUE DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point du Taureau - aux véhicules circulant rues de la République et de Saint Gilles
PRAIRIE	<u>LOTISSEMENT LA</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
PROVENCE	<u>AVENUE DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de Gerfeld
RIEU	<u>RUE DU</u>	- aux véhicules circulant rue Portales et chemin de Carrière Torte
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- aux véhicules circulant rue de l'Hôpital
SAINT JEAN	<u>CHEMIN DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de Gerfeld
SAUTERELLES	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant rue des colibris
TABARLY	<u>AVENUE</u>	- aux véhicules circulant avenue du Félibrige
TALABOT	<u>QUAI PAULIN</u>	- aux véhicules circulant avenue Tabarly
VAN GOGH	<u>RUE VINCENT</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
VIDAL	<u>RUE DU CAPITAINE HUBERT</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
VIDOURLE	<u>RUE DU</u>	- aux véhicules circulant rue du Languedoc
<u>S.D.3</u>		- aux véhicules circulant sur le rond-point du Taureau

19.2 Zones 30

Une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de

police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

LACS	<u>CONTRE ALLEE</u> <u>AVENUE DES</u>	- depuis l'intersection avec le rond point des Lacs jusqu'à l'immeuble sis au n°189
------	--	---

19.3 Giratoires

Dans les voies ou parties de voies désignées ci-après, la circulation de tous véhicules n'est autorisée, de jour comme de nuit, que dans une seule direction déterminée comme suit : « sens contraire des aiguilles d'une montre ».

Rue de Saint Gilles / Rue Concorde : aux véhicules circulant sur l'anneau

Rue du Languedoc / Rue Crin Blanc : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin du Coste Conet ;
/Chemin de la Tour : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin Cros al Bar : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs /
Avenue de la Méditerranée : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin du Cros des Bata ;
/ Rue des Colbris : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Rue des Sauterelles ;
/ Rue des Lucioles : aux véhicules circulant sur l'anneau

Chemin de Saint Jean / Lotissement « le Clos des pêchers » ;
/ Rue de Saint Jacques : aux véhicules circulant sur l'anneau

Chemin de Saint Pierre / Rue de Saint Jacques : aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire des Oliviers :

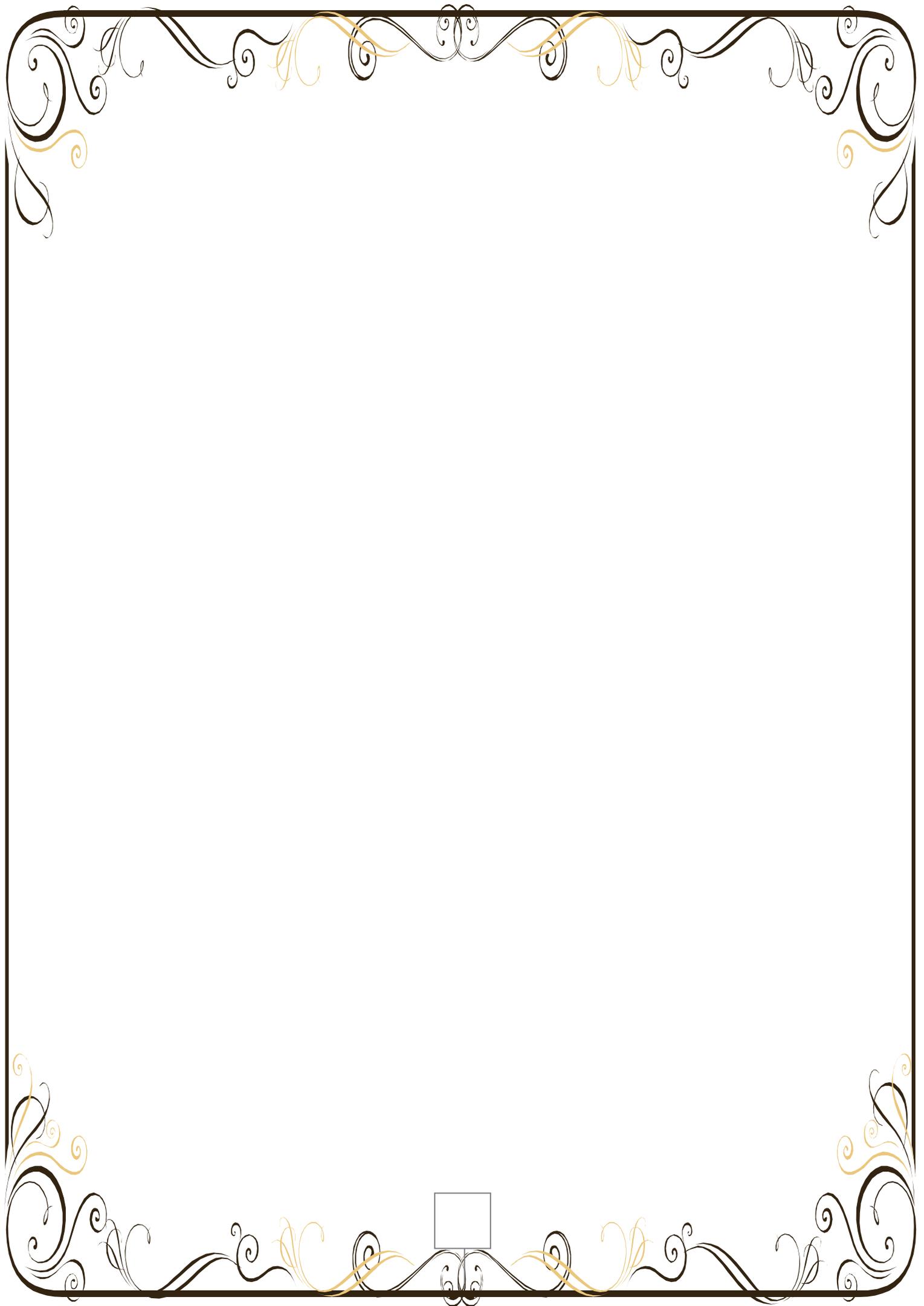
Avenue de l'Abrivado / rues Paul Cézanne
et Vincent Van Gogh / C.D.38 : aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire de Gerfeld :

Rue de Répucaire / Chemin de Saint Jean ;
/ Avenue de Provence : aux véhicules circulant sur l'anneau

Giratoire des Vignerons :

Rue d'Arlès / Avenue de la Gare : aux véhicules circulant sur l'anneau



Giratoire du Taureau :

Rue de Nîmes / Chemin du Coste Canal
/ R.D.3 :

aux véhicules circulant sur l'anneau

**ARTICLE 20 : NOMENCLATURE DES VOIES
OU LA CIRCULATION EST INTERDITE**

20.1 A tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs compris :

ALISIERS	<u>RUE DES</u>	- depuis le chemin de Carrière Torte jusqu' à la rue d'Arles
AVIGNON	<u>CHEMIN VIEUX D'</u>	- depuis l'intersection avec la rue des Calandres jusqu'à l'intersection avec le chemin des Costières - sauf aux riverains, depuis l'intersection avec le chemin des Costières jusqu'à l'intersection avec la rue des calandres
BATISTO BONNET	<u>PLACE</u>	- depuis l'avenue des arènes jusqu'à la rue Fanonne Guillaume
CINSAULTS	<u>RUE DES</u>	- depuis la rue des Syrahs jusqu' à l'avenue des Lacs
COUBERTIN	<u>RUE PIERRE DE</u>	- dans les deux sens, sauf aux riverains
CLAIRETTES	<u>PLAN D'EAU DES</u>	- tout autour du plan d'eau sauf parking matérialisé (sauf services)
CROS DI BAR	<u>CHEMIN DES</u>	- depuis la rue de la Roussane jusqu' au n° 330 dudit chemin du Cros di Bar
LACS	<u>CONTRE ALLEE AVENUE DES</u>	- depuis l'immeuble sis au n° 205 de la voie jusqu'au rond-point des Lacs
LARNAC	<u>RUE EMILE</u>	- depuis la rue d'Arles jusqu'à la rue du Pré
LECLERC	<u>RUE GENERAL</u>	- dans les deux sens durant la période scolaire dans sa portion comprise entre la rue Thiers et le latissement des Clairattes
MOULINS	<u>PLAN D'EAU DES</u>	- tout autour du plan d'eau (sauf services)
MOULIN À VENT	<u>RUE DU</u>	- depuis la hauteur des immeubles sis aux numéros 42 et 63 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaucaire
NIMES	<u>RUE DE</u>	- depuis la rue Jean Rebaud jusqu'à la rue Bassuet

PASTEUR	RUE	- depuis la rue de l'intérieur jusqu' à la rue de la République
PRE	RUE DU	- a) dans les deux sens durant la période scolaire dans sa portion comprise entre la rue Emile Larnac et la rue Jean Moulin. - b) depuis la rue Emile Larnac jusqu' à la rue Jean Moulin
RIEU	RUE DU	- depuis l'immeuble sis au n° 11 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Jardins
ROUSSANE	RUE DE LA	- depuis la rue des Syrahs jusqu' à la rue des Cinsauts - tronçon compris entre la rue des Grenaches et le chemin du Cros di bats
SAINT GILLES	RUE DE	- depuis l'immeuble sis au n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Concorde
SAINT JEAN	TRAVERSE PLACE	- depuis la place Saint Jean jusqu'à la rue Jean Reboul
ZENITH	RUE	- depuis l'intersection avec la rue Concorde jusqu'à l'intersection avec le chemin de Carrière Torte

20.2 Voies interdites à certaines catégories de véhicules

20.2.1 véhicules de plus de 3,5 tonnes

La circulation à l'intérieur des limites de l'agglomération bellegardaise est interdite à tous les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3 tonnes 5

Cette limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules des services incendies et secours, aux véhicules destinés à l'entretien des réseaux, voies et bâtiments, à la desserte locale ainsi qu'aux bus.

20.2.2 véhicules de plus de 2 mètres de hauteur

REBOUL	RUE JEAN	- sur l'intégralité de la voie
--------	----------	--------------------------------

20.2.3 tous véhicules à moteur

Sur la piste cyclable bidirectionnelle et le cheminement piétons jouxtant celle-ci aménagés le long du chemin du Coste Carret dans son tronçon compris entre le chemin bas de Générac et le chemin du Cros di bats (réf. Am n° PM 2013-056 portant création d'une piste cyclable).

ARTICLE 21 : INTERDICTION DIVERSES

21.1 - Manœuvres "Tourne à gauche"

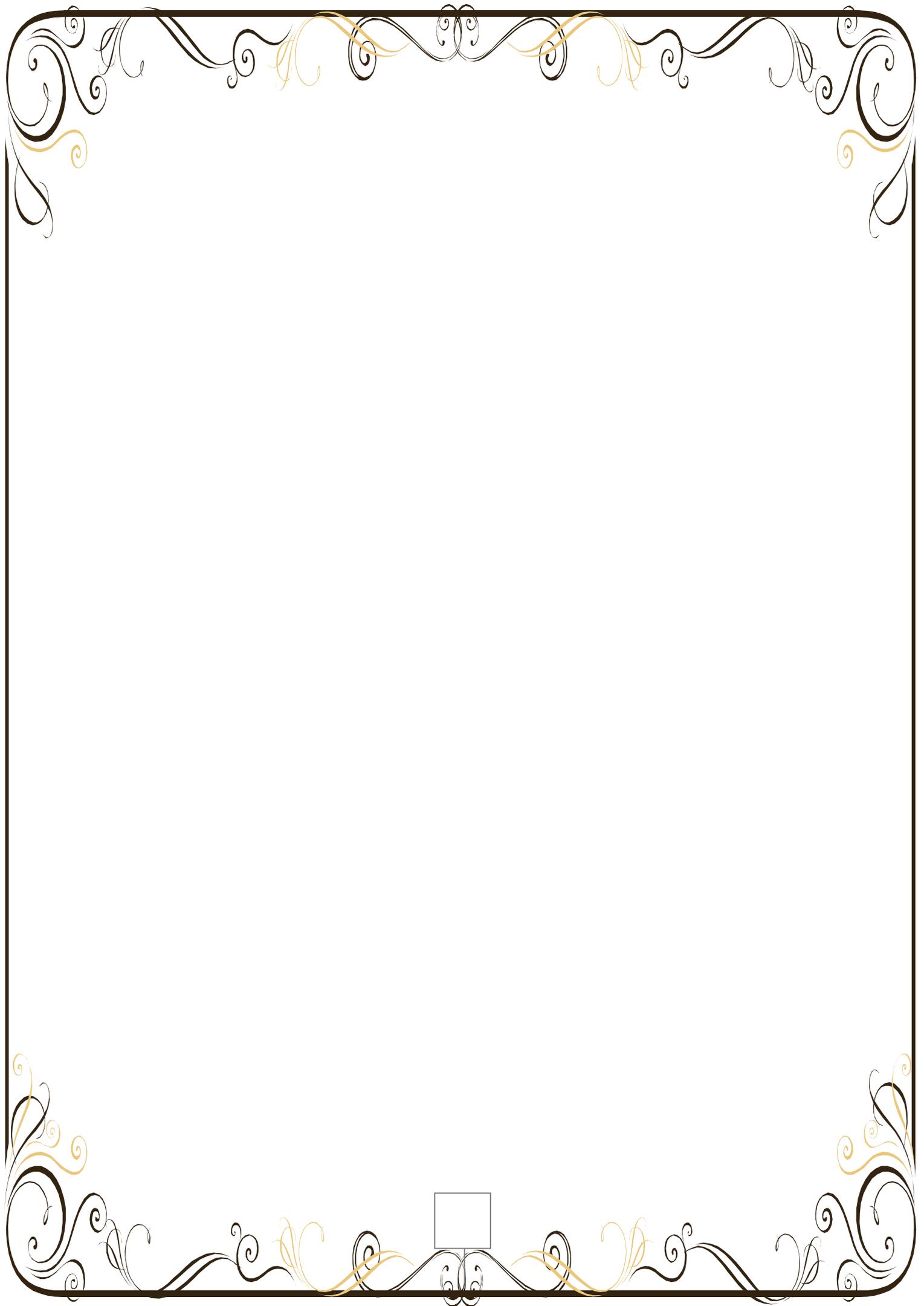
Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à gauche :

BARONCELLI	<u>RUE FOLCO DE</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes
ECOLES	<u>RUE DES</u>	- à l'intersection avec la rue Pasteur
FONTAINE	<u>RUE JEAN DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes
HÔPITAL	<u>RUE DEL'</u>	- à son débouché sur la rue du RIEU - à son débouché sur la rue de Saint Gilles
INTERIEUR	<u>RUE DEL'</u>	- à l'intersection avec la rue Pasteur
PORTALES	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté impair - à son débouché sur la rue du Rieu
PUIT	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue du RIEU

21.2 - Manœuvres "Tourne à droite"

Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à droite :

ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à l'intersection avec la rue Pierre de Coubertin
CHÂTEAU	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair
FLORIAN	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair - à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté pair
GRIMAUD	<u>RUE DU DOCTEUR</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes à l'intersection avec la rue du Château
HUGO	<u>RUE VICTOR</u>	- à son débouché sur la rue Jeanne d'Arc
KLEBER	<u>IMPASSE</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair
MADONNE	<u>LOTISSEMENT DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles



MISTRAL	<u>IMPASSE FREDERIC</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes
OLIVIERS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté pair
TOUR	<u>RUE DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
TRIDENT	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue Crin-Blanc
ZENITH	<u>IMPASSE</u>	- à son débouché sur la rue Zénith

21.3 - Manœuvres de dépassement

La manœuvre de dépassement est interdite à l'intérieur des limites de l'agglomération.

ARTICLE 22 : CIRCULATION D'ENGINS A CHENILLES

La circulation des engins sur chenilles est interdite sur les voies de l'agglomération Bellegardoise, sauf si, conformément aux dispositions de l'article R 314,1 du code de la route, ils sont munis de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents.

TITRE V

REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule dans leur sens de circulation, parallèlement au trottoir, à 0,20m au maximum de la bordure, et en tous cas, de manière à ne pas gêner la circulation, et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Tous véhicules en stationnement doivent être positionnés de manière à ne pas entraver les manœuvres des véhicules voisins.

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT UNILATERAL

Quand la largeur de la chaussée est inférieure à 10,50m et sauf réglementations spéciales, le stationnement n'est autorisé que d'un seul côté de la chaussée.

ARTICLE 25 : ALTERNANCE DU STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE 26 : MODE DE STATIONNEMENT

26-1 Dans les voies à stationnement bilatéral, quand celui-ci a lieu en file, le conducteur doit placer son véhicule à sa droite et l'avant dans le sens de la marche.

26-2 Dans les voies à stationnement unilatéral, le conducteur doit placer son véhicule du côté du stationnement prescrit, à sa droite et l'avant dans le sens de la marche.

26.3 Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculairement, en épi ou en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément aux démarcations tracées sur le sol.

ARTICLE 27 : PARCS DE STATIONNEMENT

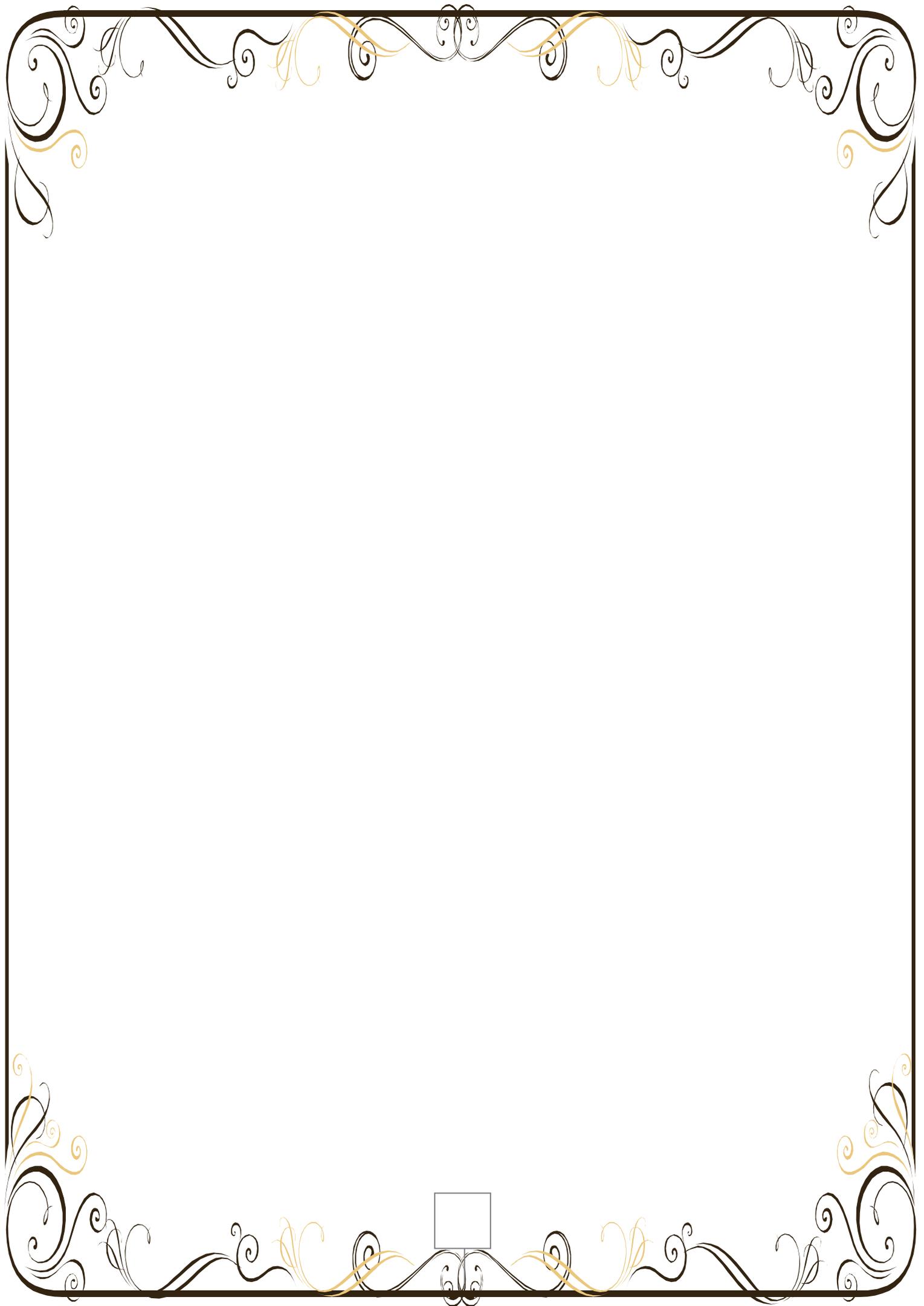
27-1 Parcs sur trottoirs et sur chaussée

Les véhicules ne doivent en aucun cas déborder des limites tracées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs, ni celle des véhicules sur la chaussée.

27-2 Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoirs ou sur chaussées, est interdit aux véhicules suivants :

- Autocars



- voitures à vendre
- poids lourds, tracteurs
- remorques et semi-remorques
- véhicules et remorques de camping
- véhicules et remorques des nomades et forains
- voitures particulières.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement municipal sauf si une autorisation a été délivrée par arrêté du Maire.

27-3 Dispositions particulières : Parking Cars de Tourisme

Le stationnement de jour des cars de tourisme est autorisé pendant la saison touristique (1er avril-2 novembre) sur l'aire délimitée et aménagée nommée Gare routière de l'Europe, à l'exclusion de tous les autres véhicules, à l'exception des cars affectés aux transports scolaires.

Lorsque ce parc de stationnement est complet, les véhicules du même type pourront de la même manière stationner le long de la rue Bassuet, tronçon compris entre la rue du Lac et le carrefour de l'Europe.

La commune de Bellegarde ne saurait être tenue pour responsable des dégradations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

ARTICLE 28 : VOIES OU LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST UNILATERAL NON ALTERNE

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après et par dérogation à l'article 26 du présent arrêté, la règle de l'alternance concernant le stationnement des véhicules est supprimée.

Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé quelle que soit la quinzaine, d'un même côté ou des deux côtés de la voie ainsi qu'il suit :

ARLES	<u>RUE D'</u>	- le long du trottoir, conformément aux tracés au sol
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- le long du trottoir, conformément aux tracés au sol
NIMES	<u>RUE DE</u>	- le long du trottoir, conformément aux tracés au sol
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	- le long du trottoir, conformément aux tracés au sol
SAINTE GILLES	<u>RUE DE</u>	- le long du trottoir, conformément aux tracés au sol

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT ABUSIF - MISE EN FOURRIERE

1. Immobilisation dans les cas prévus à l'article R 433. 3

2. Mise en fourrière dans les cas prévus à l'article R 325.12 du code de la route.

Etant entendu que dans les deux cas, il doit être tenu compte des dispositions résultant des articles L 325.1 et suivants du code de la route (loi 70-1301 du 31 décembre 1970 et décret d'application n°72.822 du 6 septembre 1972).

3. Stationnement abusif : Par dérogation aux dispositions de l'article R 417.12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un point de la voie publique ou de ses dépendances durant une durée excédant quarante huit heures.

ARTICLE 30 : STATIONNEMENTS RESERVES

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque. Toute mise en place de signalisation doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

ARTICLE 31 : LISTE D'EMPLACEMENTS DE LA VOIE PUBLIQUE RESERVES AU STATIONNEMENT DE CERTAINS VEHICULES

Emplacements réservés conformément aux dispositions en vigueur à la date du présent arrêté :

31.1 Taxis

Autorisations de stationnement sur les emplacements sis :

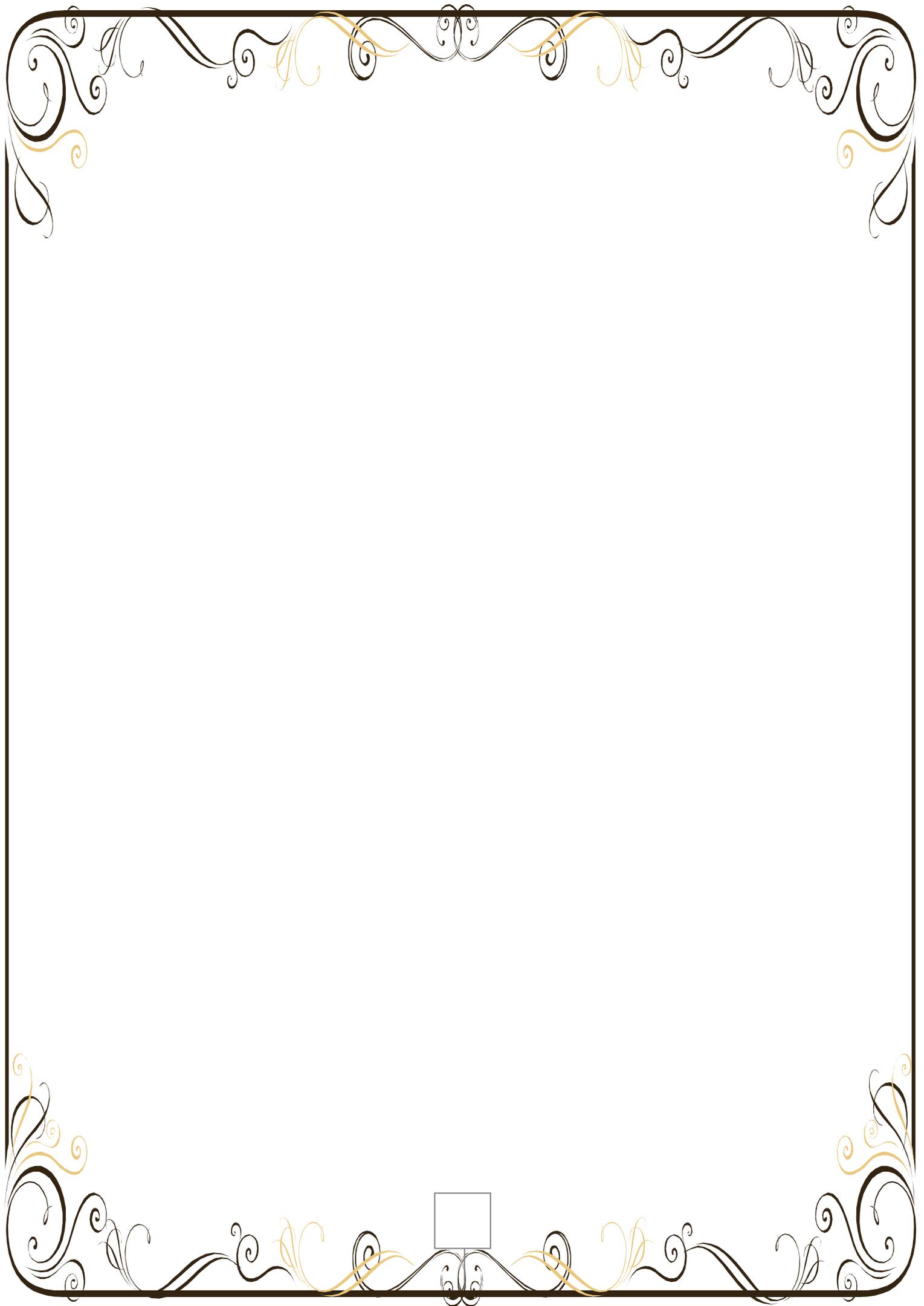
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°1
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°2
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°3
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°4
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°5

31.2 Véhicules d'administration

ARLES	<u>RUE D.</u>	- au droit du n° 27 bis, tous les jours de 8h à 18h
BOUCAYRAND	<u>PLACE MARCEL</u>	- au droit du poste de police municipale

**31.3 Véhicules transportant des personnes handicapées (titulaires des
mocarons CMI et G.I.G/G.J.C)**

ALLOVON	<u>PLACE EDOUARD</u>	une place
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	une place au droit du stade olympique des Clarettes
BONNET	<u>PLACE BATISTO</u>	trois places
BOSSUET	<u>PARKING SUPERMARCHÉ RUE</u>	trois places
BRIAND	<u>PLACE ARISTIDE</u>	une place
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	deux places
FORGE	<u>PLACE DE LA</u>	une place
GENETS	<u>PARKING H.L.M LES</u>	une place
HOPITAL	<u>RUE DE L'</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 7
LACS	<u>AVENUE DES</u>	- Une place sur le parking du collège Frédéric Garcia Lorca
LACS	<u>CONTRE ALLEE AVENUE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 89 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 113 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 141 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 165 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 189
MIMOSAS	<u>RUE DES</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n°3 de ladite rue
MOULINS	<u>PARKING DU PLAN D'EAU DES</u>	- une place
NIMES	<u>RUE DE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 8 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 18
RAIMU	<u>RUE JULES</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 270



RIEU	<u>RUE DU</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 12
ROMARINS	<u>PARKING H.L.M LES</u>	- une place
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 96
SAINT JEAN	<u>PLACE</u>	- une place
THIERS	<u>RUE</u>	- une place

31.4 Véhicules à mobilité électrique

(Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'un certificat d'immatriculation de véhicules électriques ou hybrides à recharges.)

FERRIERES	<u>PARKING DES</u>	Deux places
GUILLERME	<u>Rue FANFONNE</u>	Deux places face l'immeuble sis au n°2, côté place Bafisto BONNET
LACS	<u>Avenue des</u>	Une place sur le parking attenant à l'école Henri SERMENT sise au n°57

31.5 Transports scolaires

Le stationnement de jour des cars de transport scolaire est autorisé pendant les périodes scolaires sur l'aire délimitée et aménagée nommée Gare routière de l'Europe, à l'exclusion de tous les autres véhicules, à l'exception des cars affectés aux transports touristiques.

Lorsque ce parc de stationnement est complet, les véhicules du même type pourront de la même manière stationner le long de la rue Bossuet, tronçon compris entre la rue du Lac et le carrefour de l'Europe.

La commune de Bellegarde ne saurait être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

31.6 Transports de fonds

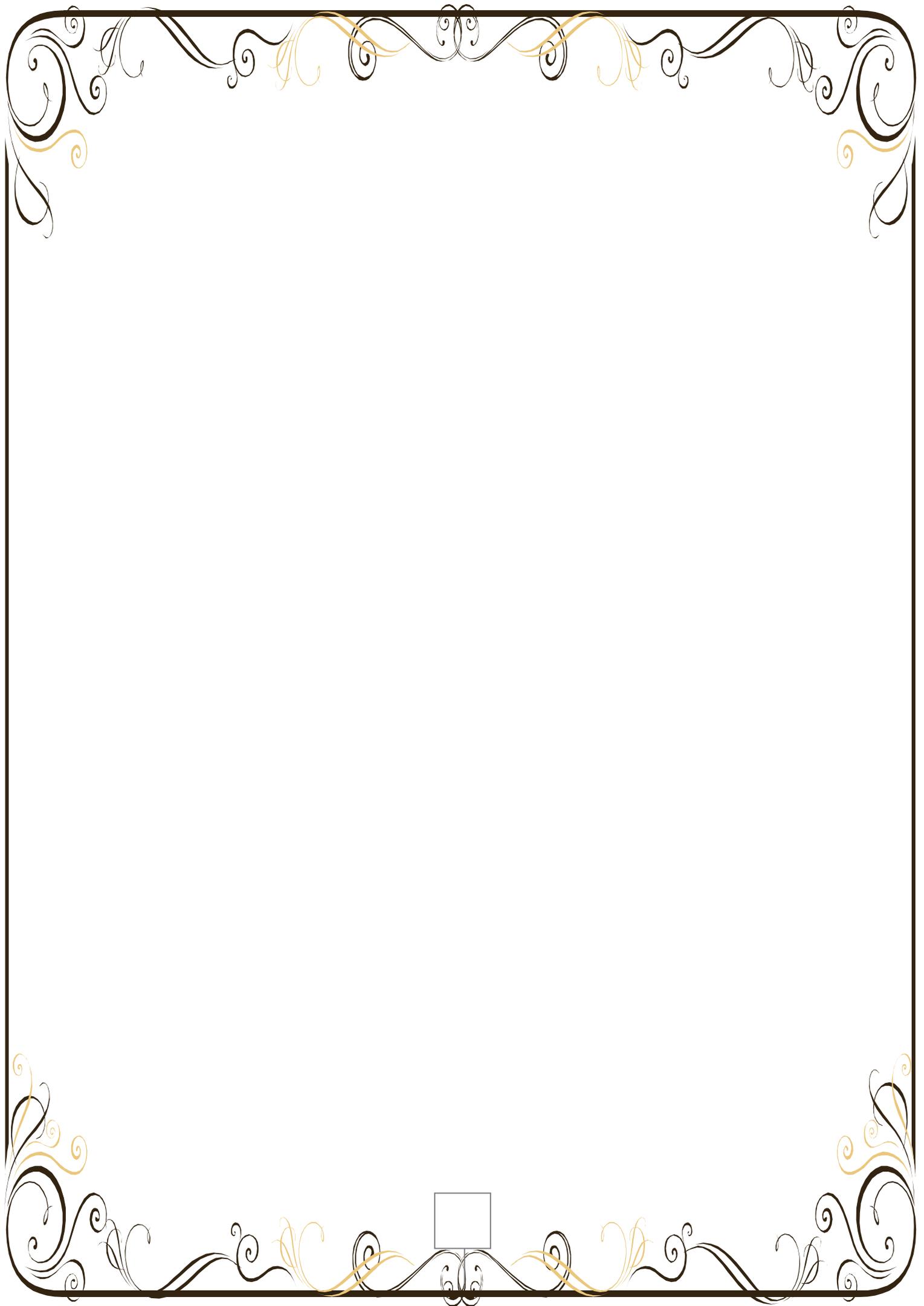
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- a) au droit du Crédit Agricole - b) au droit de l'Agence Postale - c) au droit de la caisse d'Épargne
----------	---------------	---

31.7 Véhicules de livraison

Les places délimitées en zone bleue sont accessibles aux livreurs sans apposition du dispositif de contrôle.

La durée sur ces emplacements est strictement limitée au temps nécessaire pour les opérations de chargement et/ou déchargement.

CARNOT	<u>PLACE</u>	- Sur la partie attenante à la rue de la République.
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- Au droit de l'immeuble de l'agence postale à l'intersection avec la rue Thiers.



TITRE VI

INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

Est notamment considéré comme gênant sur la voie publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- en double file,
- en pleine voie de circulation,
- devant les fenêtres des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible d'en ouvrir commodément les portes et volets desservant les locaux,
- sur les trottoirs, terre-pleins et contre allées, sauf si ceux-ci sont destinés au parking des véhicules,
- sur les passages réservés aux piétons,
- devant les dépressions charretières et entrées des passages publics et privés,
- dans toute voie ou section de voie ne permettant pas le passage de deux files de véhicules,
- devant les portes d'entrée des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible de contourner le véhicule en stationnement pour pénétrer ou sortir des locaux,
- dans les passages souterrains,
- sous les ponts,
- sur les voies ferrées,
- à l'intersection de deux artères, dans ce cas, le conducteur doit arrêter son véhicule à une distance supérieure à 5m à compter de la bordure du trottoir (ou de l'immeuble s'il n'y a pas de trottoir) le plus proche de la rue transversale,
- sur les emplacements où le stationnement est réservé (art.32 du présent arrêté) en fonction des indications données par la signalisation,
- aux points d'arrêts des autobus et des transports publics,
- au point de stationnement des taxis.

- devant les sorties de secours, des cinémas, théâtres et autres lieux de spectacles pendant les représentations.

- devant les entrées des écoles, des établissements de culte, des hôpitaux, du poste de police, des sorties de secours des grands magasins, des administrations publiques ouvertes au public et des monuments publics.

- dans les rues étroites, face à un chantier empiétant sur la chaussée en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux après autorisation de l'administration municipale.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant quarante huit heures.

32.1 L'interdiction de s'arrêter est portée à la connaissance des usagers réglementairement par des panneaux d'interdiction (panneaux type B6d).

32.2 L'interdiction de stationner est portée à la connaissance des usagers réglementairement, soit par des panneaux d'interdiction (panneaux type B6), soit par des bandes jaunes peintes par les soins de l'administration municipale.

32.3 Le camping et le stationnement des caravanes, pratiqués isolément, sont interdits sur le territoire de la commune de Bellegarde.

ARTICLE 33 : NOMENCLATURE DES VOIES OU L'ARRET EST INTERDIT

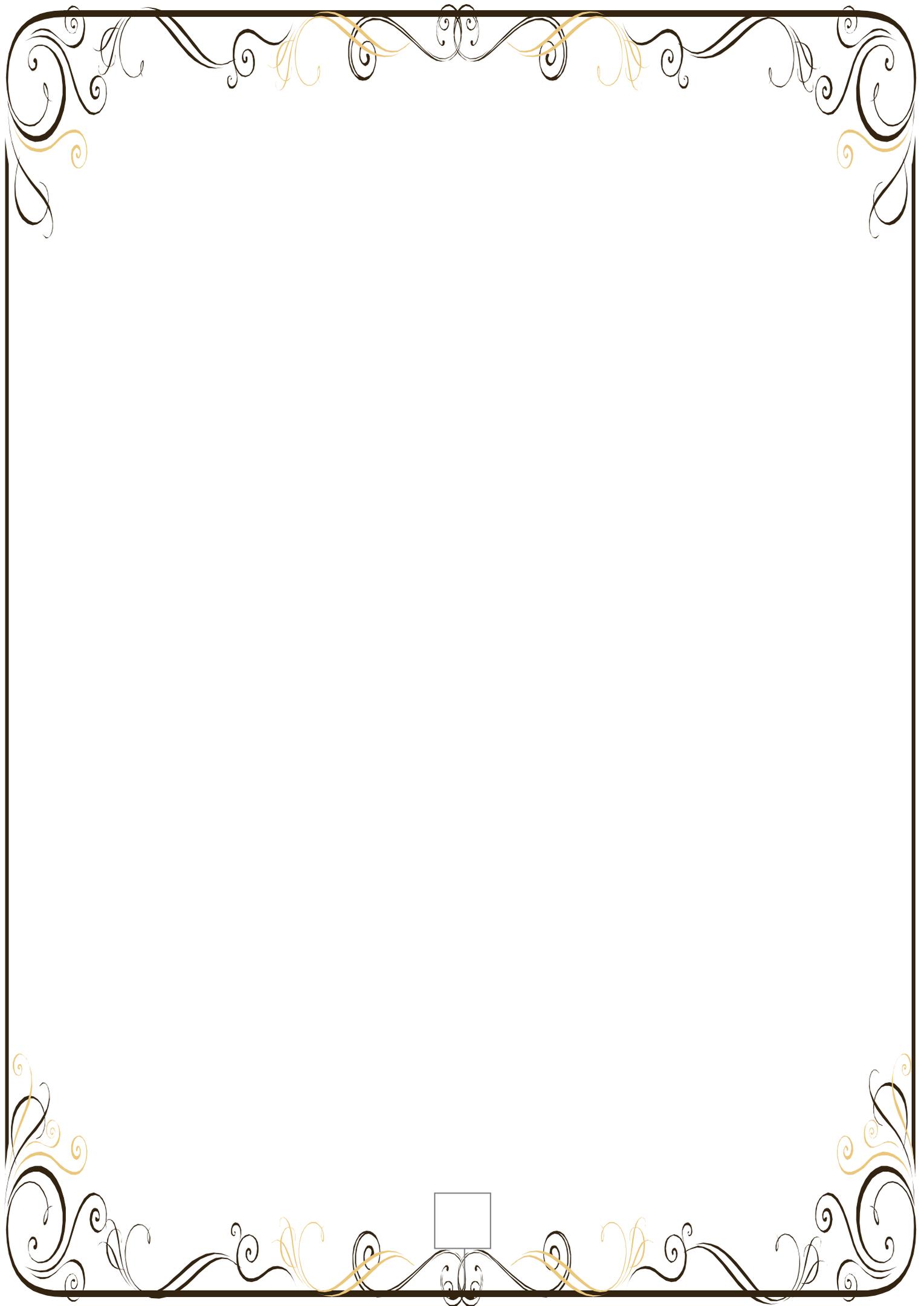
L'arrêt des véhicules de toute nature est interdit sur les voies ou parties de voies énumérées ci-dessous.

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- des deux côtés, entre les rues Jeanne D'arc et du Cadereau
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	- des deux côtés, depuis l'intersection avec la rue de Saint Gilles jusqu'à l'intersection avec la rue Chateaubriand

ARTICLE 34 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

A l'exception de l'arrêt momentané pour la desserte des immeubles et des commerces riverains, limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention ou de montée et de descente des occupants, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies ou parties de voies énumérées ci-dessous :

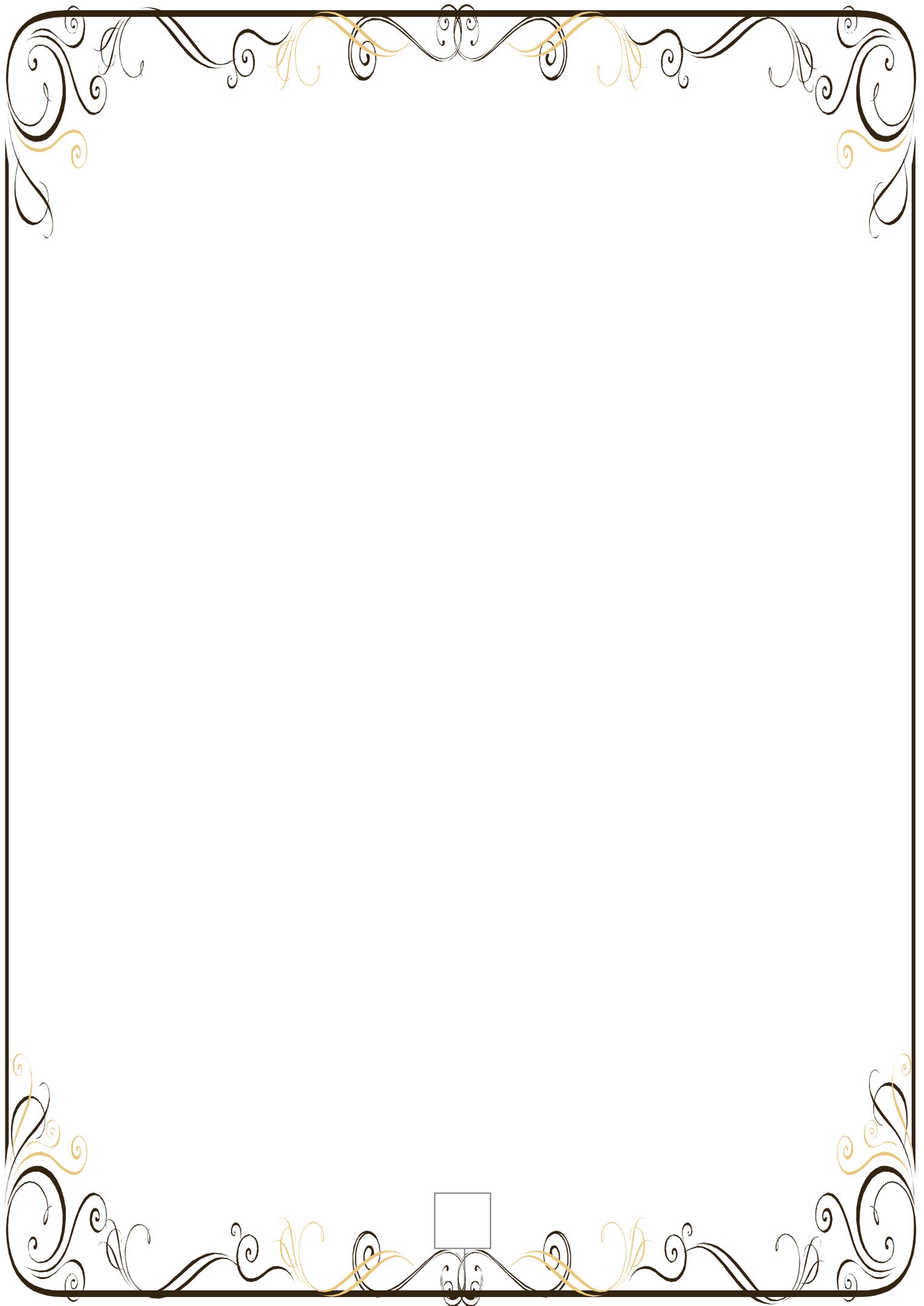
Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux réglementaires ou par de la peinture jaune implantée sur les bordures de trottoir.



AIRES	<u>RUE DES</u>	- face l'immeuble sis au n° 2bis
AMAZONES	<u>RUE DES</u>	- face l'immeuble sis au n° 2
ARLES	<u>RUE D'</u>	- sur une distance de 10 mètres du côté des immeubles sis côté pair, depuis l'intersection avec la rue FLECHIER, - sur une distance de 10 mètres du côté des immeubles sis côté impair, depuis l'intersection avec la rue FLECHIER en direction du rond point des Vignerons, - sur toute la voie sise côté impair, depuis l'intersection avec la rue FLECHIER en direction de la rue d Beaucaire - face l'immeuble sis au n° 35 - face l'immeuble sis au n° 320
AUVERGNE	<u>RUE D'</u>	- face l'immeuble sis au n° 2 - du côté impair, depuis l'immeuble sis au n° 9 et sur une distance de 20 mètres
BEAUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- depuis l'intersection avec la rue Jeanne D'Arc jusqu'à l'intersection avec la rue du Codereau - depuis l'intersection avec la rue Fanfonne Guilleme jusqu'à l'intersection avec la rue des Arènes
CADEREAU	<u>RUE DU</u>	- sur le dégagement sis à l'intersection avec la rue de Beaucaire
CARNOT	<u>Place</u>	- Dans son intégralité
CHATEAU	<u>RUE DU</u>	- à l'angle de la rue Docteur GRIMAUD (suivant le marquage au sol) - face l'immeuble sis au n° 3 - face l'immeuble sis au n° 3ter
COUBERTIN	<u>RUE PIERRE DE</u>	- le long de la façade de l'école Batisto BONNET
D'ARC	<u>RUE JEANNE</u>	- face l'immeuble sis au n° 5bis (devant les accès de la cantine de l'école Jeanne d'Arc)
DUMAS	<u>RUE ALEXANDRE</u>	- devant les numéros 15 et 6;
ECOLES	<u>RUE DES</u>	- côté impair, partie comprise entre la place de la Forge et la rue de l'Hôtel de Ville

EDOUARD ALLOVON	<u>PLACE</u>	Dans son intégralité
FLECHIER	<u>RUE</u>	- entre le n° 2 et le n° 4 - des deux côtés, depuis l'intersection avec la rue d'ARLES, sur une distance de 10 mètres.
FLORIAN	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n° 8. - entre les immeubles sis au n° 11 et n°15
GRIMAUD	<u>RUE DU DOCTEUR</u>	- face l'immeuble sis au n° 3
HOPITAL	<u>IMPASSE DE L'</u>	- partie longeant le bâtiment section G- N°1536 sis 55 rue de Saint Gilles
HOTEL DE VILLE	<u>RUE DE L'</u>	- côté pair, partie comprise entre la rue d'Arles et la rue du Pré
HUGO	<u>RUE VICTOR</u>	- face l'immeuble sis au n° 2 - entre les immeubles sis au n° 13 et n°15
INTERIEUR	<u>RUE DE L'</u>	- face l'immeuble sis au n° 5
LAFAYETTE	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n° 5 - face l'immeuble sis au n° 7 - face l'immeuble sis au n° 9
LARNAC	<u>RUE EMILE</u>	- dans son intégralité.
LECLERC	<u>RUE DU GENERAL</u>	- face l'immeuble sis au n° 3
MALHESERBE	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n° 2
MESANGES	<u>RUE DES</u>	- des deux côtés, tronçon compris entre les rues des colbris et des moineaux, en dehors des emplacements matérialisés au sol
MIDI PROLONGE	<u>RUE DU</u>	- dans l'intégralité de la rue et dans les deux sens
MONNET	<u>RUE JEAN</u>	- partie comprise entre le Chemin de CARRIERE TORTE et la bretelle d'accès à la R.D 6113

MOULIN	<u>RUE JEAN</u>	- face l'immeuble sis au n° 1 - face l'immeuble sis au n° 1bis - face l'immeuble sis au n° 4
NIMES	<u>RUE DE</u>	- côté des immeubles portant des numéros impairs, depuis la place Saint Jean jusqu'à la rue Jean Rebol,.
OCCITANIE	<u>IMPASSE DES ARTISANS D'</u>	- Des deux côtés dans son intégralité.
OLIVIERS	<u>RUE DES</u>	- des deux côtés, tronçon compris entre les rues de la Tour et Portales
PASTEUR	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n°1 - face l'immeuble sis au n° 19.
PORTALES	<u>RUE</u>	- face les immeubles sis au n°4bis et 6
PRE	<u>RUE DU</u>	- face l'école Philippe LAMOUR
PUIT	<u>IMPASSE DU</u>	- dans l'intégralité de l'impasse et dans les deux sens
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	- en dehors des emplacements matérialisés au sol tronçon compris entre la rue Chateaubriand et la rue d'Arles
RIEU	<u>RUE DU</u>	- face les n° 5, 5A, 5bis, 9 et 11bis
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- à tous véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol
SOURCES	<u>PARKING DE LA SALLE DES</u>	- devant la salle Mont Michel
THIERS	<u>RUE</u>	- côté pair depuis l'intersecion avec la rue de Beaucaire et devant la porte desservant l'immeuble sis 2bis rue de Beaucaire
TUILERIE	<u>RUE DE LA</u>	- face l'immeuble sis au n° 2 - face l'immeuble sis au n° 4 - face l'immeuble sis au n° 13
VIEUX MOULIN	<u>RUE DU</u>	- Côté des immeubles sis côté impair et face le numéro 8.



ARTICLE 35 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AUX CAMPING-CARS

NIMES	RUE DE	- dans son intégralité
SAINT GILLES	RUE DE	- dans son intégralité

ARTICLE 36 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST GENANT

HOTEL DE VILLE	RUE DEL'	- tous les vendredis de 5 heures à 15 heures (marché hebdomadaire), portion comprise entre la rue d'Arles et la rue Pasteur.
PASTEUR	RUE	- tous les vendredis de 5 heures à 15 heures (marché hebdomadaire), portion comprise entre la rue des écoles et la rue de l'intérieur.
PRE	RUE DU	- tous les vendredis de 5 heures à 15 heures (marché hebdomadaire), portion comprise entre la rue de l'hôtel de ville et la rue Fléchier.

ARTICLE 37 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST REGLEMENTE

37.1 Stationnement "Zone Bleue" :

Compte tenu de la nécessité de fluidifier la rotation des véhicules en stationnement en centre ville, la durée maximale de stationnement autorisée est de 1h, entre 8h00 et 12h00 et entre 14h et 18h (sauf samedis, dimanches et jours fériés) sur les emplacements de stationnement relatifs aux voies et places ci-après :

ARLES	RUE D'	Depuis l'impasse du Fèbre jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Hôtel de ville
BEAUCAIRE	RUE DE	Depuis l'immeuble sis au n°1 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Arènes
PASTEUR	RUE	Sur la portion de voie attenante à la place Carnot
REPUBLIQUE	RUE DE LA	Dans son intégralité
SAINT GILLES	RUE DE	Depuis l'immeuble sis au n°1 bis jusqu'à l'immeuble sis au n° 11

Dans la zone indiquée à l'article 31-7, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du

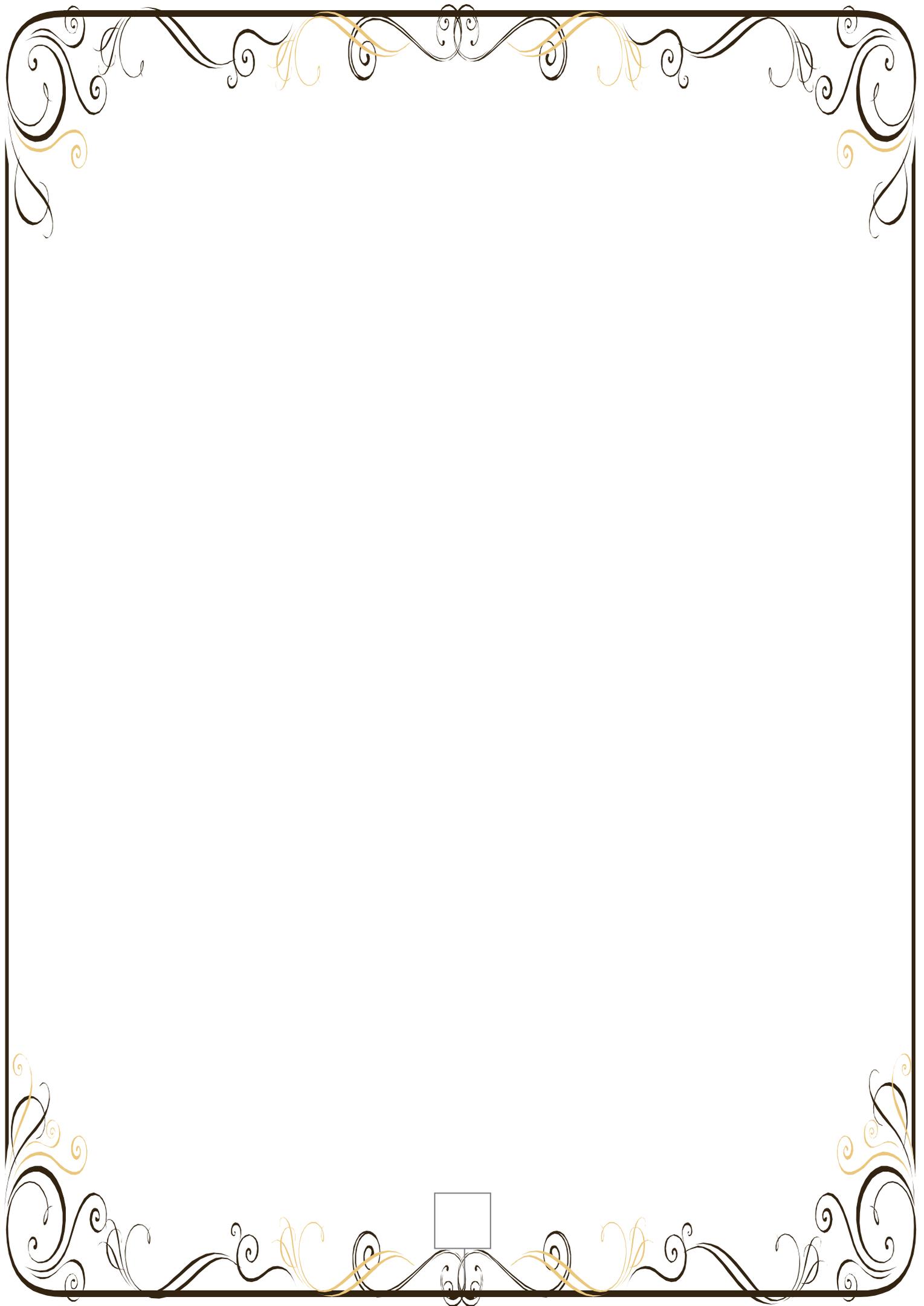
stationnement, conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée,

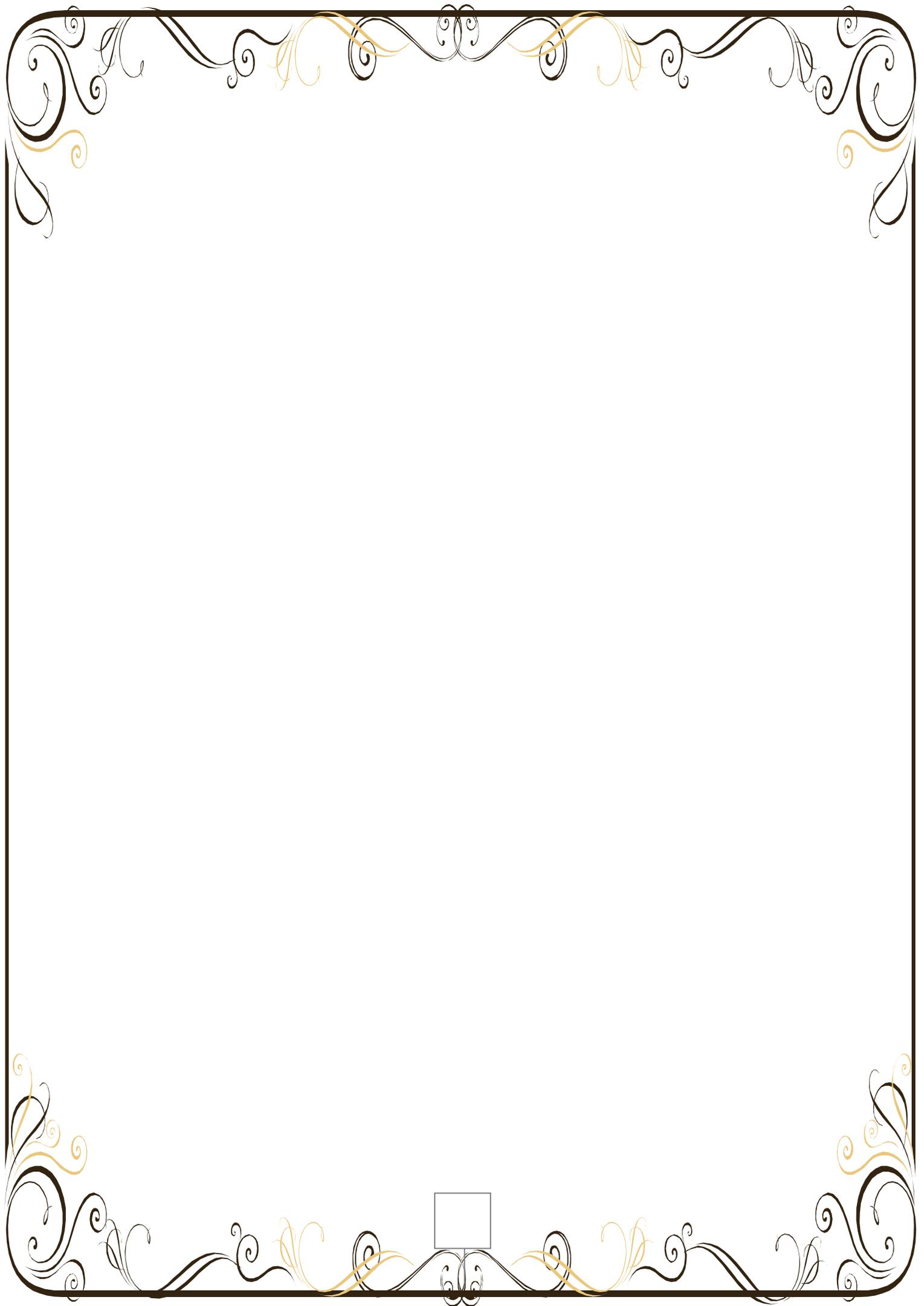
Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation,

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement,



DEUXIEME PARTIE :
HORS AGGLOMERATION



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique hors des limites de l'agglomération bellegardaïse est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du code de la route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : **piétons et conducteurs de véhicules.**

ARTICLE 39 : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale, celles de la signalisation concrétisant les dispositions du code de la route et du présent arrêté.

ARTICLE 40 : LIMITES DE LA COMMUNE

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de la commune bellegardaïse, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent arrêté :

AU NORD		COMMUNE DE MANDUEL
AU SUD		COMMUNES DE FOURQUES ET SAINT GILLES
A L'EST		COMMUNE DE BEAUCAIRE
A L'OUEST		COMMUNE DE GARONS

ARTICLE 41 : LIMITATION DE VITESSE

40.1 A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, la vitesse maximale horaire de circulation des véhicules est fixée à 90 Km/Heure, hors périmètre dit de l'agglomération défini à l'article 3, page 2 du présent arrêté.

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 50 Km/h et un panneau de signalisation réglementaire est implanté :

BALANDRAN	<u>CHEMIN DE</u>	Du numéro 530 au numéro 975 de ladite voie
BARRAU	<u>CHEMIN DE</u>	Sur la portion de la V.C n° 20, dénommée « Draille des Rébeyres » comprise entre la R.D. 6113 et le Mas de Barrau

TITRE II

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 42 : ECLAIRAGE DES VEHICULES

Lors de croisement avec d'autres usagers, les conducteurs de véhicules automobiles ne doivent utiliser que les feux de position et de croisement entre la chute et le lever du jour. D'autre part, lorsque les circonstances l'exigent notamment même le jour, par temps de brouillard ou de pluie, les conducteurs doivent utiliser leurs feux de croisement.

Lorsqu'un véhicule automobile se trouve en stationnement régulier sur la chaussée, le conducteur peut sur sa propre et entière responsabilité, lorsque l'éclairage public est absent ou insuffisant, se dispenser de signaler son véhicule par des feux de position ou de stationnement.

ARTICLE 43 : SIGNAUX SONORES

Pas de dispositions particulières.

ARTICLE 44 : BRUITS EMIS PAR LES VEHICULES

Tous les véhicules à moteur circulant dans l'agglomération bellegardoise doivent répondre aux conditions imposées par l'article R 318,3 du code de la route, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 45 : FUMÉES PRODUITES PAR LES VEHICULES

Tous les véhicules à moteur doivent répondre aux conditions imposées par les arrêtés ministériels du 12 Novembre 1963, du 16 janvier 1975 et du 17 juillet 1984 ainsi que par l'article R 318.1 du code de la route, relatifs aux fumées produites par les véhicules à moteur.

TITRE III

CIRCULATION

ARTICLE 46 : **PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ANIMAUX**

Complétant les dispositions du code de la route, notamment les paragraphes 1-2-3 et 4 du titre 1 (dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route), les mesures suivantes sont appliquées :

46.1 Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou stationner son véhicule sur les trottoirs, les terre-pleins et allées, sauf si ceux-ci ont été spécialement aménagés à cet effet.

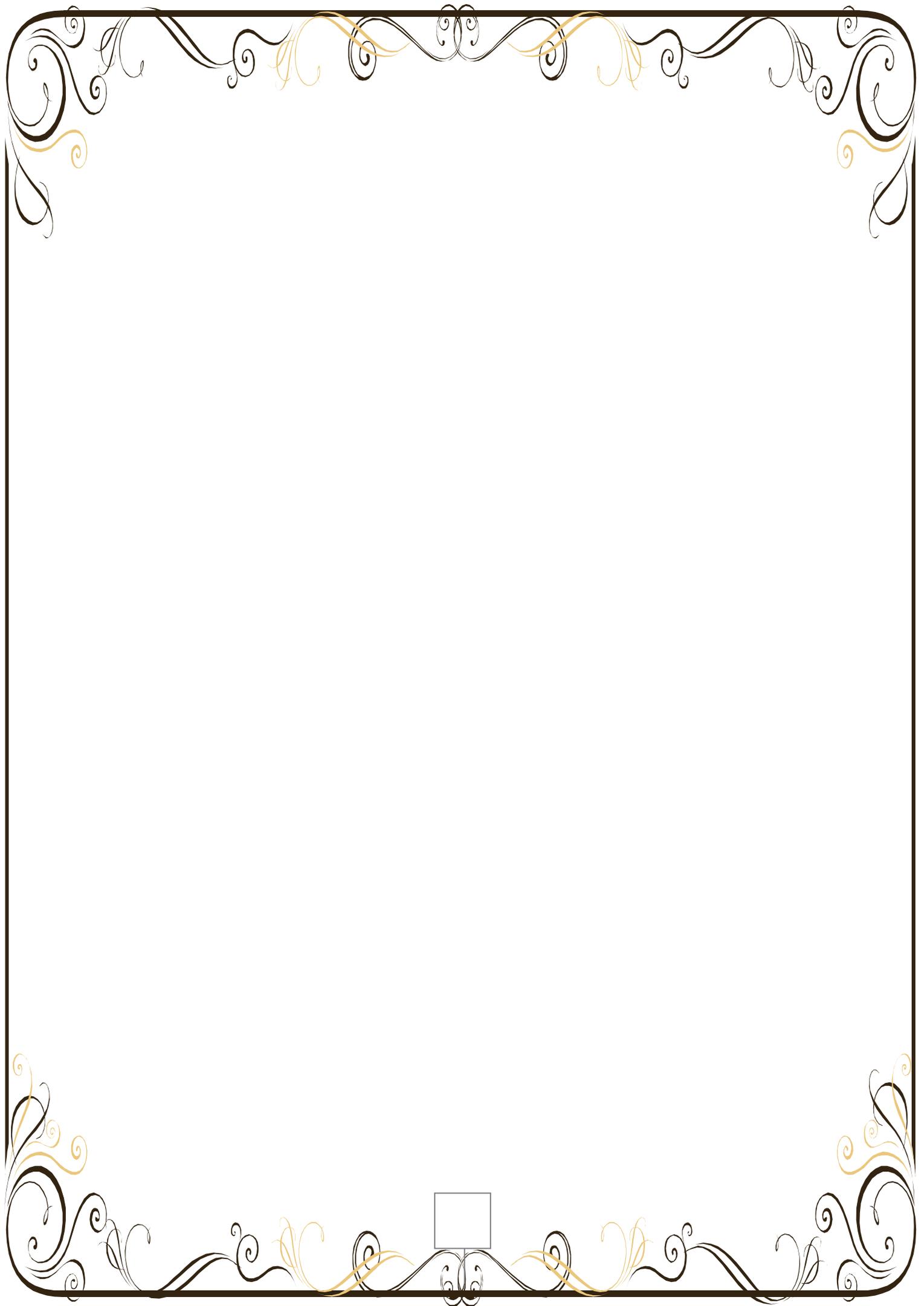
46.2 Tout conducteur de véhicule doit céder le passage aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée dans les conditions réglementaires (article 17 du présent arrêté).

46.3 Sur la chaussée qui comporte deux voies séparées par des ouvrages centraux, les conducteurs doivent observer le sens unique sur chacune des voies latérales.

46.4 Tout conducteur doit ralentir ou mener son véhicule à une allure modérée dans les circonstances suivantes :

- à l'approche des croisements de voies,
- à la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicules, aux abords des établissements d'enseignement quand les élèves entrent ou sortent,
- quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier, en traversant des allées, des terres pleines, des passages donnant accès aux portes cochères,
- en entrant ou en sortant, soit d'une propriété, soit d'une zone de stationnement située en bordure de la voie publique,
- à l'occasion des manifestations laurines.

46.5 En toutes circonstances, et en tous lieux, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par des signaux spéciaux. Il doit en outre faciliter le libre passage aux ambulances munies de timbres spéciaux.



46.6 Il est interdit :

- d'utiliser la marche arrière, sauf dans les cas où il est impossible d'effectuer une manœuvre en marche normale,
- de faire effectuer un demi-tour à son véhicule, ailleurs qu'à une intersection de chaussées permettant cette manœuvre sans danger,
- d'effectuer des réparations de véhicules et tous autres travaux particuliers sur la voie publique,
- de procéder aux lavages des véhicules sur les trottoirs et chaussées.

46.7 Il est enjoint à tout conducteur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas faire jaillir de l'eau ou de la boue sur les passants ou sur les immeubles.

ARTICLE 47 : FRANCHISSEMENT DES CARREFOURS

Carrefours ordinaires sans signalisation :

Le franchissement s'effectue dans les conditions normales ; la priorité à droite doit être respectée, ce qui ne dispense pas le conducteur du véhicule prioritaire d'user de prudence avant de s'engager.

De plus, le conducteur, lorsqu'il veut tourner à gauche, doit, nonobstant les prescriptions du code de la route, manœuvrer de telle sorte que son véhicule se présente, avant de s'engager dans la voie désirée, face et dans l'alignement de celle-ci et le plus à droite possible.

47.1 Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol

La matérialisation des files par des lignes continues ou discontinues tracées sur la chaussée dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles a pour but essentiel de discriminer les courants de circulation.

La ligne continue séparant les deux sens de circulation ne doit jamais être franchie.

Dans le cas où il existe des flèches de direction au sol, leurs indications sont impératives.

ARTICLE 48 : DÉGAGEMENT DES VOIES TRANSVERSALES

Un véhicule à l'arrêt dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales.

ARTICLE 49 : CIRCULATION DES CARS

Les conducteurs des cars sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêter leur véhicule strictement aux emplacements réservés,
- ne pas obstruer l'accès des voies transversales,
- ne pas stationner aux arrêts de car, au delà du temps nécessaire à la montée et à la descente des voyageurs.

ARTICLE 50 : PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE DES CYCLES, CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES

Les conducteurs de cycles circulant hors des limites de l'agglomération belegardaïse doivent observer les dispositions prévues dans le code de la route, et notamment les dispositions suivantes :

- Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule.

- Les motocyclistes qui circulent avec side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle, doivent se mettre en file simple.

- Les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycle et quadricycle, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

- Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

- De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés, sauf dérogation prévue par arrêté ministériel (article R 416.9 du code de la route).

- La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs, conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins.

- L'emploi de tout autre avertisseur est interdit.

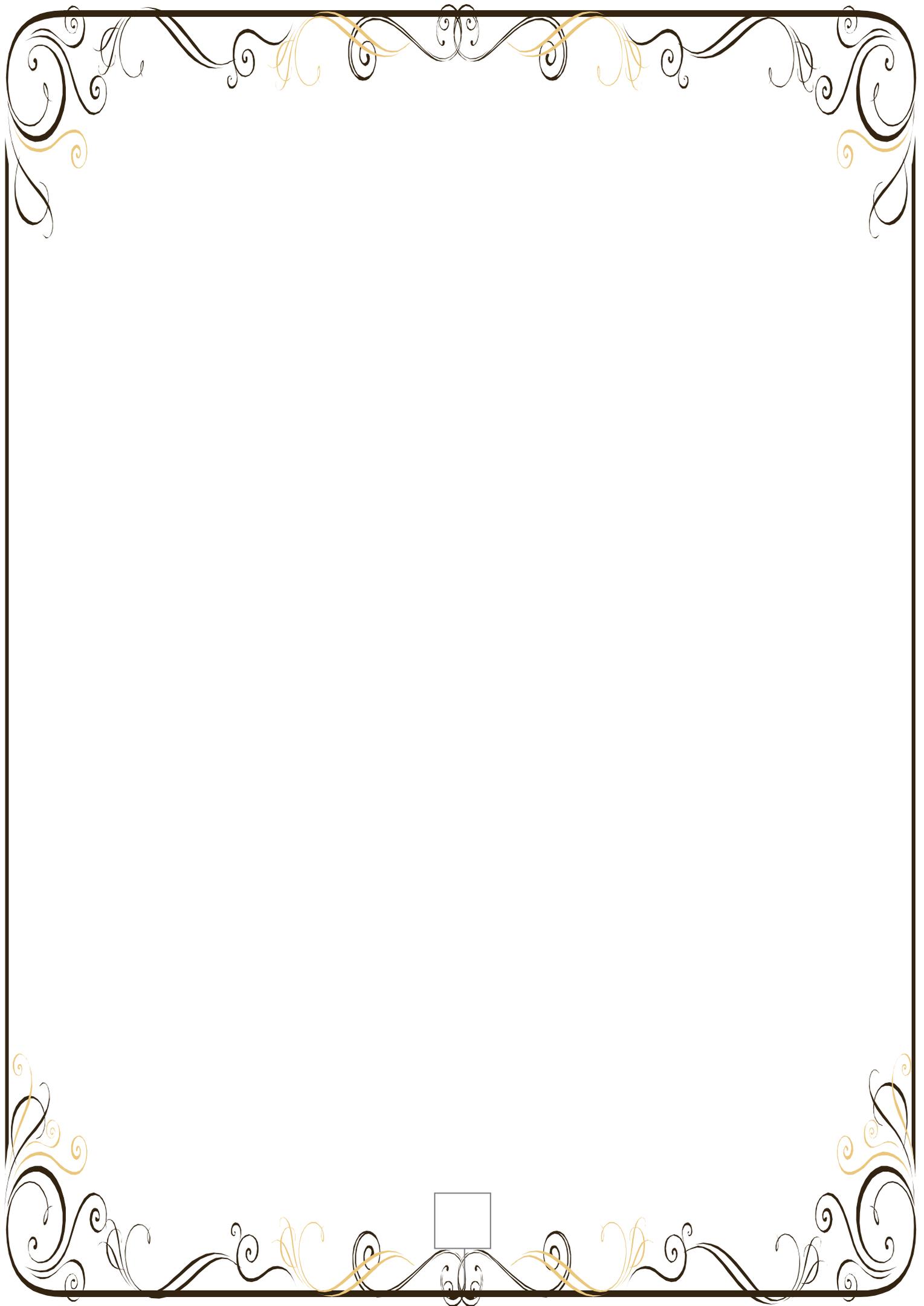
- Aux articles R.318.1 et R. 318.3 réglementant les échappements et les bruits.

ARTICLE 51 : PASSAGERS ET CHARGEMENT DES DEUX ROUES ET TRICYCLES

Les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1962, fixant les conditions auxquelles peut être autorisé le transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles et tricycles.

ARTICLE 52 : PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES DEUX ROUES

Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule. Conducteur comme passager doivent faire corps avec la



machine pour éviter tout déséquilibre. En outre, la position dite "en amazone" est interdite.

ARTICLE 53 : PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES PIETONS

Lorsque les piétons sont amenés à circuler sur la chaussée, ils doivent circuler près du bord gauche de la chaussée dans leur sens de marche, sauf circonstances particulières les en empêchant (article R 412.36 du code de la route, exemple : infirme en voiture roulante ou personne poussant à la main un cycle ou cyclomoteur).

Il est interdit aux piétons de franchir les carrefours en diagonale ; ils doivent les contourner en traversant successivement les voies qui y aboutissent.

Lorsque les chaussées ne comportent pas de passage pour les piétons, ceux-ci doivent traverser en prenant le trajet le plus direct, c'est à dire perpendiculairement au bat côté.

ARTICLE 54 : PASSAGES PROTEGES

- Dans les passages piétons ordinaires, les piétons traverseront la chaussée en empruntant le passage qui leur est destiné, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

- Dans toutes traversées de passage piéton, ces derniers doivent marcher avec décision, sans provoquer, par leur hésitation, leur témérité ou leur mauvaise volonté, des perturbations dans la circulation des véhicules.

ARTICLE 55 : UTILISATION DES TROTTOIRS

Outre les piétons, sont seuls autorisés à emprunter les trottoirs et contre-allées :

- les voitures d'enfants,
- les fauteurs roulants transportant des personnes handicapées,
- les poussettes des ménagères.

TITRE IV

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 56: PANNEAUX « STOP »

A certaines intersections, tout conducteur circulant dans les voies ci-après désignées où sont implantés des panneaux "STOP", doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

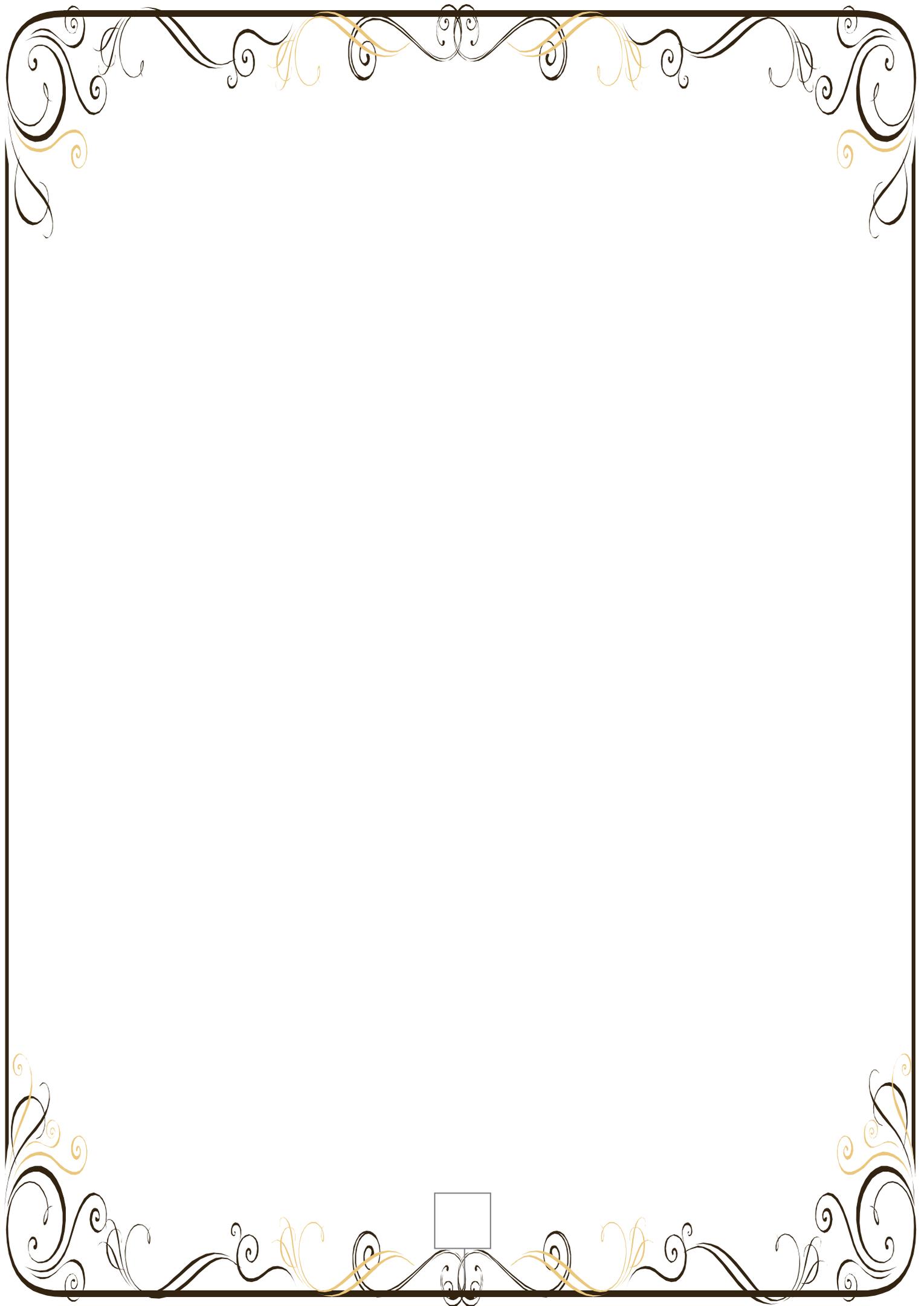
Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'une ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R 415,6 du code de la route).

BALANDRAN	<u>CHEMIN DE</u>	- à son débouché sur le chemin de Sautebraut
CAMARGUE	<u>ANCIEN CHEMIN DE FER DE</u>	- à son débouché sur la R.D 3
OASIS	<u>PARKING DE L'</u>	- à son débouché sur le chemin de Connangles
OASIS	<u>PARKING NORD DE L'</u>	- à son débouché sur la R.D 6113
RD 6113	<u>BRETELLE DE DEGAGEMENT</u>	- à son débouché sur le chemin de Laval
SALICORNE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à son débouché sur le chemin de Connangles

56.1 Balises "CEDEZ LE PASSAGE"

A certaines intersections, tout conducteur circulant sur les voies où sont implantées des balises AB 3a, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. (Article R 415.7 du Code de la route).

GENERAC	<u>CHEMIN HAUT DE</u>	- aux véhicules circulant chemin de Sautebraut
MAS DE ROM	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant R.D 38
SANSOURE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur le chemin de la Salicorne
SAUTEBRAUT	<u>CHEMIN SECONDAIRE DE</u>	- aux véhicules circulant chemin de Sautebraut
TABARLY	<u>AVENUE ERIC</u>	- aux véhicules circulant depuis la R.D. 6113



56.2 – Bretelles

Bretelle reliant le C.D. 38
à la RD 6113 :

aux véhicules circulant sur la R.D. 6113.

Bretelle reliant la RD 6113
au C.D. 38 :

aux véhicules circulant sur la R.D. 38.

56.3 - Giratoires

R.D. 6113 / Chemin des
Cannanales / Avenue du félibrige :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D.6113 / R.D.3 :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D.6113 / Avenue de la Gare
Chemin de la Bouvine :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D. 38 / Sortie de l'entreprise SITA FD :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D. 38 / Bretelle de déchargement de
La R.D. 6113 / Avenue Eric Tabarly :

aux véhicules circulant sur l'anneau

ARTICLE 57 :

NOMENCLATURE DES VOIES OU LA CIRCULATION EST INTERDITE A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

57.1 Véhicules de plus de 1,5 tonne

BROUSSAN	PONT DE	-sur le pont de Broussan
----------	---------	--------------------------

57.2 Véhicules de plus de 3,5 tonnes – Sauf desserte riveraine

FELIBRIGE	AVENUE DU	-depuis le Chemin de BARRAU jusqu'à la R.D.6113, exception faite des véhicules de services et cars de tourisme
MEDITERRANNE	AVENUE DE LA	- dans les deux sens de circulation, sur l'avenue de la Méditerranée dans sa portion comprise entre l'avenue des Lacs et la rue des Flamands roses
SAUTBRAUT	CHEMIN DE	-dans les deux sens, sur toute la voie.

ARTICLE 58 :

CIRCULATION D'ENGINS A CHENILLES

La circulation des engins sur chenilles est interdite sur les voies hors des limites de l'agglomération Bellegardaïse, sauf si, conformément aux dispositions de l'article R 314.1 du code de la route, ils sont munis de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents.

TITRE V

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

ARTICLE 59 : DISPOSITIONS GENERALES

A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m au maximum de la bordure, et en tous cas, de manière à ne pas gêner la circulation, et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Tous véhicules en stationnement doivent être positionnés de manière à ne pas entraver les manœuvres des véhicules voisins.

ARTICLE 60 : PARCS DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est instaurée parking dit de la halte nautique Quai Paul RIGUET.

La ville de Sellegarde ne peut être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents, dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

ARTICLE 61 : STATIONNEMENT ABUSIF - MISE EN FOURRIERE

1. Immobilisation dans les cas prévus à l'article R 433.3
2. Mise en fourrière dans les cas prévus à l'article R 325.12 du code de la route.

Etant entendu que dans les deux cas, il doit être tenu compte des dispositions résultant des articles L325.1 et suivants, du code de la route (loi 70-1301 du 31 décembre 1970 et décret d'application n°72.822 du 6 septembre 1972).

3. Stationnement abusif : Par dérogation aux dispositions de l'article R417.12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un point de la voie publique ou de ses dépendances durant une durée excédant 7 jours.

ARTICLE 62 : STATIONNEMENTS RESERVES

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque. Toute mise en place de signalisation doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

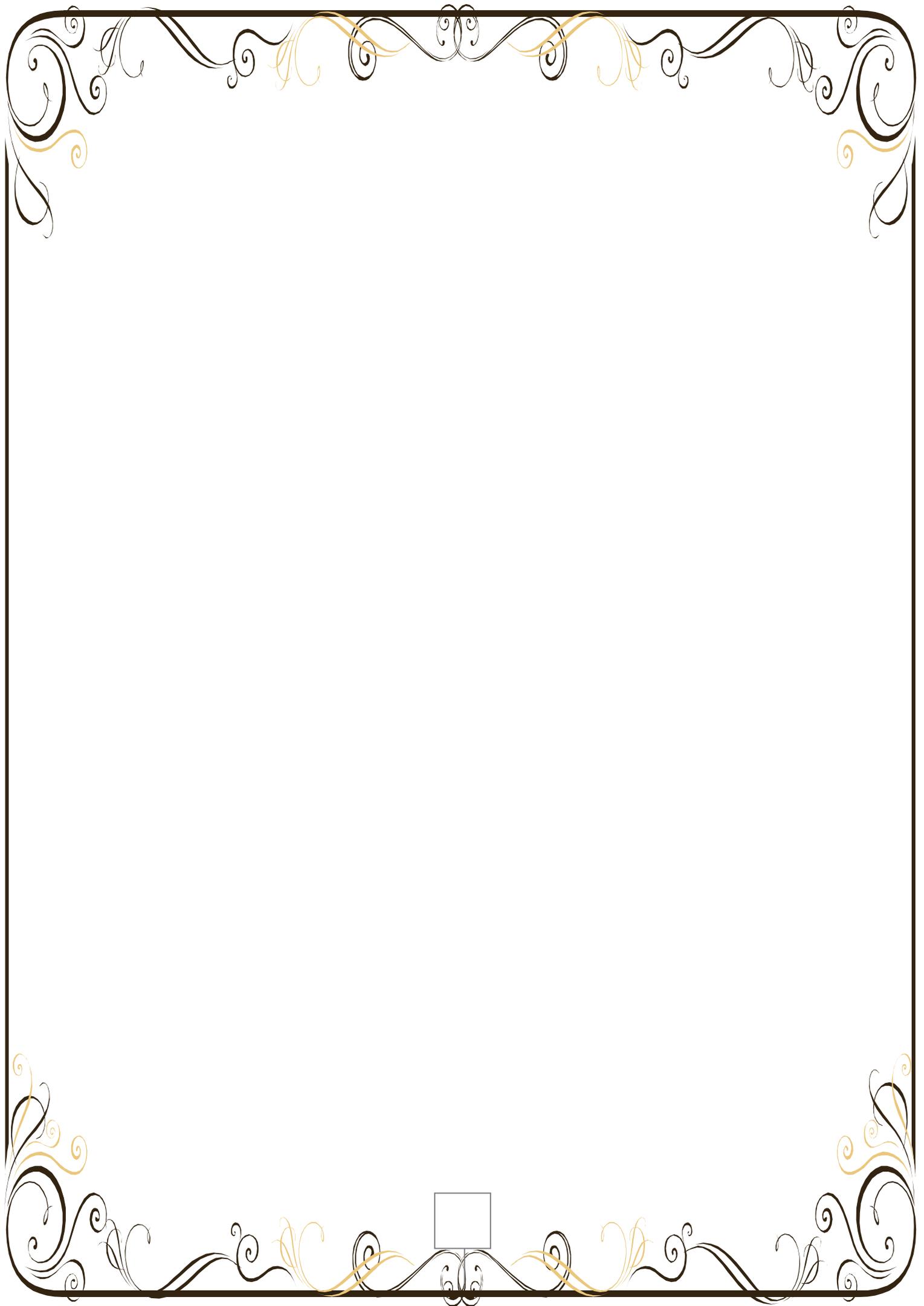
TITRE VI

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 63 : DISPOSITIONS GENERALES

Est notamment considéré comme gênant sur la voie publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- en double file,
- en pleine voie de circulation,
- sur les trottoirs, terre-pleins et contre allées, sauf si ceux-ci sont destinés au parcage des véhicules,
- sur les passages réservés aux piétons,
- devant les dépressions charretières et entrées des passages publics et privés,
- dans toute voie ou section de voie ne permettant pas le passage de deux files de véhicules,
- devant les portes d'entrée des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible de contourner le véhicule en stationnement pour pénétrer ou sortir des locaux,
- dans les passages souterrains,
- sous les ponts,
- sur les voies ferrées,
- à l'intersection de deux artères, dans ce cas, le conducteur doit arrêter son véhicule à une distance supérieure à 5m à compter de la bordure du trottoir (ou de l'immeuble s'il n'y a pas de trottoir) le plus proche de la rue transversale,
- en bordure de parcs établis sur la chaussée,
- sur les emplacements où le stationnement est réservé (art.32 du présent arrêté) en fonction des indications données par la signalisation,
- aux points d'arrêts des autobus et des transports publics
- au point de stationnement des taxis,
- devant les sorties de secours, des cinémas, théâtres et autres lieux de spectacles pendant les représentations,
- devant les entrées des écoles, des établissements de culte, des hôpitaux, de la caserne des sapeurs pompiers, du poste de police, des sorties de secours des grands magasins, des administrations publiques ouvertes au public et des monuments publics.



- dans les rues étroites, face à un chantier empiétant sur la chaussée en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux après autorisation de l'administration municipale,

- sur les voies énumérées dans l'article 37 du présent arrêté.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant quarante huit heures d'affilé.

63.1 L'interdiction de stationner est portée à la connaissance des usagers réglementairement, soit par des panneaux d'interdiction (panneaux type B6), soit par des bandes jaunes peintes par les soins de l'administration municipale.

ARTICLE 64 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AUX CAMPING-CARS

RIQUET	<u>QUAI PAUL</u>	- sur toute la voie
TALABOT	<u>QUAI PAULIN</u>	- sur toute la voie en dehors de l'aire prévue à cet effet

ARTICLE 65 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux SRC 2018 - 001, SRC 2018 - 029, SRC 2018 - 030, SRC 2018 - 038, SRC 2018 - 040, SRC 2018 - 051, SRC 2018 - 052, SRC 2018 - 053, SRC 2018 - 054, SRC 2018 - 069, SRC 2018 - 075 et toutes les mesures réglementaires antérieures et contraires, mais n'affecte pas celles qui, sans y être insérées, le complètent.

ARTICLE 66 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Bellegarde, Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Boullargues / Bellegarde et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur général des services municipaux
- Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullargues/Bellegarde
- Monsieur le chef du service de la police municipale de Bellegarde
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Le présent arrêté pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Bellegarde, le 1^{er} janvier 2019.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION/ CONTRIBUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 7 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2019 - 002

OBJET :
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4.
- Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5.
- Considérant la demande du 28/12/18, présentée par Monsieur Claude GENEYS, secrétaire de l'association « L'ARCION » a.s.a. sise n°1 rue de la République à Bellegarde (30127).

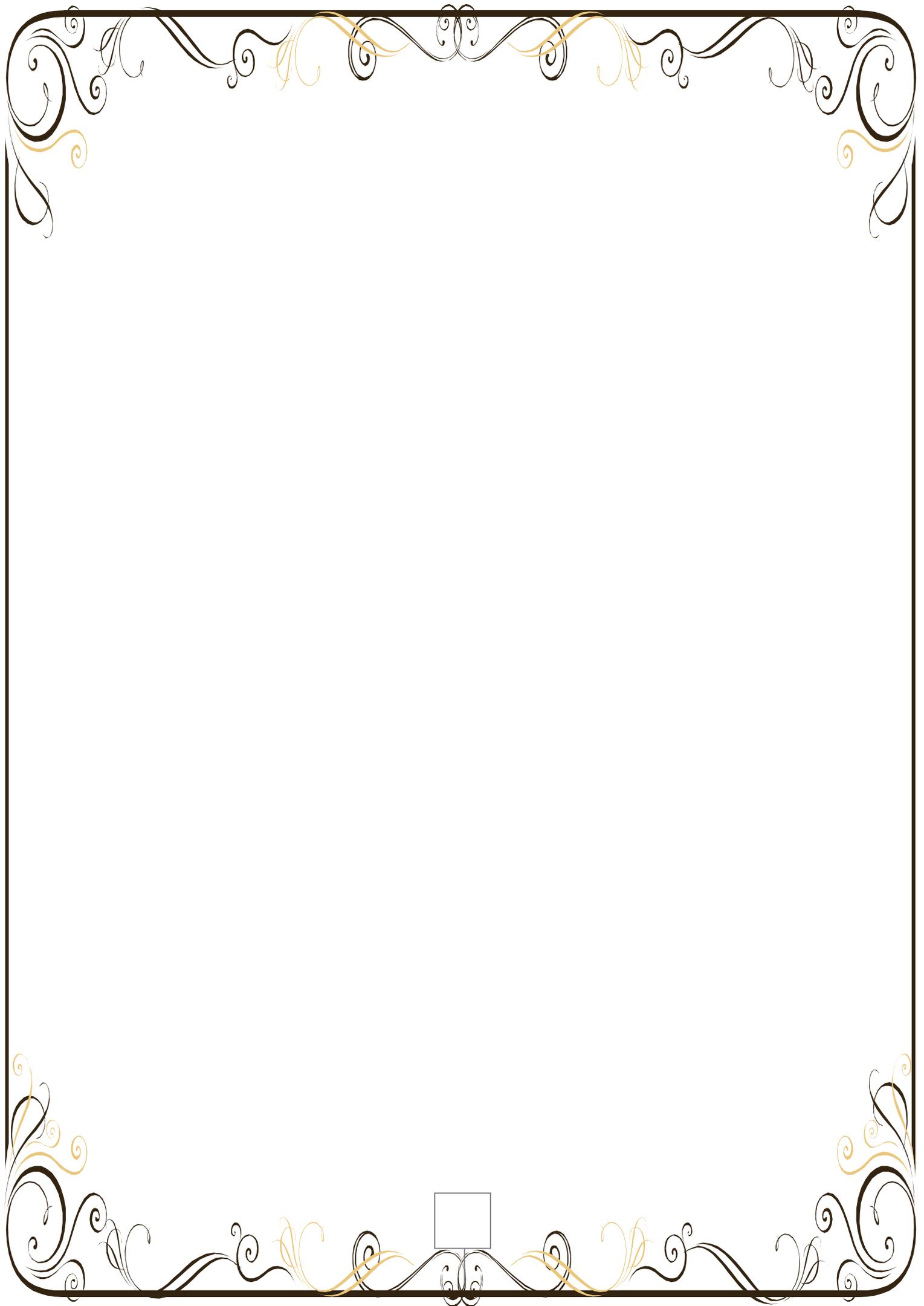
ARRETE

Article 1 : L'association « L'ARCION » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la buvette des arènes de Bellegarde le samedi 12 janvier 2019 entre treize heures et dix-huit heures à l'occasion d'un entraînement abrivado en piste.

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre cinq heures et une heure du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- ⇒ les boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- ⇒ les boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poché, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;



Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, notifié au pétitionnaire et ampliation en sera adressée à :

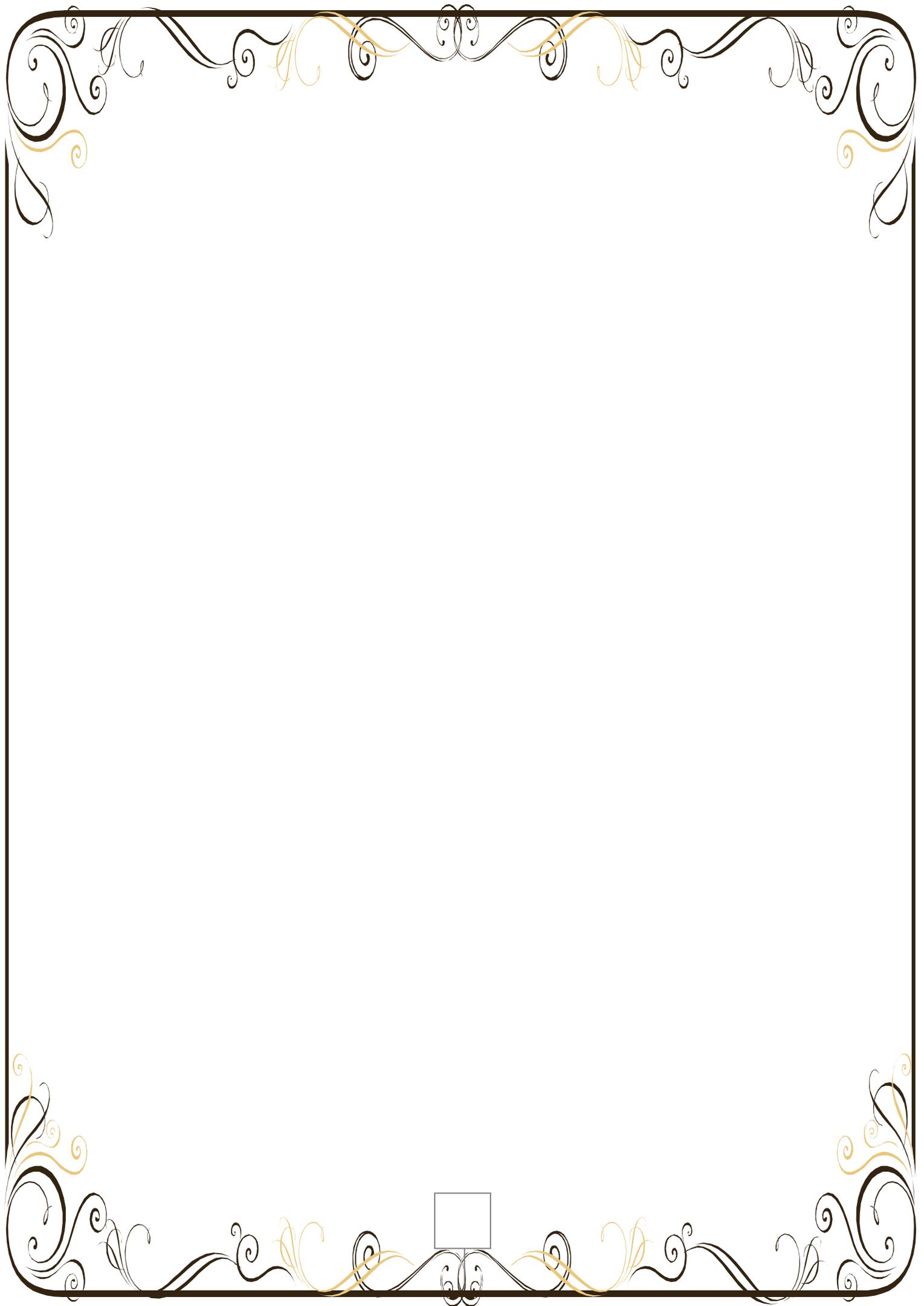
- ☛ La communauté de brigades de Gendarmerie de Boullargues / Bellegarde,
- ☛ La Police Municipale de Bellegarde.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Noté le _____
Par l'agent _____
Signature du pétitionnaire _____







DEPARTMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
Maire/Président du
Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

BELLEGARDE, le 16 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2019 - 003

OBJET :
RESTRICTION ET MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DE LA COURSE CYCLISTE :
49^{ème} ETOILE DE BESSEGES
SE DEROUlant LE JEUDI 7 FEVRIER 2019

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-29, R411-30, R411-31, R411-32 et R417-10-10¹
- Vu le code pénal et notamment l'article R410-5
- Vu l'Ordonnance de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'arrêté SRC 2017-001 du 16 janvier 2017 et ses arrêtés complémentaires portant réglementation générale de la circulation sur la commune
- Considérant le demande de l'Union Cycliste Bessegeoise, organisatrice de la course « 49^{ème} étoile de Besseges » qui se déroulera le jeudi 7 février 2019,
- Considérant que, pour le bon déroulement de cette épreuve sportive, la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers des voies publiques, il appartient à Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement, aux abords et sur le parcours

ARRETE

Article 1. L'interdiction demandée est accordée, elle est soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants.

Article 2. Le jeudi 7 février 2019, le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant, au raison de l'installation des infrastructures de la course et du déroulement de l'épreuve elle-même aux trottoirs et sur les voies d'épave.

- à partir de 07H00 jusqu'à la fin de la manifestation : Place Justice Bonnet, Avenue Rivet et Avenue Alphonse Rous de la République, rue Berthollet, Avenue Guiberte.
- de 11H00 à 17H00 : chemin départemental 28 depuis la croix des Arns jusqu'à la rue de Bessegeats, rue de Bessegeats, de la République, rue Rivot, de Saint Gilles, de la Tour, chemin de la Lize, de la Voie du Haut, de la Voie du Bas, Avenue des Lacs, de la Madelonnière, route départementale 3 depuis le rond-point de la source jusqu'au chemin de la voie du Haut, route départementale 143 depuis le chemin de

18 Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 91 11 16 - 📠 04 66 91 21 25 - 🌐 mairie.bellegarde.fr
www.bellegarde.fr



la seule route pour les fins d'agglomération en direction de Bourges tout versant.

Article 6 : Tous les caravans publicitaires et les véhicules de secours seront autorisés à circuler et stationner sur des portions de voie.

Article 7 : En cas de difficultés et sur ordre des forces de l'ordre assurant la sécurité de la course, la circulation des véhicules pourra être totalement arrêtée durant la durée de l'épreuve ou pour des incidents de sécurité, sur toute la partie du circuit concernée.

Article 8 : En cas de besoin, des barrières de sécurité pourront être mises en place de chaque côté de la route, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants. Les permis de circulation des manifestations offertes aux clubs participants, seront fournis, visés en place et emportés par les services techniques de la Commune.

Article 9 : Les véhicules en stationnement général seront autorisés. Les frais afférant à l'entretien et la garde du véhicule seront à la charge exclusive du propriétaire.

Aucun recours ne pourra être intenté par un tiers contre la municipalité en raison de l'apposition de la signalisation temporaire préventive.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisation de la manifestation est couverte par la campagne d'urgence de l'Union Cycliste départementale.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Boulognes / Bellegorde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié en son intégralité à :

- La communauté de brigades de Gendarmerie de Boulognes / Bellegorde,
- La Mairie Municipale de Bellegorde,
- Les services techniques municipaux,
- L'organisateur.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bourges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de sa publication sur l'administrateur d'un service administratif à été notifié.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegorde





DEPARTEMENT DU GARD

Ville de BELLEGARDE (34119)

Mairie/Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Bellegarde, le 17 janvier 2019.

ARRETE DU MAIRE

N°IRC 2019 - 004

OBJET :

STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES AIRES

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 28 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n° PM 2019-001 du 1 janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;
- **Considérant** la nécessité de laisser la voie ouverte et dégagée de tout obstacle afin que les véhicules de tous gabarits puissent y circuler en sécurité ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures visant à remédier, faciliter et sécuriser la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit rue des Aires au droit de l'annexe de la n°19.

ARTICLE 2 : Sous les véhicules techniques, de secours et des forces de sécurité sont autorisés à stationner en ce lieu en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable dès lors qu'une signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

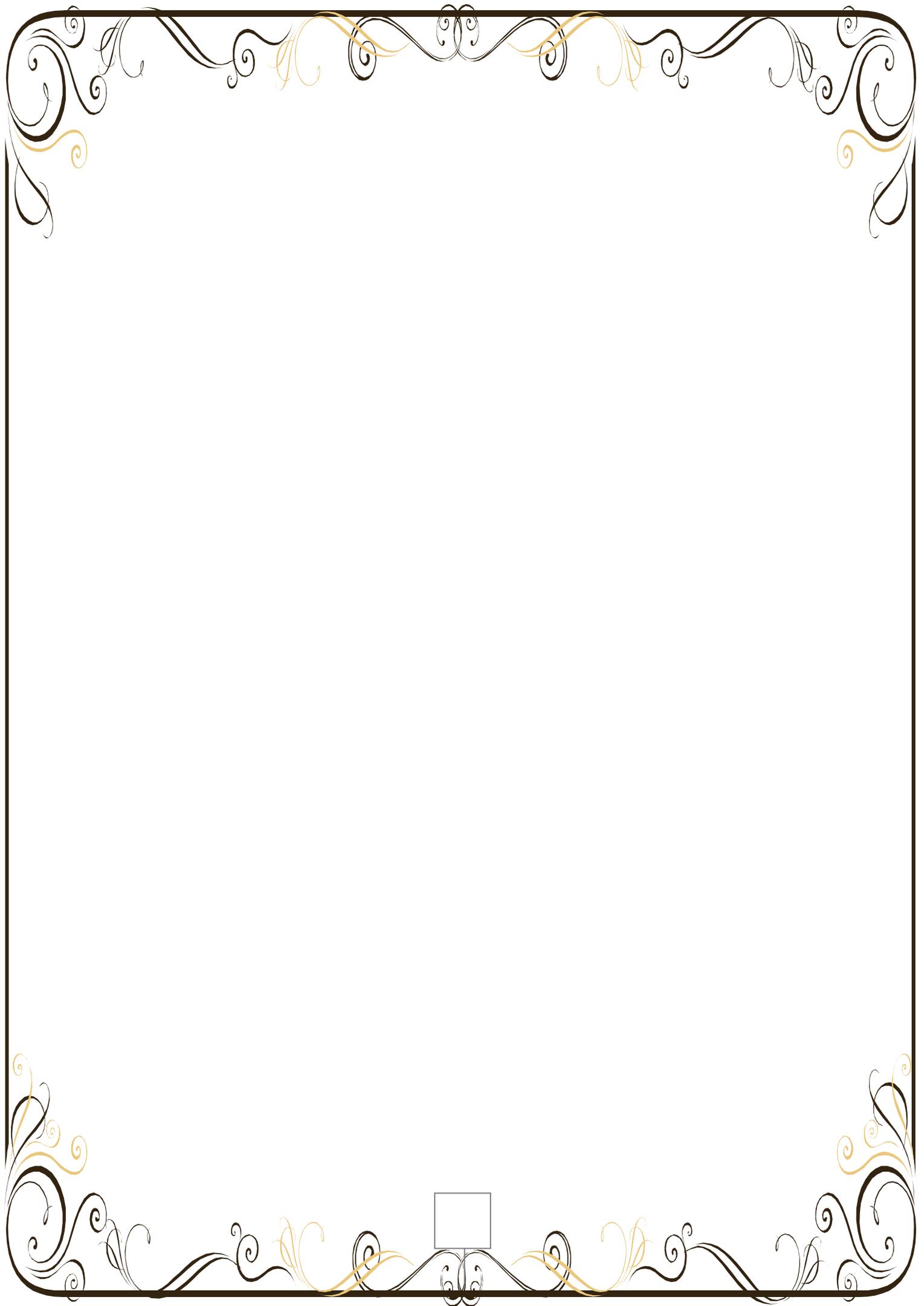
ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément au code de la route.

ARTICLE 5 : Annulation du présent arrêté sans délai si :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmes de Bouteferrades/Bellegarde ;
- M. le Directeur Général des services municipaux de la Commune de Bellegarde ;
- Monsieur le responsable de la police municipale de Bellegarde ;
- Monsieur le responsable des services techniques communales qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Jean MARTINEZ
Maire de Bellegarde

101 RUE DE VILLE - 34119 BELLEGARDE - GARD - 34119 BELLEGARDE
☎ 04 67 91 11 12 - 04 67 91 91 44 - ✉ mairie@bellegarde.fr





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE
(30127)

Secours/Prévention/Police
Communale

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 17 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

H^N° 001 - 008

OBJET :

**STATIONNEMENT INTERDIT INTERSECTION DE LA
RUE DES MIMOSAS ET DU CHEMIN DE CARRIERE
TOUTE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n° PM 2019-001 du 1 janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;
- **Considérant** la nécessité de laisser la voie auxiliaire dégagée de tout obstacle afin que les véhicules de tous gabarits puissent y circuler en sécurité ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures visant à maintenir, faciliter et sécuriser la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

Article 1. Le stationnement de tous véhicules est interdit à l'intersection de la rue des Mimosas et du chemin de Carrière toute au droit de l'immeuble de ce n°510 dont chemin précédemment cité.

Article 2. Seuls les véhicules techniques, de secours et des forces de sécurité sont autorisés à stationner en ce cas en cas de nécessité.

Article 3. Le présent arrêté est applicable dès lors qu'une signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la route.

Article 5. Application du présent arrêté sans obstacle à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gardsanctus de Bouffargues/Bellegarde,
- M. le Directeur Général des services municipaux de la Commune de Bellegarde,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Bellegarde,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

AIN MARTINI
Maire de Bellegarde



12101 rue VIII^e - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 91 31 30 - 0 94 44 01 41 44 - ✉ mairie@bellegarde.gard.fr





Département du GARD

Ville
de
BELLEGARDE
(3117)

Service/Secours
Commune

Republique Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Bellegarde, le 17 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°SRG 2019 - 004

OBJET :

**STATIONNEMENT INTERDIT RUE FANFONNE
GUILLERME**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R412-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n° PM 2019-001 du 1 janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie de la Commune de Bellegarde ;
- **Considérant** la nécessité de tenir la voie publique exempte de tout obstacle afin que les véhicules de tous gabarits puissent y circuler en sécurité ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures visant à conduire, faciliter et sécuriser la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit rue Fanfonne Guillerm, côté place Bataillonnet, sur 15 mètres depuis l'intersection avec la rue de Bellegarde.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules techniques, de secours et des forces de sécurité sont autorisés à stationner en ce lieu en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable dès lors qu'une signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

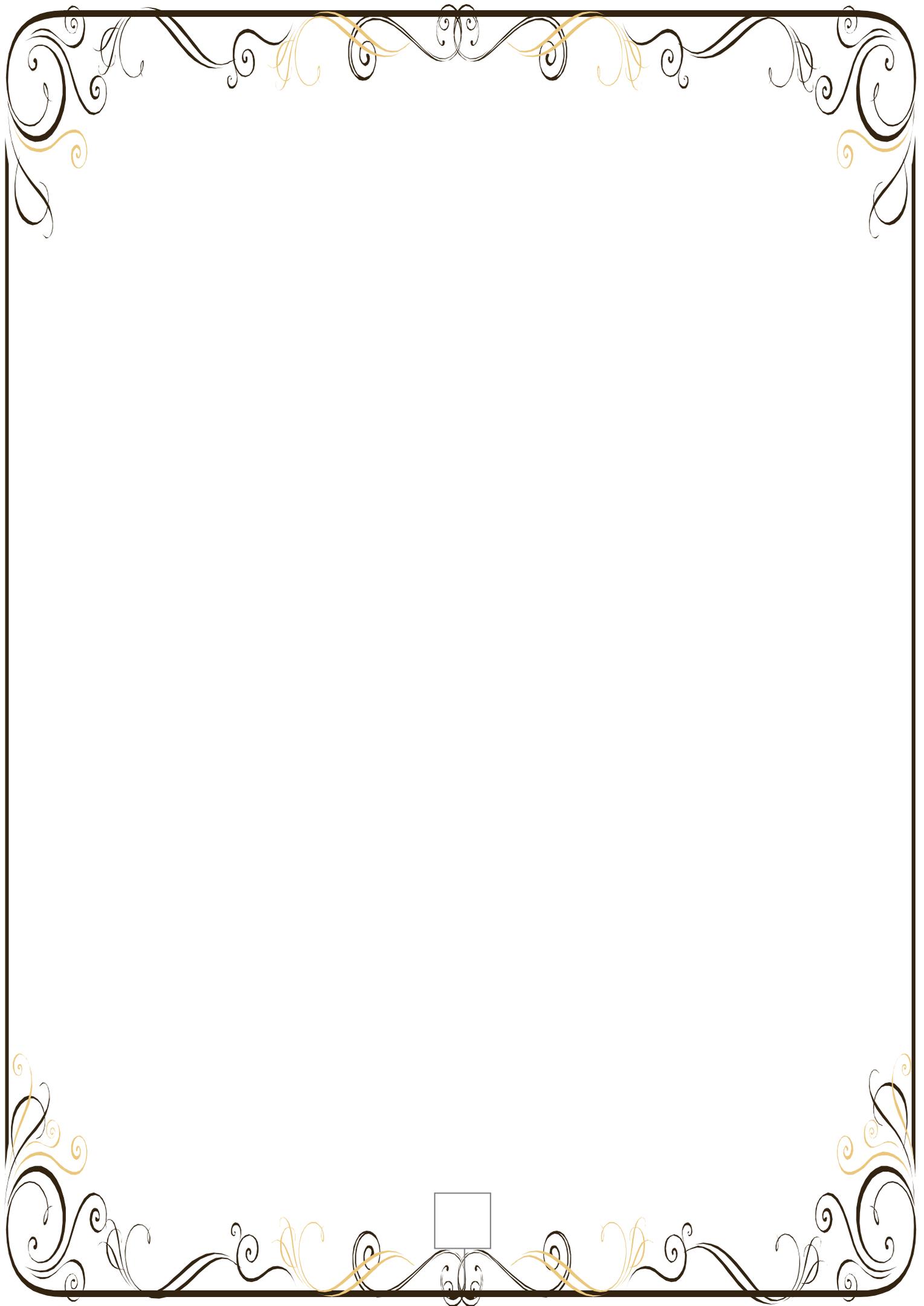
ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément au code de la route.

ARTICLE 5 : Application du présent arrêté sera déléguée à :

- M. le Commandant de la compagnie de brigades de Gendarmerie de Bellegarde/Bellegarde,
- M. le Directeur Général des services municipaux de la Commune de Bellegarde
- Monsieur le responsable de la police municipale de Bellegarde,
- Monsieur le responsable des services techniques communales qui seront chargés, d'effectuer de ce qui le concerne, de son exécution.

Alex MARINZ
Maire de Bellegarde

Mairie de Bellegarde - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 67 81 11 10 - 04 67 81 11 11





DEPARTMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE
(34177)

SPRINT/ÉVALUATION
CONTENU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Bellegarde, le 17 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°180 2019 - 007

OBJET :

**STATIONNEMENT RESERVE GIC/GIC IMPASSE DE
LA MEDITERRANEE**

Le Maire de la commune de **BELLEGARDE**,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière routière routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° PM 2019-001 du 1 Janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;
- **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite, notamment les des personnes des établissements recevant du public ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à faciliter, fluidifier et sécuriser la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement sera réservée aux véhicules offrant un handicap CMR dans l'impasse de la Méditerranée, au droit de l'immeuble n° ou numéro 190.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux type 56a1 et panneaux type MA1) qui sera effectuée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules routiers, de secours et des forces de sécurité sont autorisés à stationner en ce lieu en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable dès lors qu'une signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront sanctionnés conformément au code de la route.

ARTICLE 6 : Application du présent arrêté sera limitée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmes de Boulognes/Bellegarde,
- M. le Directeur Général des services municipaux de la Commune de Bellegarde,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Bellegarde,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Jean MARINIE
Maire de Bellegarde

101 Hotel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 67 01 10 74 - 04 67 01 41 44 - ✉ mairie@bellegarde.gard.fr





DEPARTMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
Maire
Municipality Council

REPUBLIQUE FRANÇAISE
France - France - France
Bellegarde, le 21 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2019 - 008

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3324-2, L.3325-1 et L.3325-4,
- Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2011 pour le JO du 31 décembre 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu le code pénal et notamment l'article R.410-7,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Claude GENYEL, secrétaire de l'association à l'AFICTION n° 1 rue de la République à Bellegarde (30127).

ARRETE

Article 1 : L'association à l'AFICTION est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Biennale des scènes de Bellegarde les samedi 9 et 16 février 2019 entre huit heures et dix-huit heures à l'occasion de courses d'entraînement.

Article 2 : Ledit débit de boissons sera ouvert aux heures indiquées par l'arrêté préfectoral n° 2010-07-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre dix heures et onze heures du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 2 tel que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, boissons, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- les boissons du deuxième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vins de table, cidre, poché, hydromel) auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les cépages de cuve et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 5 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et boissons de fruits fermentés, ovales ou rondes, ne tirant pas plus de 16 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-193-7 en date du 11 juillet 2006 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les insectes de voisinage.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable au matière de dômes de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Conseiller de la communauté de communes de garrigues de boulogne / bologarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au Mairie, notice de publications et communiqué en son intégralité à :

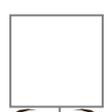
- La communauté de communes de Garrigues de Boulogne / Bologarde,
- La Police Municipale de Bologarde.

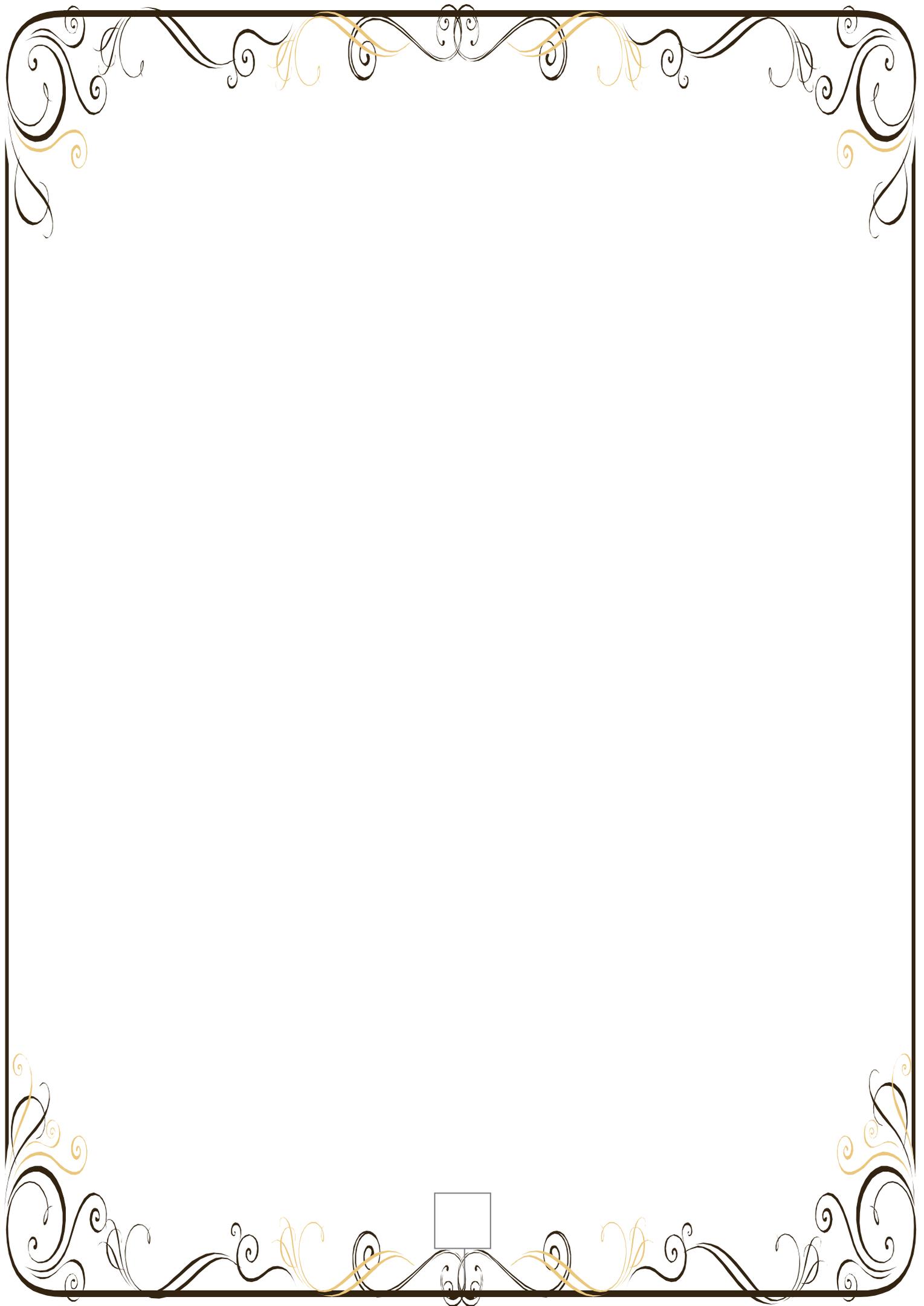
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la parution de l'administratif si un recours administratif a été déposé.

Alex MARTINEZ,
Maire de Bologarde



Le Maire certifie que la responsabilité est revenue Entendue en son sein.
Notifié le
Par l'agent
Signatures des différentes







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION/ CONTRÔLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SRC-2019-009

Bellegarde, le 27 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2019 - 009

OBJET :
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,
- Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Dany ROUSSEL, président de l'association « MOTO CLUB COBRA » sise n°34 rue de Beaucaire à Bellegarde (30127).

ARRETE

Article 1 : L'association « MOTO CLUB COBRA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la buvette des arènes et à la salle des Cigales de Bellegarde le vendredi 19 avril 2019 entre 17h00 et 01h00, le samedi 20 avril 2019 de 10h00 à 01h00 et le dimanche 21 avril 2019 entre 9h00 et 20h00 à l'occasion d'une manifestation de moto appelé « Run in Camargue 2019 ».

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre cinq heures et une heure du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- ➔ les boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;



- les boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, notifié au pétitionnaire et ampliation en sera adressée à :

- La communauté de brigades de Gendarmerie de Boullargues / Bellegarde,
- La Police Municipale de Bellegarde.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

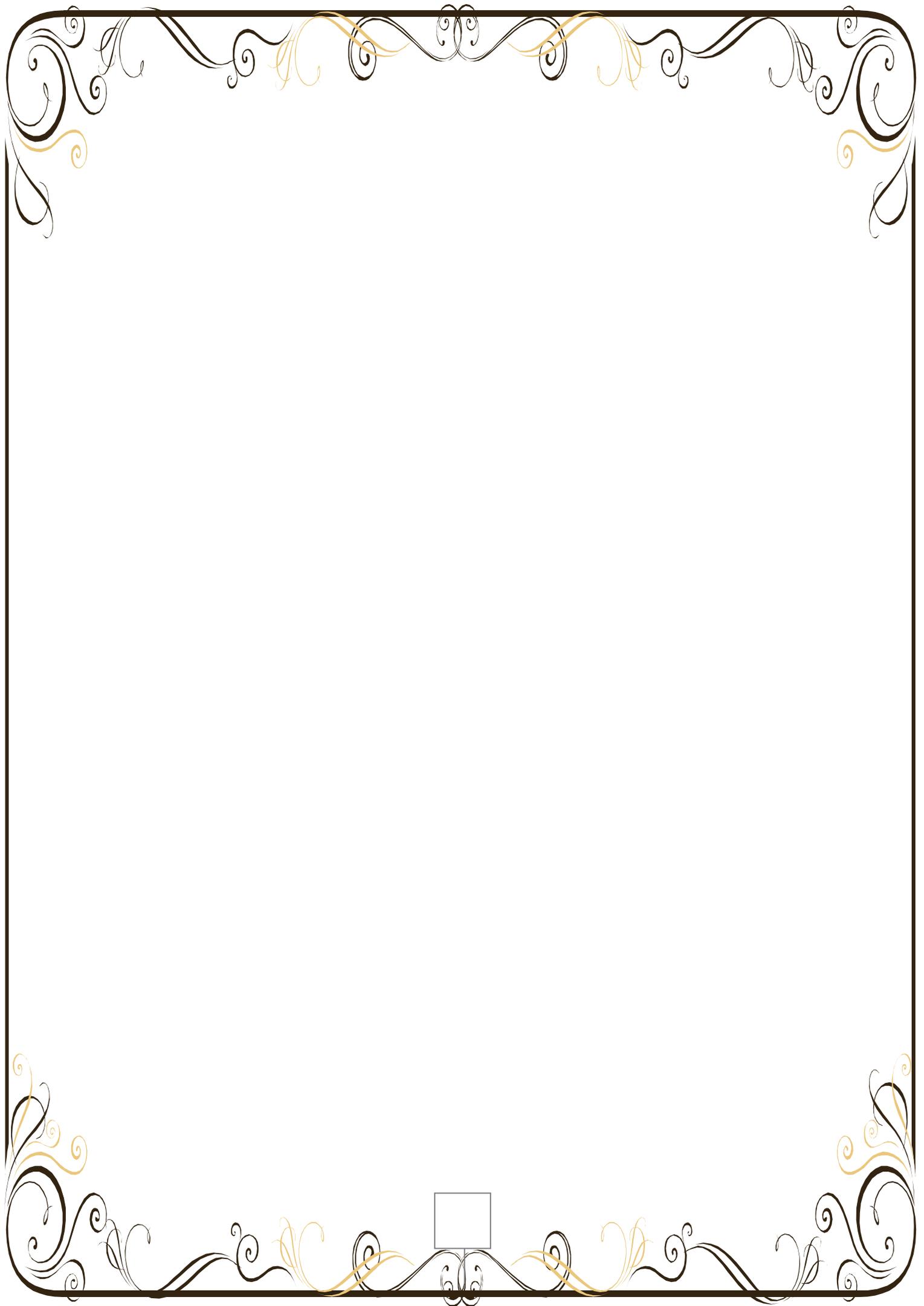


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.

Noté le _____

Par l'agent _____

Signature du pétitionnaire : _____





Commune de BELLEGARDE
Mairie de
BELLEGARDE
37010
Bellegarde
Bellegarde - France

Service Français
des Impôts Locaux

Bellegarde, le 21 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° SRG 2019 - 010

OBJET :
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2,
- Vu le code de la vente publique et notamment ses articles L.331-1, L.331-2, L.331-3 et L.331-4,
- Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 relative au 10^{ème} au 31 décembre 2001,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 27-1 du 27 janvier 2010 relatif réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des étals de boissons,
- Vu le vœu émis et approuvé par le conseil municipal,
- **Considérant** la demande présentée par Monsieur Cedric PERRE, Président de l'Association FCCE à Bellegarde et du n°1 de son équipe (FCCE à Bellegarde (37137)).

ARRETE

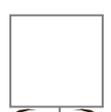
Article 1 L'association FCCE à Bellegarde est autorisée à ouvrir un étal de boissons temporaire dans la ville des sources le dimanche 17 février 2019 entre les heures et les lieux fixés à l'annexe et un gilet de soirée.

Article 2 L'etal d'été de boissons sera ouvert aux heures fixes par l'association n° 2010 27-1 du 27 janvier 2010 sous réserve d'un accord de son maire ou maire.

Article 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 2 tel que les articles suivants L.331-1 du code de la vente publique, soit :

- 1° les boissons des groupes 1 : boissons rafraichissantes alcoolisées ou apéritives, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou non alcoolisés gazeux, liqueurs non alcoolisées, les boissons apéritives non alcoolisées à 1,2 degré, vin de table, bière, whisky, eau de vie, vin de liqueur
- 2° les boissons des groupes 2 : boissons fermentées non alcoolisées, vin, cidre, eau de vie, liqueurs, alcoolisées sans parts de vin ou de jus de fruits fermentés ou vin de table non alcoolisé sans les parties de vin ou de jus de fruits ou de légumes fermentés alcoolisés de 1,2 à 3 degrés alcoolés

Article 4 En outre, l'association devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 27-1 en date du 11 juillet 2010 relatif à la réglementation des conditions d'ouverture et de la tenue des étals de boissons.



Article 5 : Toute violation de la réglementation relative au statut des élèves des lycées sera sanctionnée et punissable conformément aux us et règlements.

Article 6 : Conformément aux dispositions des codes de justice administrative, qui s'appliquent sans préjudice des recours devant le Tribunal administratif des élèves dans les délais de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la construction de logements des gouvernements de Boulogne / Béthune, Monsieur le Directeur Adjoint des lycées de la Communauté et tous les personnels affectés aux lycées seront chargés, d'exécuter en ce qui les concerne, les vœux de l'assemblée des parents d'élèves.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux lycées, remis aux parents et publié dans les lieux habituels de :

- 1- Les commissariats de lycées de Gouvernements de Boulogne / Béthune,
- 2- La Police Municipale de Béthune.

Le présent arrêté sera remis à l'élève et lu, conformément aux dispositions des codes de justice administrative, sans préjudice des recours devant le Tribunal administratif des élèves dans les délais de deux mois à compter de sa notification et de sa publication et de sa notification de l'administration à un lycéen intéressé à cet égard.

Jean MARINIER,
Maire de Béthune



Le présent arrêté sera communiqué et communiqué
Exécution de son contenu

Le Maire :

Le Vice-Maire :

Signature(s) parentale(s) :





DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION/ COMMERCE

SRC 2019-011

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 31 décembre 2019

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2019 – 011

OBJET :

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,
- Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant la demande présentée par Madame Valérie SANCHEZ, agissant pour l'association « ALMA SEVILLANE », dont le siège est domicilié 3 impasse Roumanille 30127 Bellegarde.

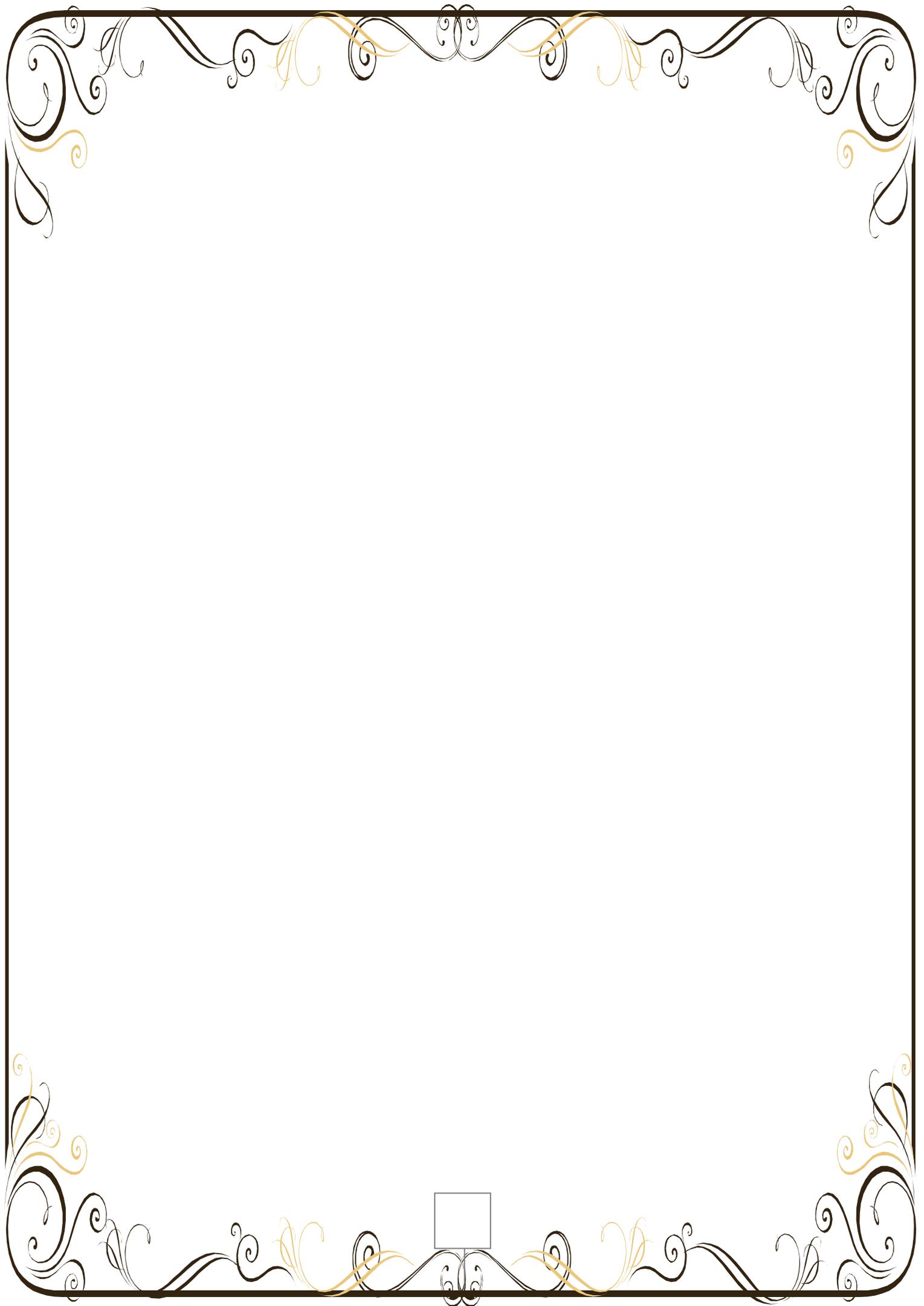
ARRETE

Article 1 : L'association « ALMA SEVILLANE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle des sources à Bellegarde, le 21 juin 2019, de 20h à 23h45, à l'occasion d'un gala de danse.

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux heures fixes par l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre cinq heures et une heure du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- les boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;



Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, notifié au pétitionnaire et ampliation en sera adressée à :

- ☛ La communauté de brigades de Gendarmerie de Boullargues / Bellegarde,
- ☛ La Police Municipale de Bellegarde.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.

Notifié le _____
Par l'agent _____
Signature du pétitionnaire : _____





Département du GARD
 Ville
 de
BELLEGARDE
 Bouleverse / Bouleversement /
 Commerce

République Française
 Liberté - Égalité - Fraternité

Bellegarde, le 22 novembre 2018

ARRETE DU MAIRE

N° MCO 2018 - 018

OBJET :
INTERDICTION D'UTILISATION STADE DES
CLAIRETTES

Le Maire de la commune de **BELLEGARDE**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-3, L2212-4 et L2212-5 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **Considérant** que, suite aux récentes intempéries et notamment à l'importance des pluies, le stade des Clairettes et le stade senoise sont impraticables et que leur utilisation est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour des raisons dues à des risques importants de glissements et de chutes ;
- **Considérant** que les prévisions météorologiques font apparaître des risques de fortes précipitations durant les prochaines 48 heures ;
- **Considérant** que, pour les mêmes raisons, il est à craindre des risques importants de dégradation des pelouses et de leurs abords ;
- **Considérant** que, pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction d'utilisation de ce lieu ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de toute activité sportive est formellement interdite sur le stade des Clairettes et sur le stade senoise jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place d'une information de type affichage + bornes qui sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, comme en matière de contravention de police.

Article 4 : Membre la Commandante de la communauté de brigades de gendarmes de Boulognes / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté cesse et temporaire l'arrêté municipal n°2018-007 du 31 octobre 2018 et sera affiché en Arrière et impulsion en ses communes à :

- A : le Hôtel du Cray.
- La Commandante de brigades de Gendarmes de Boulognes / Bellegarde.
- La Police Municipale de Bellegarde.

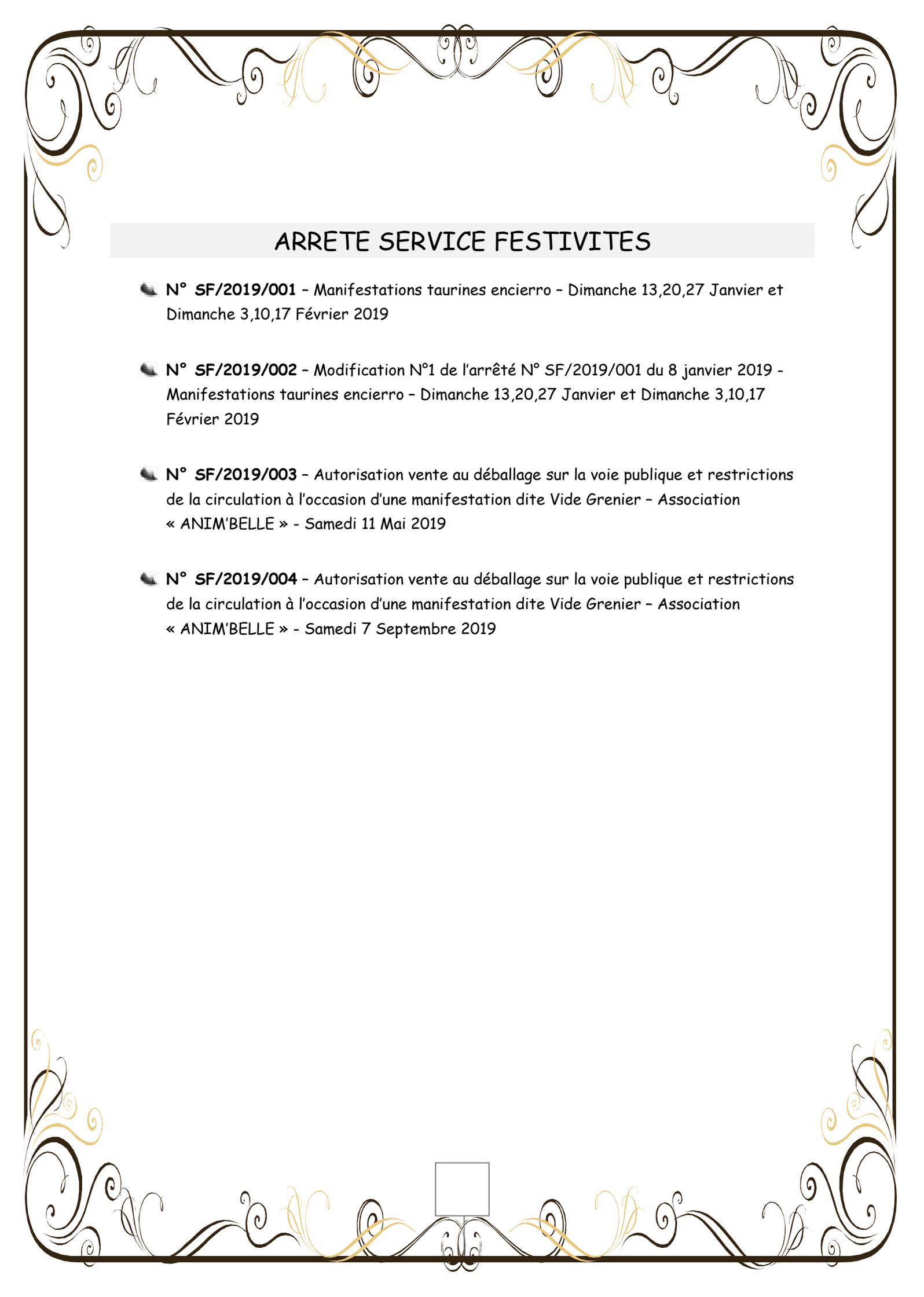
Le Maire certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et vrais, conformément aux documents qui sont de son ressort et qu'il n'a connaissance de aucune circonstance qui puisse donner lieu à une contestation de leur exactitude.

Mairie le : 22/11/2018
 par Pages : 2/2
 Signature du représentant : [Signature]

Jean MARTINE
Michel BRESSON
 [Adjoint Délégué]

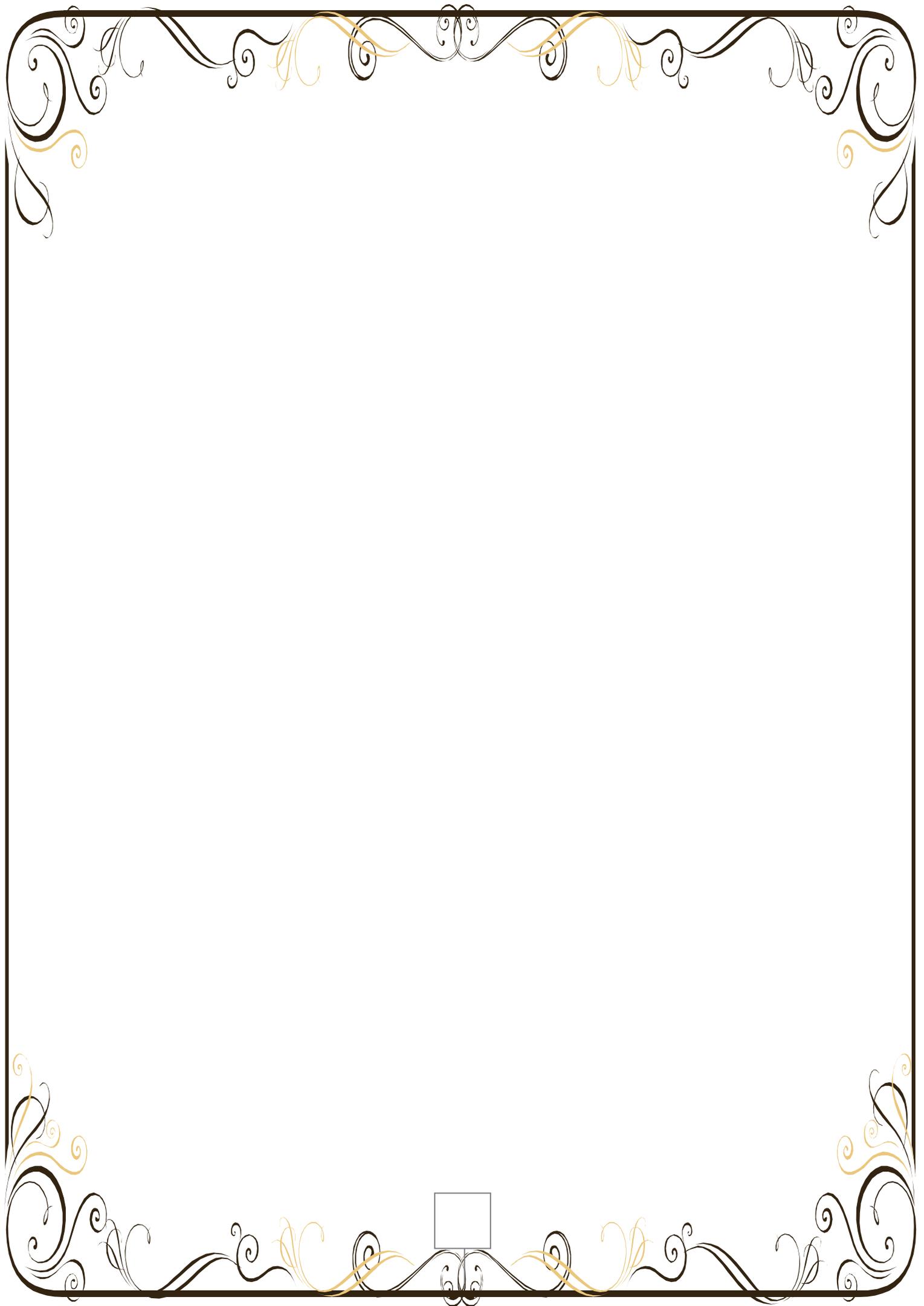


Le Maire de la Ville de Bellegarde
 44 All. St-Jacques 34100 BELLEGARDE
 www.bellegarde.fr



ARRETE SERVICE FESTIVITES

- **N° SF/2019/001** - Manifestations taurines encierro - Dimanche 13,20,27 Janvier et Dimanche 3,10,17 Février 2019
 - **N° SF/2019/002** - Modification N°1 de l'arrêté N° SF/2019/001 du 8 janvier 2019 - Manifestations taurines encierro - Dimanche 13,20,27 Janvier et Dimanche 3,10,17 Février 2019
 - **N° SF/2019/003** - Autorisation vente au déballage sur la voie publique et restrictions de la circulation à l'occasion d'une manifestation dite Vide Grenier - Association « ANIM'BELLE » - Samedi 11 Mai 2019
 - **N° SF/2019/004** - Autorisation vente au déballage sur la voie publique et restrictions de la circulation à l'occasion d'une manifestation dite Vide Grenier - Association « ANIM'BELLE » - Samedi 7 Septembre 2019
- 





DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde 8 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°5F/2019/001

OBJET :
MANIFESTATIONS TAURINES ENCIERRO
Le dimanche 13 janvier 2019
Le dimanche 20 janvier 2019
Le dimanche 27 janvier 2019
Le dimanche 3 février 2019
Le dimanche 10 février 2019
Le dimanche 17 février 2019

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- ☞ Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ Vu l'arrêté municipal n° PM2018-001 du 1^{er} Janvier 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ **Considérant** que dans le cadre des Dimanches de Janvier et Février, le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardoise organise des manifestations taurines,
- ☞ **Considérant** que le groupe de manadiers et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,
- ☞ **Considérant** l'information faite à la population et aux riverains,
- ☞ **Considérant** que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,
- ☞ **Considérant** que le parcours est fermé et sécurisé par des barrières type beaucalaises,
- ☞ **Considérant** que le parcours est fermé et sécurisé par des barrières type beaucalaises
- ☞ **Considérant** que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants,
- ☞ **Considérant** qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public.

Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 – ☎ 04 66 01 61 64 – ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n° 5F/2019/001 – Manifestations taurines Encierro d'hiver - Page 1 sur 5



ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pour les dates suivantes :

Dimanche 13 janvier de 14h30 à 17h
Dimanche 20 janvier de 14h30 à 17h
Dimanche 27 janvier de 14h30 à 17h
Dimanche 03 février de 14h30 à 17h
Dimanche 10 février de 14h30 à 17h
Dimanche 17 février de 14h30 à 17h

Sachant que le non-respect des dispositions ci-dessous énoncées est susceptible d'entraîner l'arrêt immédiat des manifestations sur décisions du Maire ou de M. Eric MAZELLIER, Adjoint délégué aux Festivités présent sur place.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES

Le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse organise les encierro dans le périmètre qui suit :

→ Rue Fanfonne Guillaume – Place de l'ancien Bouvaou (derrière les arènes)

ARTICLE 3 : INTERDICTION ET RÉSERVES

En cas d'échappée hors des zones spécifiquement mentionnées à l'article 2 ci-dessus, il est interdit de précéder ou de suivre les taureaux en véhicule ou engin à moteur en se tenant à une distance inférieure à 300 mètres. Il est interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui seraient échappés.

Le périmètre est réservé à l'organisateur et aux seuls gardiens désignés par les manadiers.

Ces derniers ont l'obligation de fournir à l'organisateur et à la mairie dans un délai de 15 jours avant la manifestation, les justificatifs suivants :

- Les cartes vertes des taureaux présents (contrôle sanitaire du bétail)
- L'attestation d'assurance de leur responsabilité civile

Sous leur entière responsabilité, il appartient aux manadiers de vérifier que les gardiens participant à la manifestation sont titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (FFCC) ou disposent d'une assurance personnelle les couvrant pour ce type de manifestation.

Si les manadiers constatent la présence de gardiens non accrédités par eux, ils doivent en informer immédiatement l'adjoint au Maire présent sur place, qui se réserve le droit d'annuler la manifestation.

Les manadiers sont responsables des animaux intervenant dans la manifestation.

La présence des manadiers est donc obligatoire pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'évacuation des animaux.

L'organisateur et les manadiers doivent se conformer aux règles de sécurité édictées par la charte des spectacles de rue de la FFCC.

☒ Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 – ☎ 04 66 01 61 64 – ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Tout jet de projectile et usage de moyens (autres qu'à mains nues) destinés à faire échapper les taureaux et à gêner leur course est également interdit. Toutes les personnes au même titre se trouvant sur le parcours y seront à leurs risques et périls. Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'Encierro, notamment les attrapaires dont l'action est directe, personnelle, physique sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré.

Il est formellement interdit aux enfants non accompagnés de se trouver sur le parcours de ces manifestations taurines et à proximité immédiate de ces dernières.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET MESURES DE PROTECTION

La signalisation et les mesures de sécurité seront mises en place par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardoise.

Les barrières, mises à dispositions par les services techniques de la ville, placée par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardoise et vérifiées par l' élu présent, fermeront l'accès des portions de voies définies dans l'article 2.

Des panneaux mis à disposition par les services techniques et placés par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardoise, mentionneront en plusieurs langues la mise en garde suivante : « DANGER MANIFESTATION TAURINE ».

ARTICLE 5 : MODE OPÉRATOIRE

Les taureaux seront lâchés et fournis par les manades suivantes :

Le dimanche 13 janvier :

- > la manade « St Antoine », domiciliée Grandes Cabanes Vaccarès aux Saintes Maries de la Mer (13460)
- > la manade « Labourayre », domiciliée 300 Chemin de l'Estanel à Meynes (30840)

Le dimanche 20 janvier :

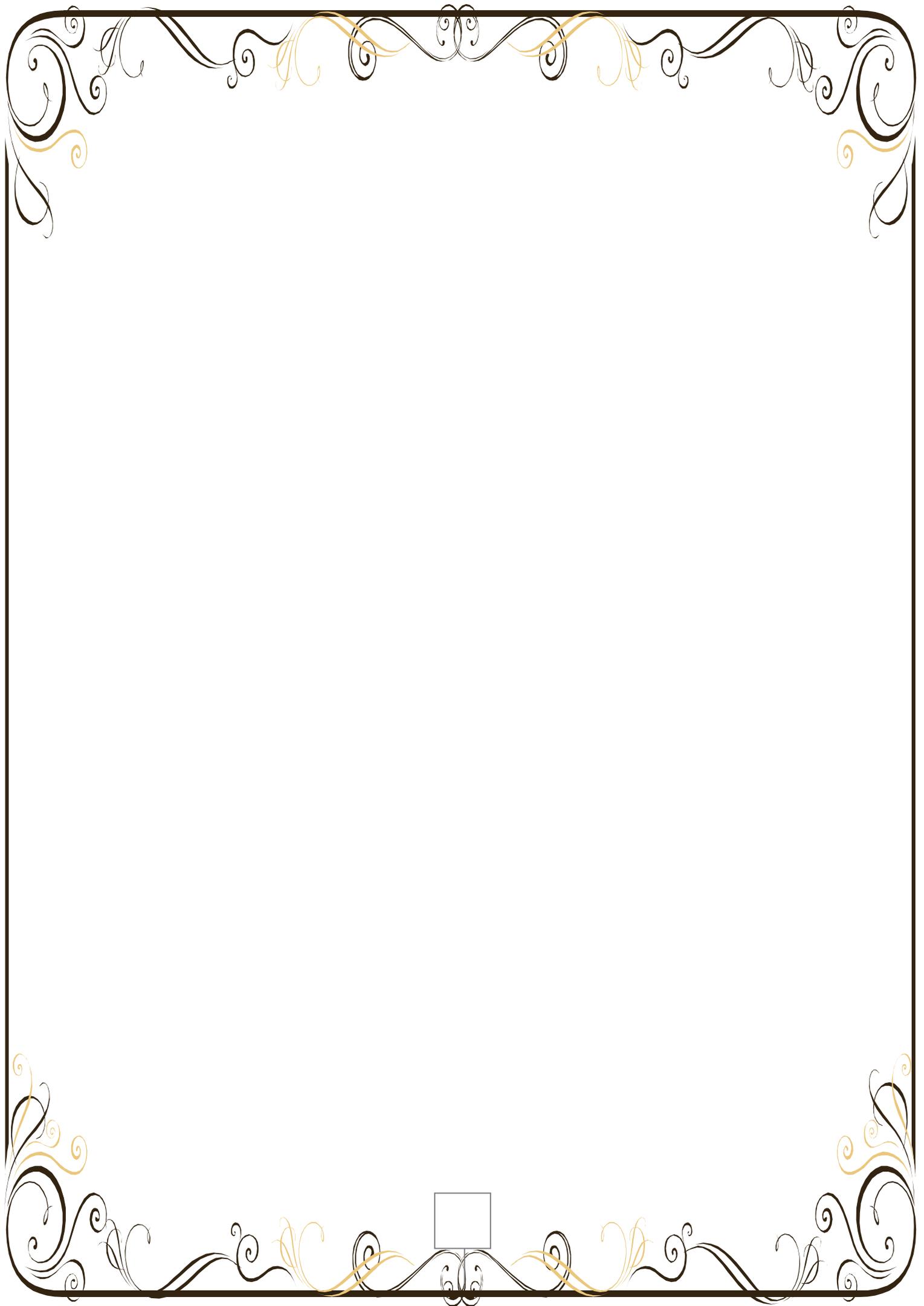
- > la manade « Aubanel », domiciliée 11 Avenue Anatole France à St Gilles (30800)
- > la manade « Salierèneil », domiciliée Mas de Capelane, Saliers à Albaron (13123)

Le dimanche 27 janvier :

- > la manade « Farbonne Guillaume », domiciliée Mazet de la Grande Terre à Le Cailar (30740)
- > la manade « Gillet » domiciliée Mas des Fioles à St Martin de Crau (13310)

Le dimanche 3 février :

- > la manade « Didelot », domiciliée Quartier St Martin à Vallabrègues (30300)
- > la manade « Tammy », domiciliée 92 Chemin de l'Aubredon à St Nazaire de Pezan (34400)



Le dimanche 10 février

- > la manade « Lou Pantal », domiciliée 16 Rue de l'Etang aux Saintes Maries de la Mer (13460)
- > la manade « Martini », domiciliée Les Petits Prés, Franquevaux à Beauvoisin (30640)

Le dimanche 17 février

- > la manade « La Galère », domiciliée Mas de la Galère à Arles Mas Thibert (13200)
- > la manade « St Pierre », domiciliée Mas des Aubes à Airmargues (30470)

ARTICLE 6 : AMBULANCE

Le personnel médical et le véhicule de secours ambulancier restent disponibles jusqu'à la fin de la manifestation.

En cas d'accident en cours de manifestation ou autre, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaires.

Ces manifestations seront couvertes par la Croix Rouge, sise 2160 Chemin de Bachas, 30000 NIMES. La prestation assurée par la Croix Rouge sera prise en charge par la commune de Bellegarde.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DES MANADIERS

Le paiement des prestations des manades sera pris en charge par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse.

ARTICLE 8 : CONVENTION

Une convention, signée entre le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse et la commune de Bellegarde en date du 8 janvier 2019, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Au vu des modalités établies dans ladite convention, ces manifestations seront couvertes par la compagnie d'assurance de la commune de Bellegarde, SMACL, 141 Avenue Salvador Allende, 79000 NIORT Cedex, n° de sociétaire 33255/X.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

ARTICLE 11 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché au panneau des mentions légales dès signature, ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard.
- ☞ Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullargues et Bellegarde.
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ Club Tourin de la Jeunesse Bellegardaise
- ☞ Manade St Antoine
- ☞ Manade Labourayre
- ☞ Manade Aubanel
- ☞ Manade Salière
- ☞ Manade Fontanne Guilleme
- ☞ Manade Gillet
- ☞ Manade Dideiot
- ☞ Manade Tommy
- ☞ Manade Lou Pontal
- ☞ Manade Martini
- ☞ Manade La Galère
- ☞ Manade St Pierre

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.



Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - ☎ 04 66 01 61 64 - ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n° 51/2019/001 - Manifestations touristes Enclenche d'hiver - Page 5 sur 5.



DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Bellegarde 10 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2019/002

OBJET :
MODIFICATION N°1 DE L'ARRÊTÉ
N°SF/2019/001 du 08 janvier 2019
MANIFESTATIONS TAURINES ENCIERRO
Le dimanche 13 janvier 2019
Le dimanche 20 janvier 2019
Le dimanche 27 janvier 2019
Le dimanche 3 février 2019
Le dimanche 10 février 2019
Le dimanche 17 février 2019

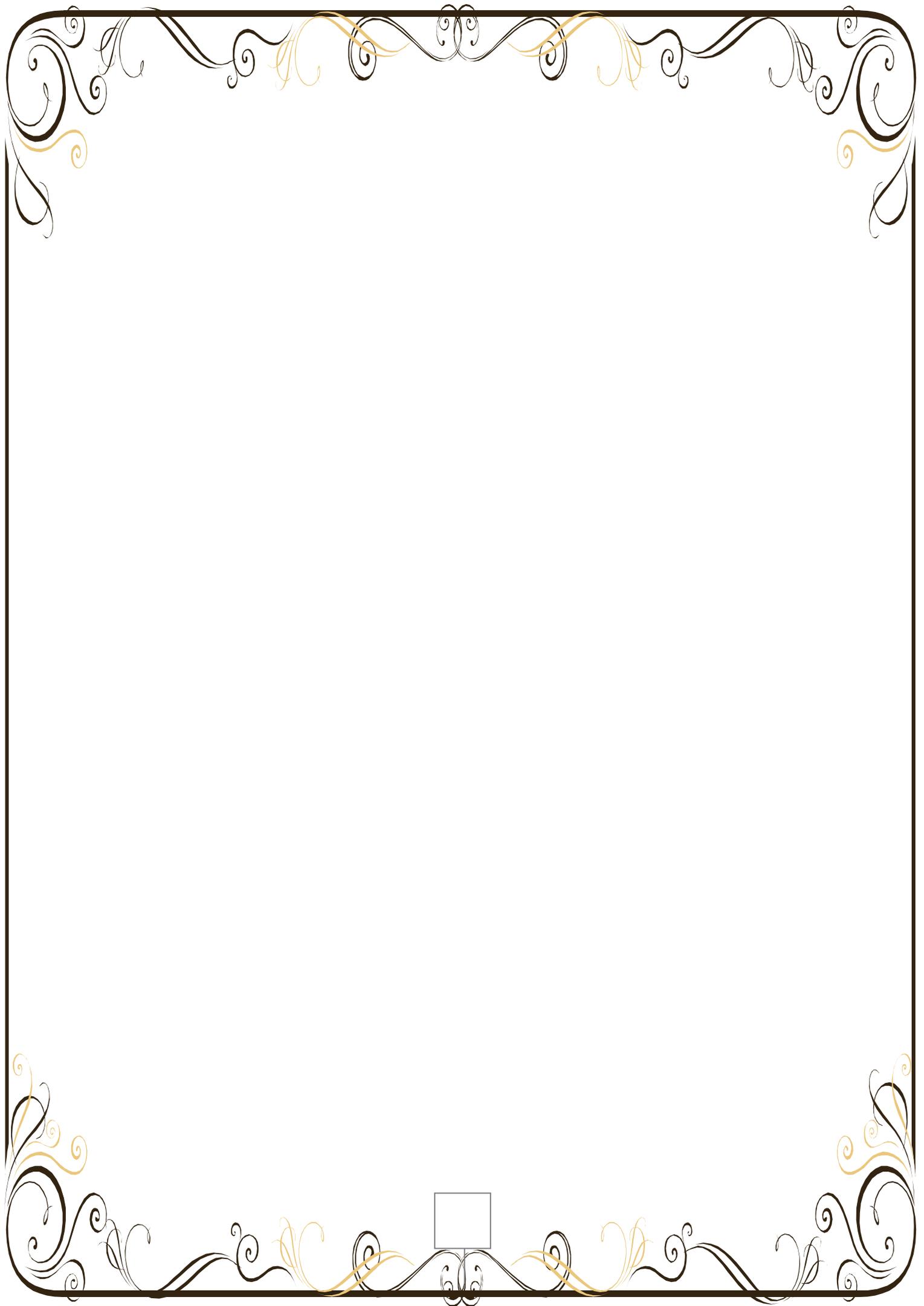
Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- ☞ Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ Vu l'arrêté municipal n° SRC2019-001 du 1^{er} Janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ Considérant que dans le cadre des Dimanches de Janvier et Février, le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaise organise des manifestations taurines,
- ☞ Considérant que le groupe de manadiers et les laoureux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,
- ☞ Considérant l'information faite à la population et aux riverains,
- ☞ Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,
- ☞ Considérant que le parcours est fermé et sécurisé par des barrières type beaucaroises,
- ☞ Considérant que le parcours est fermé et sécurisé par des barrières type beaucaroises
- ☞ Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants,

☒ Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - ☎ 04 66 01 61 64 - ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n° SF/2019/002 - Modification n°1 - Manifestations taurines Encierro d'Iver - Page 1 sur 3





☞ **Considérant** qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Rajout d'un paragraphe dans l'article 3 de l'arrêté du Maire n°5F/2019/001 :
INTERDICTION ET RESERVES.

La sirène de la mairie annonce le début de la manifestation pour les spectateurs. Les manadiers pourront lâcher les fauciaux uniquement après l'ordre verbal d'un adjoint de la commune de Bellegarde ou d'un agent de la police municipale. Un deuxième coup de sirène annonce la fin de la manifestation, cette dernière signale la levée de l'interdiction de circulation.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

ARTICLE 3 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché au panneau des mentions légales dès signature, ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard.
- ☞ Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullargues et Bellegarde.
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ Club Taurin de la Jeunesse Bellegardoise
- ☞ Manade St Antoine
- ☞ Manade Labourayre
- ☞ Manade Aubanel
- ☞ Manade Salérène
- ☞ Manade Fanfanne Guilferme
- ☞ Manade Gillet
- ☞ Manade Didelot
- ☞ Manade Tommy
- ☞ Manade Lou Pantaf

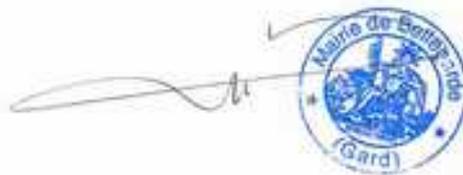
📍 Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - 📠 04 66 01 61 64 - ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

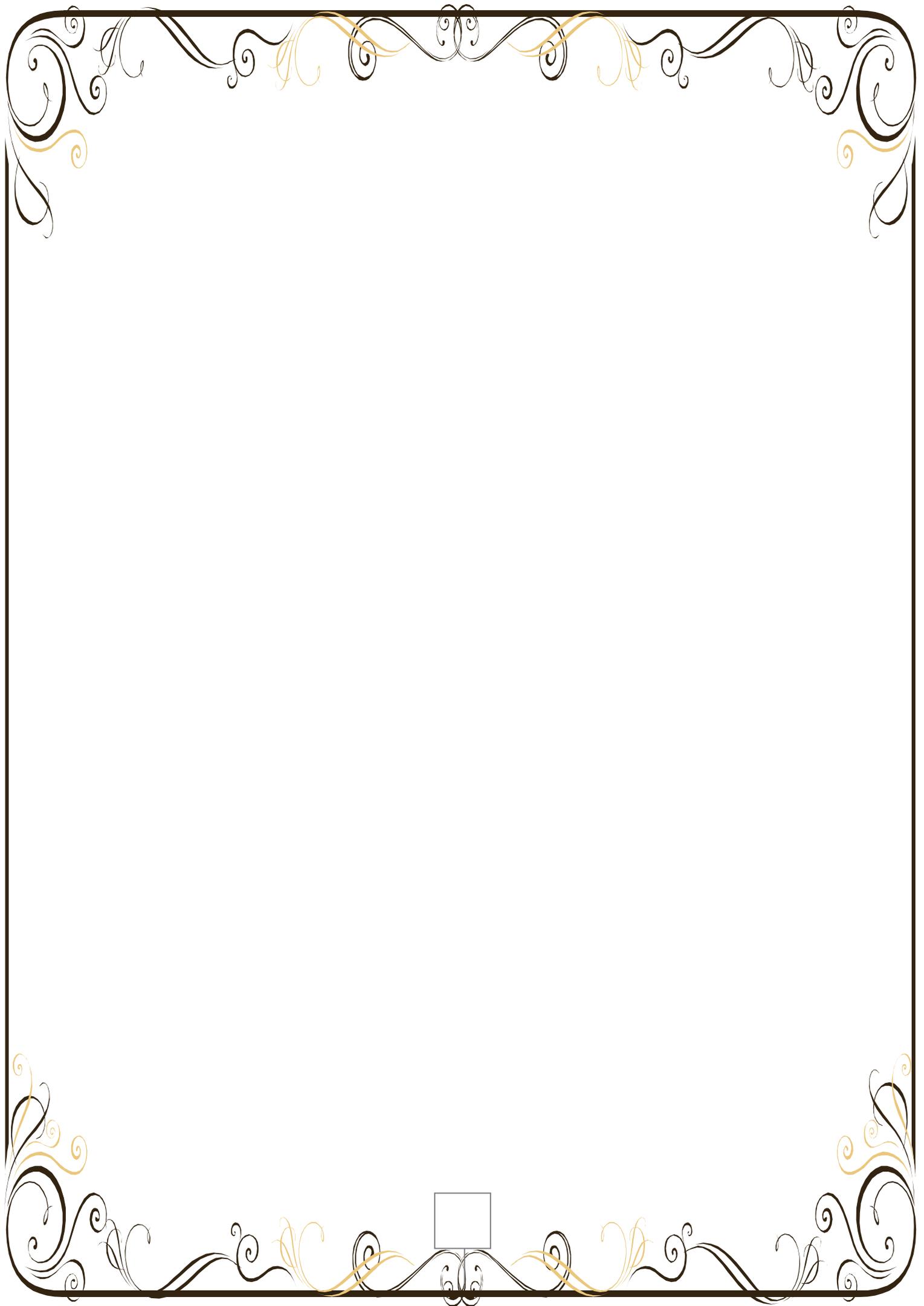
Arrêté du Maire n° 5F/2019/002 – Modification n°1 – Manifestations touristes Encierro d'Niver - Page 2 sur 3

- ☞ Manade Martini
- ☞ Manade La Galère
- ☞ Manade St Pierre

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.







DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde 23 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2019/003

OBJET :
AUTORISATION VENTE AU DEBALLAGE
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET RESTRICTIONS
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION DITE
Vide Grenier
Association « Anim'Belle »
Le Samedi 11 Mai 2019

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ Vu le code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- ☞ Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,
- ☞ Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ Vu l'arrêté municipal n° SRC2019-001 du 1^{er} Janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 1978 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- ☞ **Considérant** la demande de Mme MONTEMURRO Ghislaine, présidente de l'Association Anim'Belle qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante (ou autre) sur la place Batista Bonnet,
- ☞ **Considérant** qu'à cette occasion, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette broderie et de pouvoir à toutes mesures visant à permettre et à sécuriser la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association « Anim'Belle » est autorisée à occuper la Place Batista Bonnet et la rue Fanfonne Guillaume en vue d'y organiser une vente au déballage/brocante (ou autre) durant laquelle seront présentés à la vente des objets et meubles usagers divers.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du **Samedi 11 mai 2019** de 4h à 20h.

📍 Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 – 📠 04 66 01 61 64 – ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n°SF/2019/003 - Vide Grenier et Brocante - Association Anim'Belle - Page 1 sur 2



ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou saissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

⇒ lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

⇒ lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 : INTERDICTION

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que les véhicules des exposants, seront interdits sur la place Batista Bonnel et rue Fanonne Guillemé le samedi 11 mai 2019 de 4h à 20h.

ARTICLE 7 :

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie seront considérés comme gênants.

ARTICLE 8 :

La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 9 : MESURES SECURITE

Des Barrières, mises à disposition par les services techniques de la ville, et placées par l'organisateur, fermeront l'accès à la portion définie dans l'article 6.

Afin d'empêcher le stationnement, l'organisateur placera sept jours avant les manifestations, des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner le samedi 11 mai 2019 de 4h à 20h.

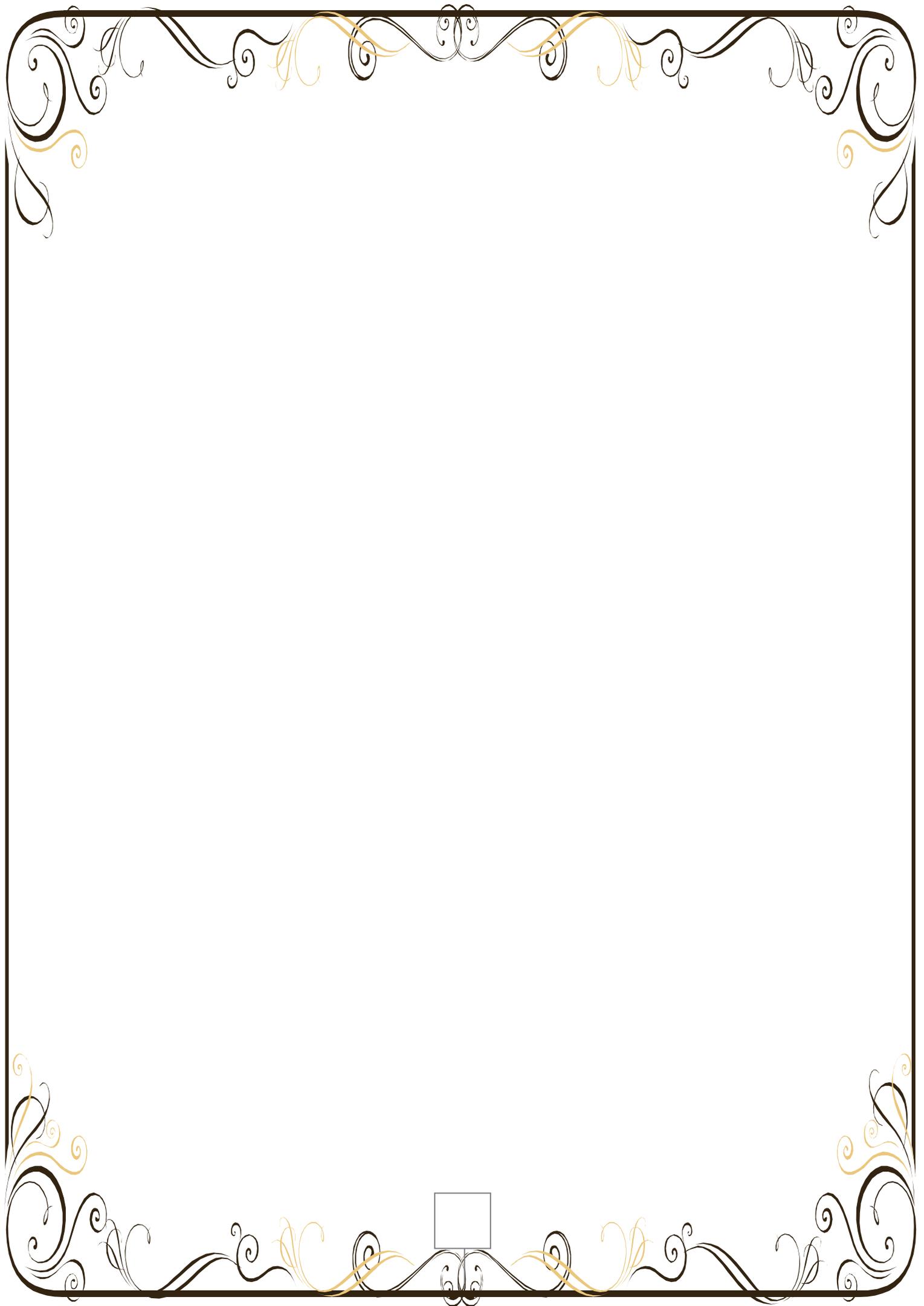
ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'organisateur devra être dûment assuré aux dates des manifestations toute de quoi le présent arrêté sera nul et non avenu.

📍 Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 – 📠 04 66 01 61 64 – ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n° 31/2019/003 - Ville Grenier et Brocante - Association Anim'Bole - Page 2 sur 3





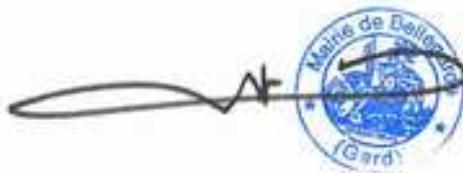
ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché au panneau des mentions légales dès signature, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Boullanges et Bellegarde.
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ Madame MONTEMURRO Ghislain, Présidente de l'Association Anim'Bele.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.





DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde 23 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2019/004

OBJET :
AUTORISATION VENTE AU DEBALLAGE
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET RESTRICTIONS
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION DITE
Vide Grenier
Association « Anim'Belle »
Le Samedi 7 septembre 2019

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- ☞ Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,
- ☞ Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ Vu l'arrêté municipal n° SRC2019-001 du 1^{er} Janvier 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 1978 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- ☞ **Considérant** la demande de Mme MONTEMURRO Ghislaine, présidente de l'Association Anim'Belle qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante (ou autre) sur la place Batisto Bonnet,
- ☞ **Considérant** qu'à cette occasion, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie et de pouvoir à toutes mesures visant à permettre et à sécuriser la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association « Anim'Belle » est autorisée à occuper la Place Batisto Bonnet et la rue Fantonne Guillaume en vue d'y organiser une vente au déballage/Brocante (ou autre) durant laquelle seront présentés à la vente des objets et meubles usagers divers.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **Samedi 7 septembre 2019** de 4h à 20h.

Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 – ☎ 04 66 01 81 44 – ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n° SF/2019/004 - Vide Grenier et Brocante - Association Anim'Belle - Page 1 sur 2



ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou saïssures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-tandous, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

⇒ lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

⇒ lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 : INTERDICTION

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que les véhicules des exposants, seront interdits sur la place Batista Bonnet et rue Fanfanne Guillemme le samedi 7 septembre 2019 de 4h à 20h.

ARTICLE 7 :

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie seront considérés comme gênants.

ARTICLE 8 :

La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur.

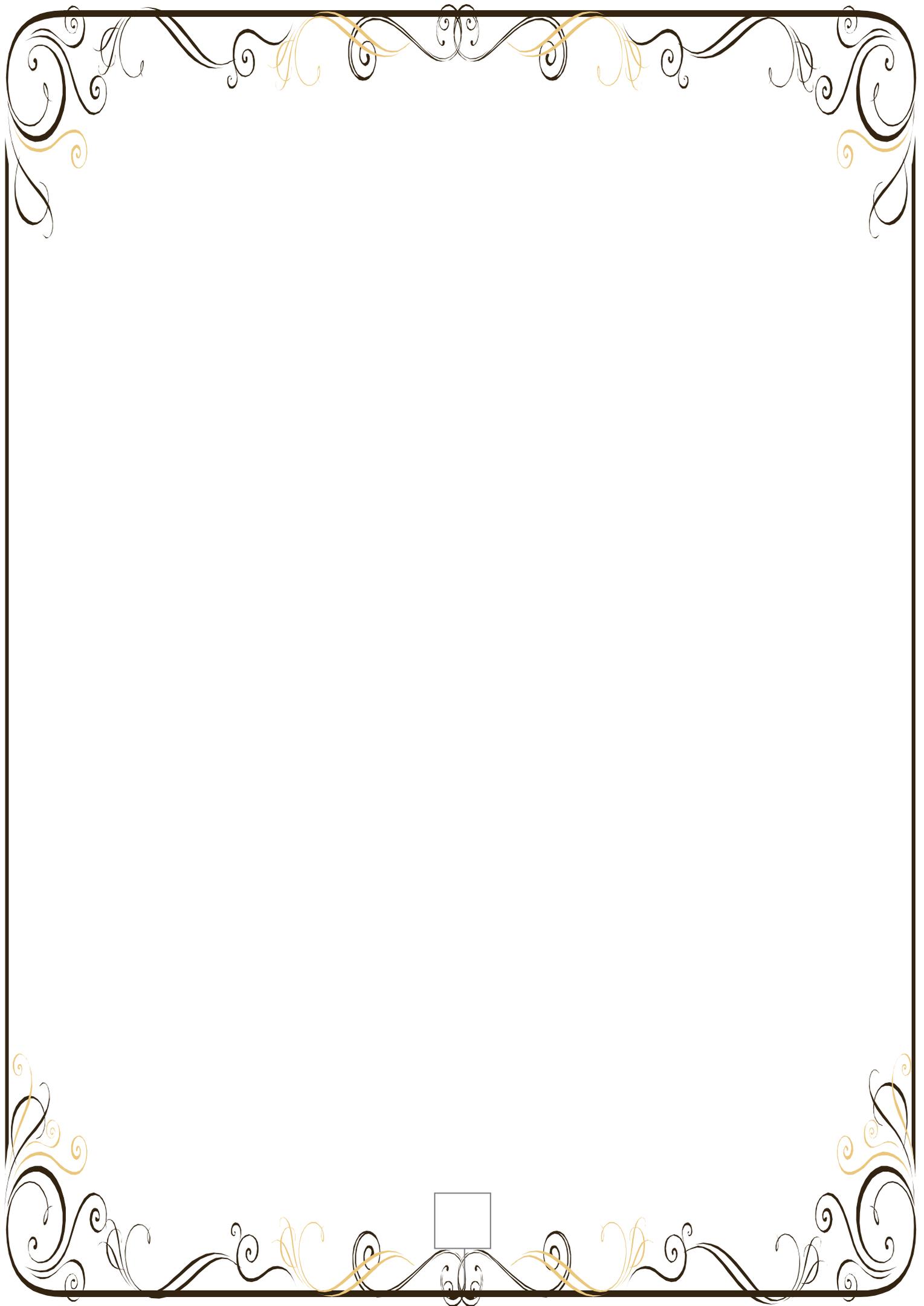
ARTICLE 9 : MESURES SECURITE

Des Barrières, mises à disposition par les services techniques de la ville, et placées par l'organisateur, fermeront l'accès à la portion définie dans l'article 6.

Afin d'empêcher le stationnement, l'organisateur placera sept jours avant les manifestations, des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner le samedi 7 septembre 2019 de 4h à 20h.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'organisateur devra être dûment assuré aux dates des manifestations faute de quoi le présent arrêté sera nul et non avenu.



Article 11 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché au panneau des mentions légales dès signature, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.
- Monsieur le directeur général des services communaux.
- Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- Madame MONTEMURRO Ghislaine, Présidente de l'Association Anim'Bele.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.

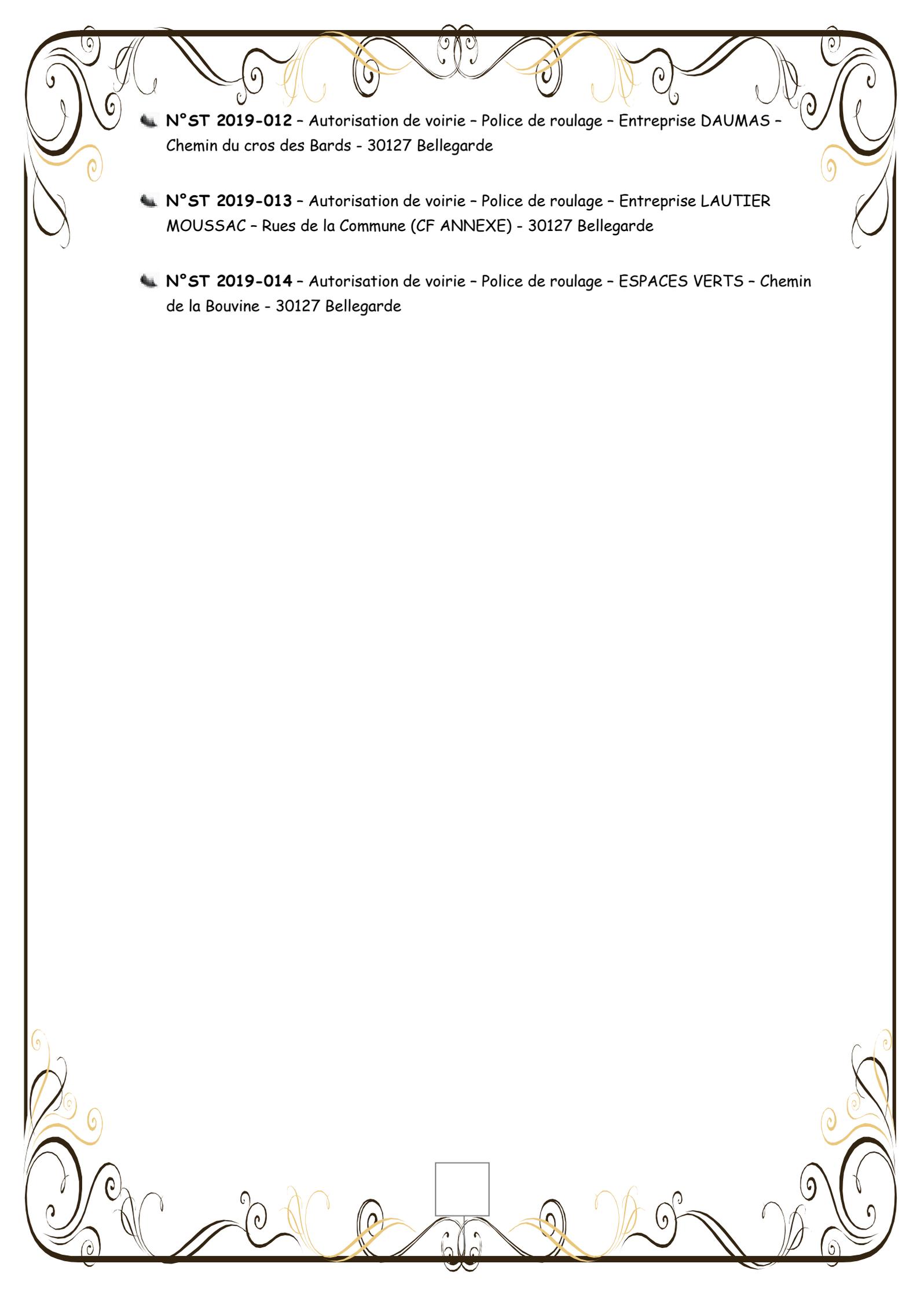


☒ Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 11 16 - ☎ 04 66 01 61 64 - ✉ mairiebellegardegard@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n° 5F/2019/004 - Vide Greffier et Brocante - Association Anim'Bele - Page 3 sur 3

ARRETE SERVICE TECHNIQUES

- **N°ST 2019-001** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise ENEDIS-DRLARO-GARD CEVENNE ANNEXE NIMES - Chemin de la Vaque Haute - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-002** - Arrêté de stationnement - Monsieur CONTRERAS Mickael - 4 rue de Nîmes - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-003** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise SERPOLLET - Rue de la Tuilerie - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-004** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DAUMAS - Chemin du vieux de Montpellier- 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-005** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DEBELEC - Chemin des Enganes - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-006** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DEBELEC - Chemin des Enganes - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-007** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DEBELEC - Chemin des Enganes - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-008** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DEBELEC - Chemin des Enganes - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-009** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DEBELEC - Chemin des Enganes - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-010** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DOROCQ - Chemin de l'herbe molle - 30127 Bellegarde
- **N°ST 2019-011** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Monsieur HILAIRE - Rue de l'hôpital - 30127 Bellegarde



■ **N°ST 2019-012** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise DAUMAS -
Chemin du cros des Bards - 30127 Bellegarde

■ **N°ST 2019-013** - Autorisation de voirie - Police de roulage - Entreprise LAUTIER
MOUSSAC - Rues de la Commune (CF ANNEXE) - 30127 Bellegarde

■ **N°ST 2019-014** - Autorisation de voirie - Police de roulage - ESPACES VERTS - Chemin
de la Bouvine - 30127 Bellegarde





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Bellegarde, le 7 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 - 001

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☒ Vu la demande formulée par l'entreprise ENEDIS-DRLARO-GARD CEVENNE ANNEXE NIMES - 30000 - NIMES,
- ☒ **Considérant** les travaux de remplacement du transformateur du poste VAQUE - Chemin de la Vaque Haute - 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS-DRLARO-GARD CEVENNE AREXE NIMES est autorisée à stationner au Chemin de la Vaque Haute le 16 janvier 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,

Juan MARTINEZ

☒ Services Techniques - Rue d'Aries - 30127 Bellegarde

☎ 04 66 01 68 76 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr

Site : www.bellegarde-castlere-comargue.com



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
services techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 9 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 - 002

OBJET :
ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ▣ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▣ Vu la demande formulée par Mr CONTRERAS Mickaël - 4 rue de Nîmes - 30127 BELLEGARDE
- ▣ Considérant ses travaux de sortie de gravats - 4 rue de Nîmes - 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CONTRERAS Michaël est autorisé à stationner au 4 rue de Nîmes du 12 au 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit compte tenu de la présence des véhicules et du personnel.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit »...) seront mises en place par le pétitionnaire en amont et en aval de la voie sus nommée aux distances réglementaires imposées.

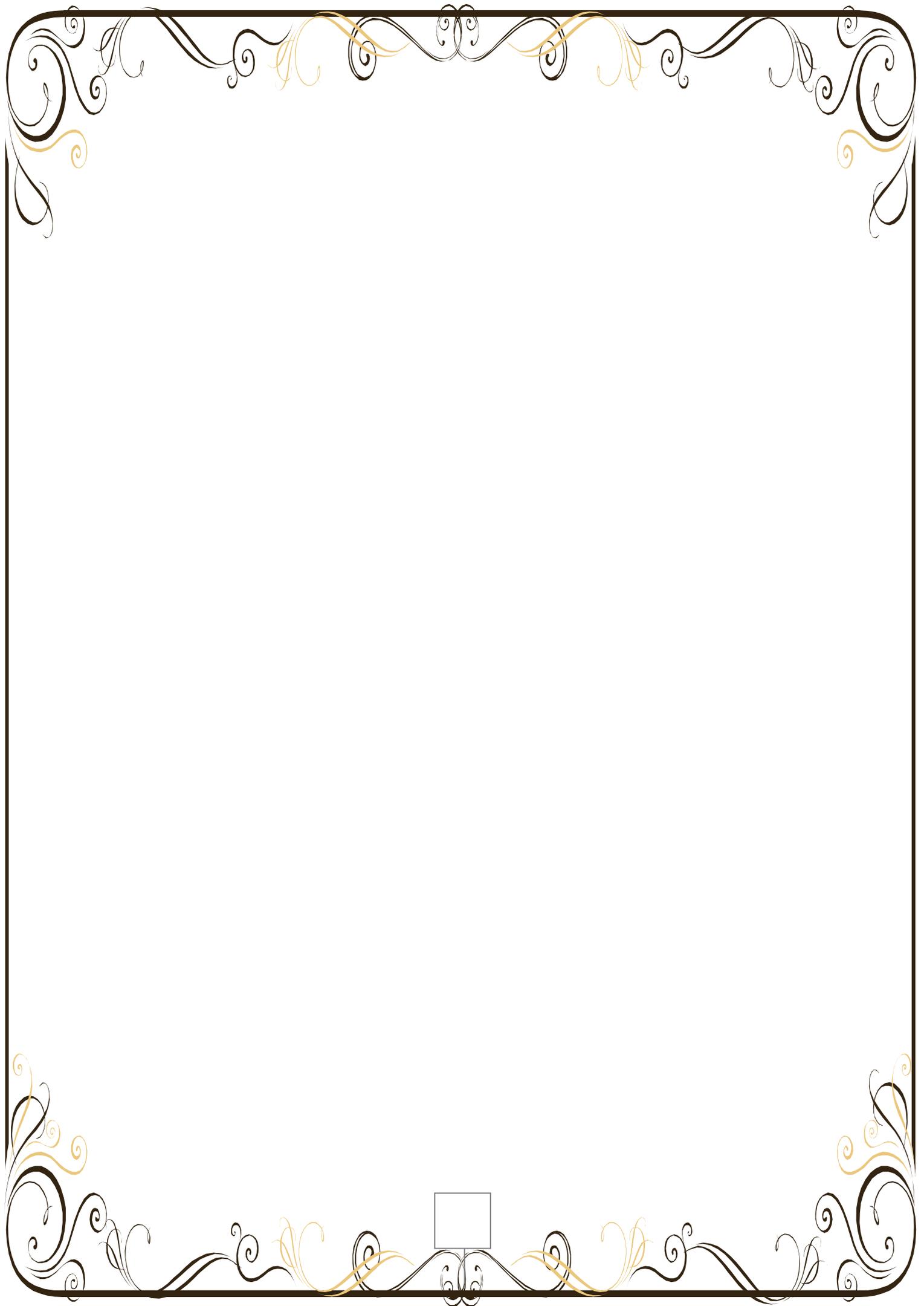
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers lors de son départ.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ▣ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ▣ Affiché durant un mois en Mairie
- ▣ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,
Juan MARTINEZ

Services Techniques - Rue d'Aries - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 68 76 - ☎ 04 66 01 02 78 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-costiere-camargue.com





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 15 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 003

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☒ Vu la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET – ZAE de la Barthe – 34660 COURNONTERRAL,
- ☒ **Considérant** les travaux de raccordement ENEDIS pour M. Pradelles – Rue de la Tuilerie – 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SERPOLLET est autorisée à stationner à la rue de la Tuilerie le 29 janvier 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire

Juan MARTINEZ

Services Techniques – Rue d'Arlès – 30127 Bellegarde

☎ 04 66 01 88 74 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-castlere-camargue.com



DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
liberté – égalité – fraternité

Bellegarde, le 17 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 004

**OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ☒ Vu la demande formulée par l'entreprise DAUMAS – Chemin du Coste Canet – 30127 BELLEGARDE.
- ☒ **Considérant** les travaux de réfection de voirie – Chemin Vieux de Montpellier – 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DAUMAS est autorisée à stationner au Chemin Vieux de Montpellier du 21 janvier au 8 février 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules,

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation Interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

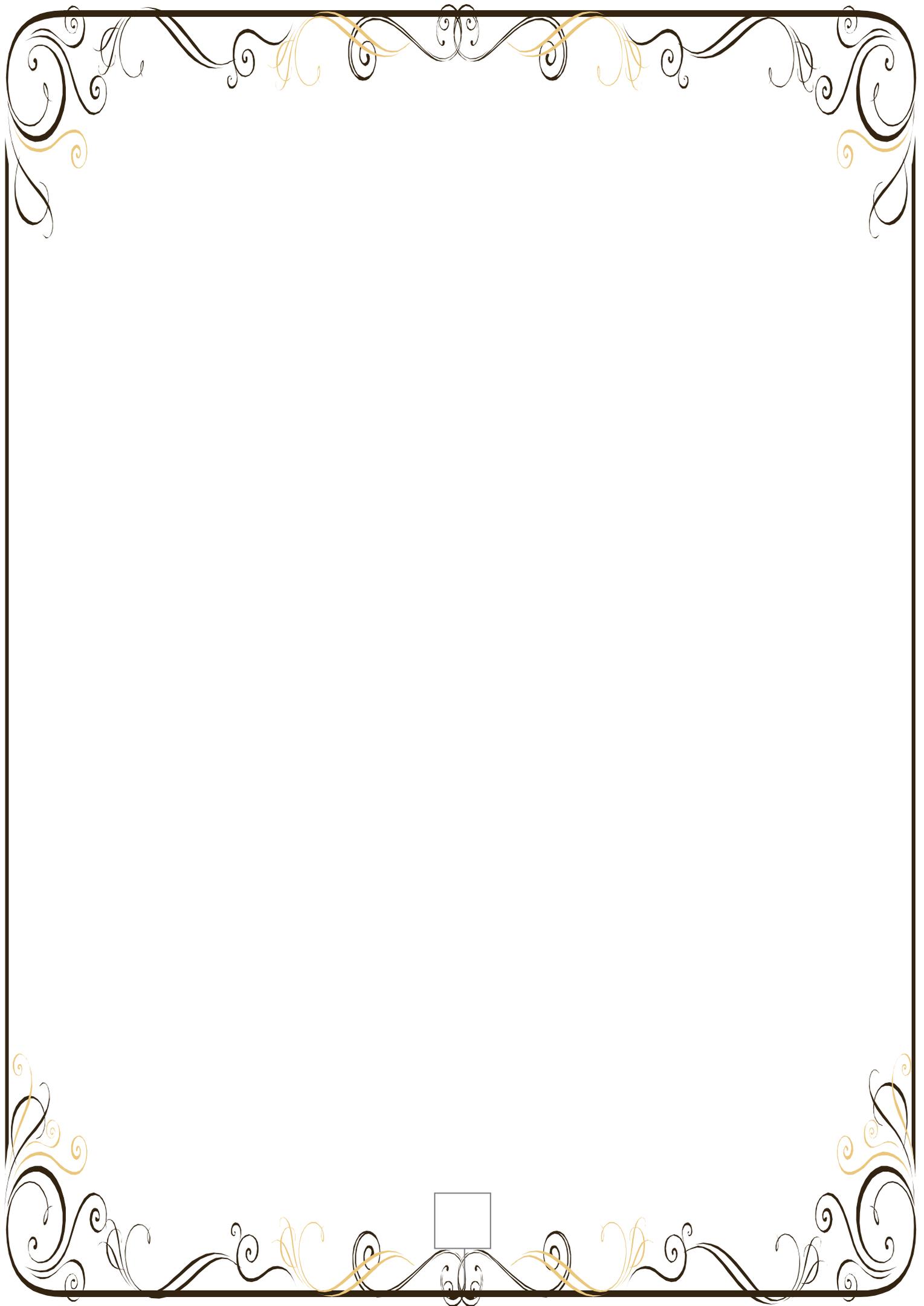
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,

Juan MARTINEZ

☒ Services Techniques – Rue d'Arles – 30127 Bellegarde
☒ 04 66 01 68 78 - ☒ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-castiere-camargue.com





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 17 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 005

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ☒ Vu la demande formulée par l'entreprise DEBELEC - Chemin de Roquetaillade - 30320 BEZOUCÉ.
- ☒ **Considérant** les travaux de raccordement aéro-souterrain pour ENEDIS - Chemin des Enganes - 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DEBELEC est autorisée à stationner au Chemin des Enganes du 8 au 22 février 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,


Juan MARTINEZ

☒ Services Techniques – Rue d'Aries – 30127 Bellegarde

☒ 04 66 01 68 74 - ☒ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-castlere-comargue.com



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Bellegarde, le 21 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 010

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☒ Vu la demande formulée par l'entreprise DOROCQ - 30700 BARON,
- ☒ **Considérant** les travaux d'alimentation du réseau électrique pour ENEDIS – Chemin de l'Herbe Molle – 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DOROCQ est autorisée à stationner au Chemin de l'Herbe Molle le 7 février 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation »...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

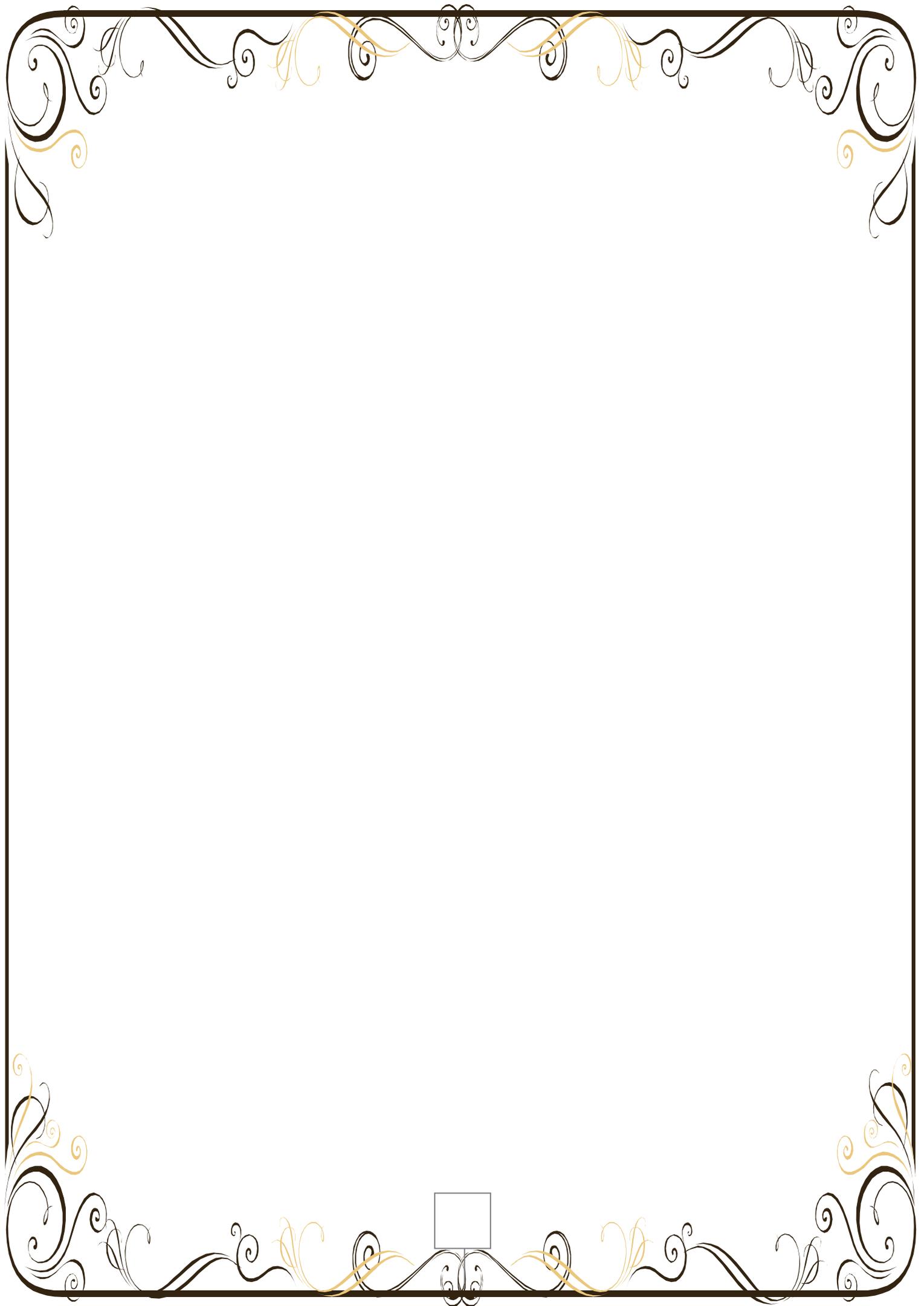
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,


Juan MARTINEZ

☒ Services Techniques – Rue d'Arles – 30127 Bellegarde
☒ 04 66 01 48 76 - ☒ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-costiere-camargue.com





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 22 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 011

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☉ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ☉ Vu la demande formulée par Monsieur HILAIRE – 6 rue des Mûriers – 30127 BELLEGARDE.
- ☉ **Considérant** ses travaux d'isolation de sa maison – Rue de l'Hôpital – 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HILAIRE est autorisé à stationner à la Rue de l'Hôpital les 29 et 30 janvier 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

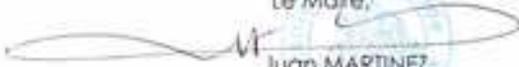
ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☉ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☉ Affiché durant un mois en Mairie
- ☉ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,


Juan MARTINEZ

☎ Services Techniques - Rue d'Arles - 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 68 76 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-costiere-camargue.com



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 30 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 012

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ▣ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▣ Vu la demande formulée par l'entreprise Travaux publics Daumas Christian-274 Rue Florian-30290 LAUDUN L'ARDOISE.
- ▣ **Considérant** les travaux brt AEP et EU de l'étude notariale – Chemin du Cros des Bards – 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Daumas Christian est autorisée à stationner au chemin du Cros des Bards du 1 au 23 février 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

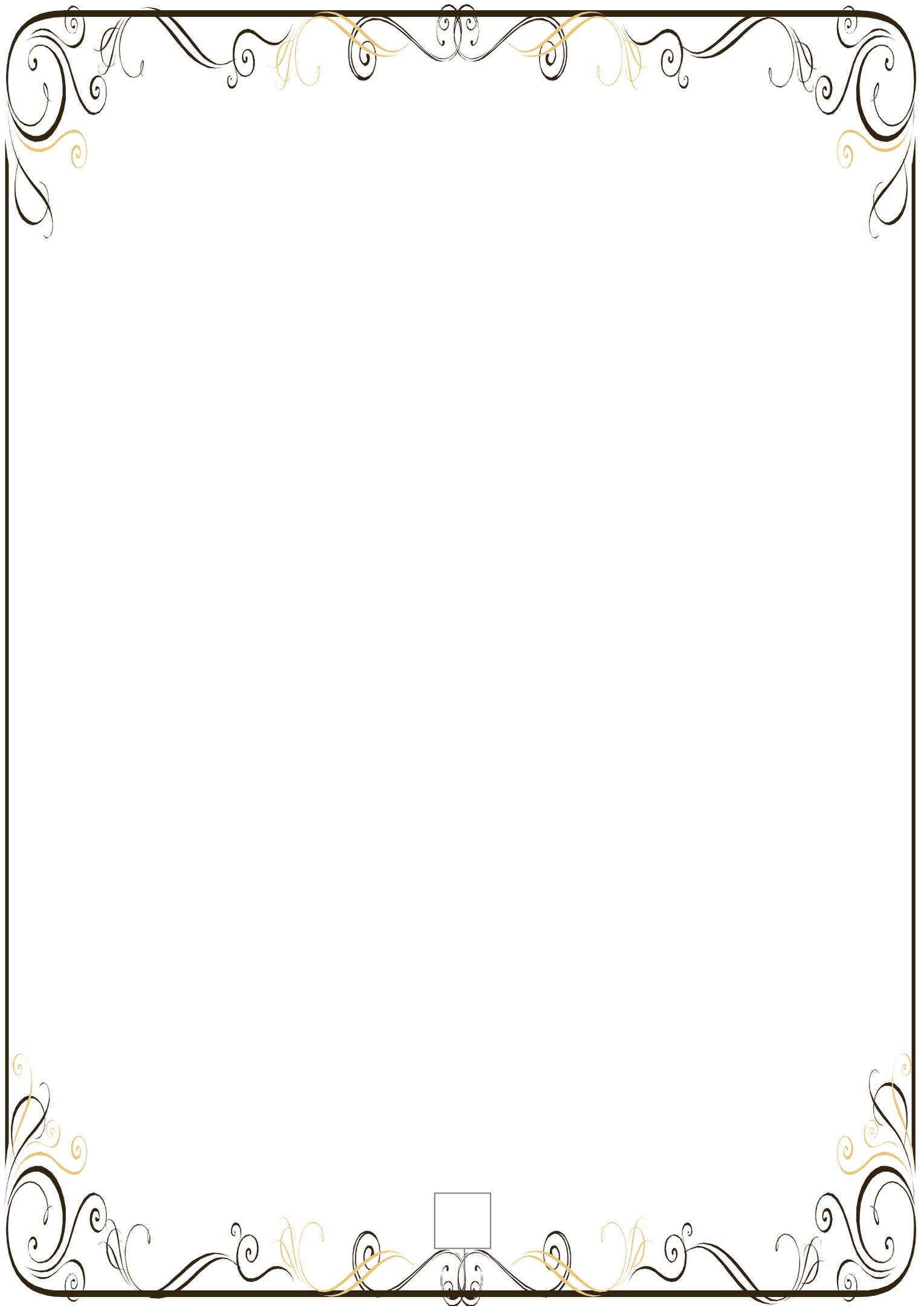
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ▣ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ▣ Affiché durant un mois en Mairie
- ▣ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,

Juan MARTINEZ

☎ Services Techniques – Rue d'Arles – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 68 74 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-costiere-camargue.com





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Bellegarde, le 30 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 - 013

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☒ Vu la demande formulée par l'entreprise LAUTIER-MOUSSAC,
- ☒ **Considérant** les travaux de réfection de voirie - Rues de la commune (cf annexe) - 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LAUTIER-MOUSSAC est autorisée à stationner dans les rues de la commune (cf annexe) du 4 au 22 février 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,

Juan MARTINEZ

☒ Services Techniques - Rue d'Aries - 30127 Bellegarde

☎ 04 66 01 88 76 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr

Site : www.bellegarde-castlere-comargue.com



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 31 janvier 2019

ARRETE DU MAIRE

N° ST 2019 – 014

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE
POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- ☒ Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☒ Vu la demande formulée par les Espaces Verts de la Commune,
- ☒ **Considérant** les travaux d'élagage d'arbres – Chemin de la Bouvine – 30127 BELLEGARDE

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Espaces Verts de la commune sont autorisés à stationner au Chemin de la Bouvine du 4 au 15 février 2019 afin de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, ainsi que la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, compte tenu de la présence des engins et des véhicules.

ARTICLE 3 : Toutes les signalisations nécessaires (« Stationnement Interdit », « Circulation interdite », « Déviation », ...) seront mises en place par le pétitionnaire selon l'avancement du chantier, aux distances réglementaires imposées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est dans l'obligation de restituer la chaussée propre et sans encombre pour les usagers après son départ.

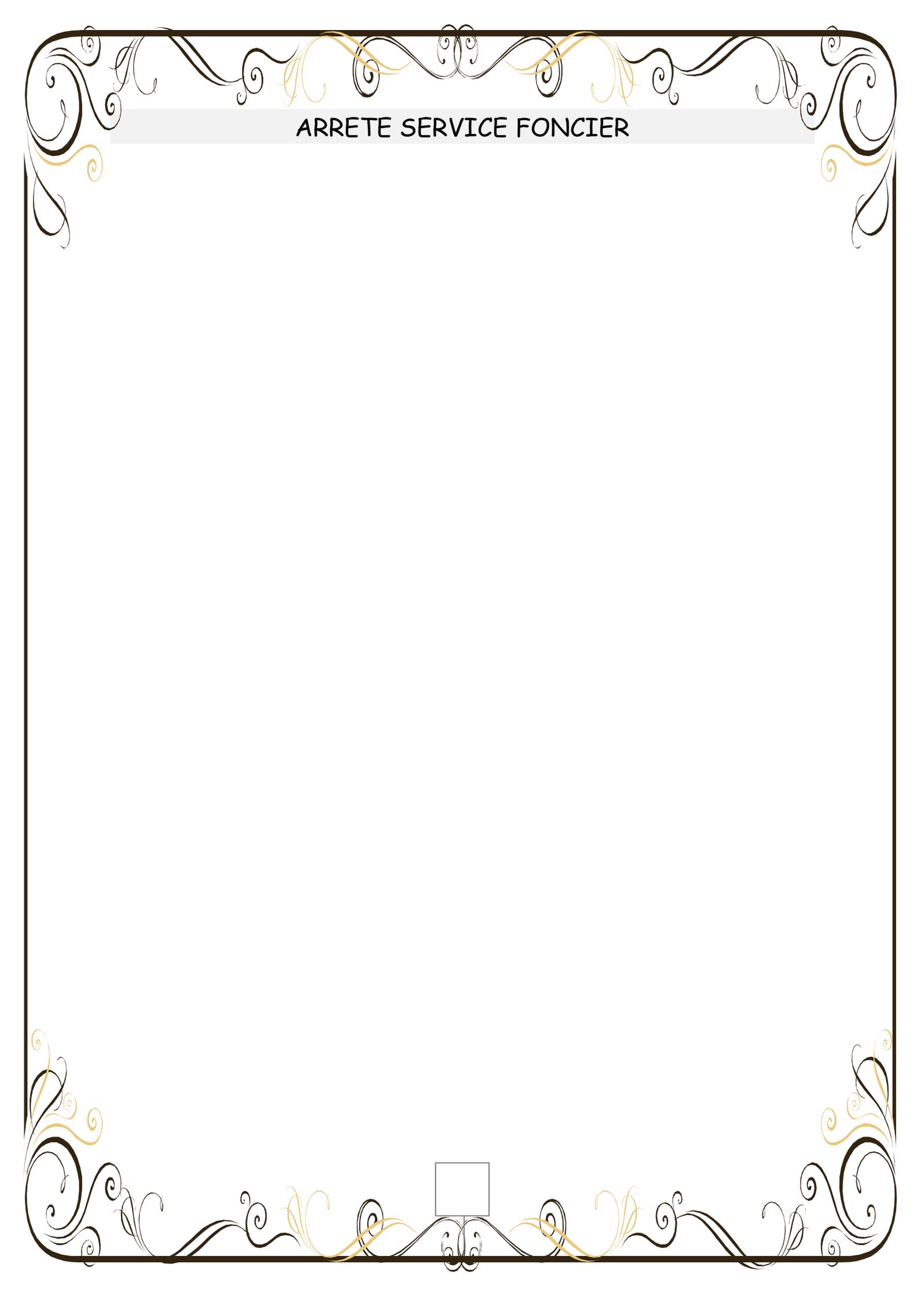
ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ☒ Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- ☒ Affiché durant un mois en Mairie
- ☒ Transmis au pétitionnaire, à la brigade de gendarmerie, à la police municipale, aux services techniques municipaux.

Le Maire,


Juan MARTINEZ

Services techniques – Rue d'Aries – 30127 Bellegarde
☎ 04 66 01 88 76 - ✉ services.techniques@bellegarde.fr
Site : www.bellegarde-costiere-camargue.com

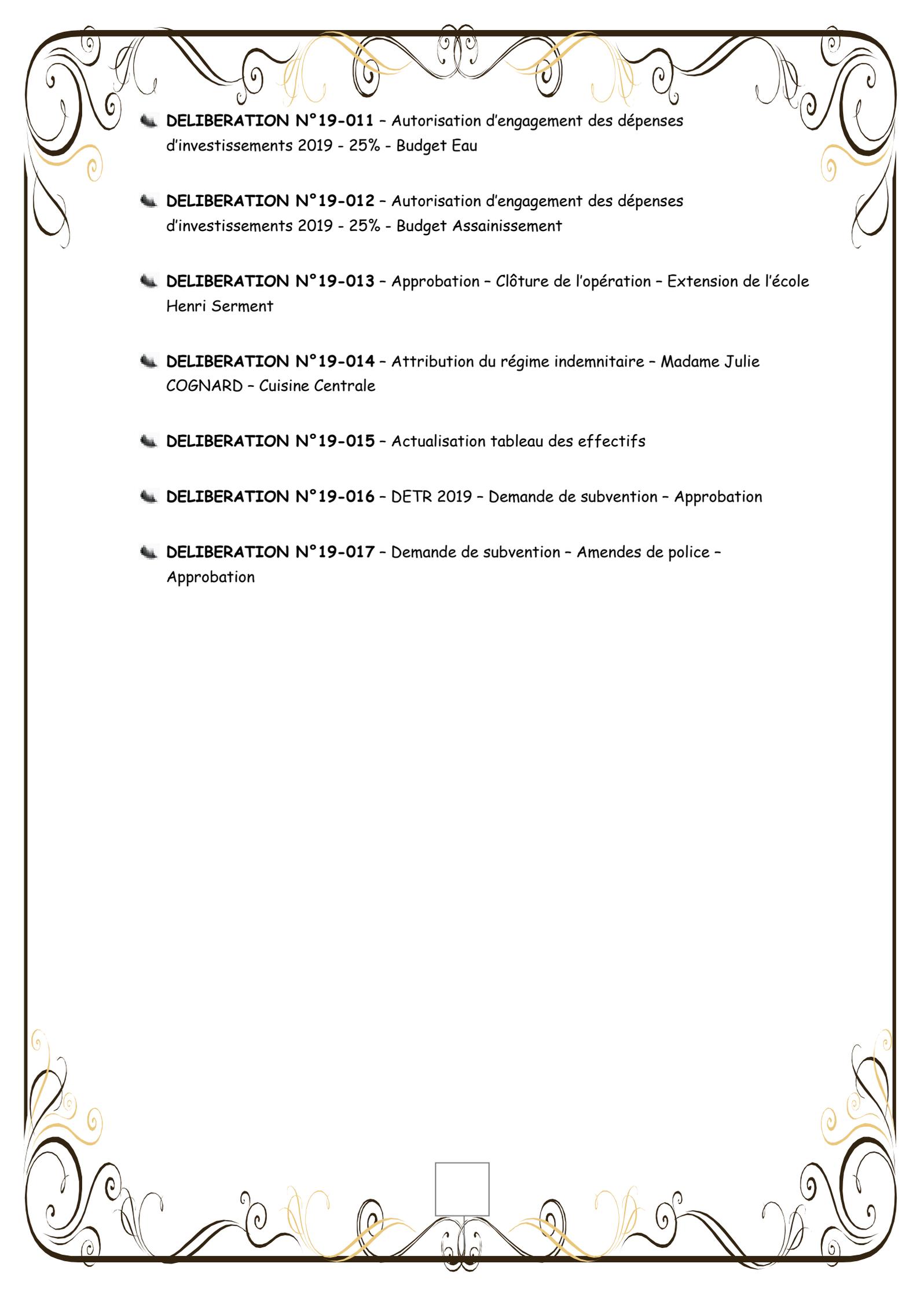


ARRETE SERVICE FONCIER



CONSEIL MUNICIPAL

- ☛ **DELIBERATION N°19-001** - SFR - Transfert de contrat
- ☛ **DELIBERATION N°19-002** - Avenant convention - mise en place d'un suivi - Qualité des eaux brutes vis-à-vis des pesticides - Sources de Bellegarde
- ☛ **DELIBERATION N°19-003** - Avis du Maire installation classée pour la protection de l'environnement - Entrepôt de stockage - Saint-Gilles
- ☛ **DELIBERATION N°19-004** - Subvention trophée roses des sables 2019 - Association BLANCO LOCA
- ☛ **DELIBERATION N°19-005** - EAU - Procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable
- ☛ **DELIBERATION N°19-006** - Règlement intérieur de fonctionnement - Multi Accueil « LI PITCHOUNET »
- ☛ **DELIBERATION N°19-007** - Règlement intérieur PSU - Multi Accueil « LI PITCHOUNET »
- ☛ **DELIBERATION N°19-008** - Mutualisation du délégué à la protection des données (DPD) - Désignation RIL
- ☛ **DELIBERATION N°19-009** - Rétrocession Voirie et Réseaux - Clos de l'Olivette
- ☛ **DELIBERATION N°19-010** - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements 2019 - 25% - Budget Principal

- 
- **DELIBERATION N°19-011** - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements 2019 - 25% - Budget Eau

 - **DELIBERATION N°19-012** - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements 2019 - 25% - Budget Assainissement

 - **DELIBERATION N°19-013** - Approbation - Clôture de l'opération - Extension de l'école Henri Serment

 - **DELIBERATION N°19-014** - Attribution du régime indemnitaire - Madame Julie COGNARD - Cuisine Centrale

 - **DELIBERATION N°19-015** - Actualisation tableau des effectifs

 - **DELIBERATION N°19-016** - DETR 2019 - Demande de subvention - Approbation

 - **DELIBERATION N°19-017** - Demande de subvention - Amendes de police - Approbation



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Absents
29	20	26

QUESTION N°		
19-001		
OBJET		
TRANSFERT DE CONTRAT		
- SFR		
ONT VOIE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DEPOT EN PREFECTURE		
31 janvier 2019		
PIECE JOINTE		
Projet d'avenant		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le ... et de la publication le ...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Marline BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LÉSEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LÉSEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 1995, par conventions et avenant successifs, la Commune met à disposition de la société SFR ses terrains pour l'antenne relais et les armoires électriques rattachées.

Conformément aux documents ci-annexés, SFR a comme projet de transférer ses contrats à une de ses filiales (Société par action simplifiée, ayant le siège social situé : 1 Square Bela Bartok - 75015 Paris). Quant à la gestion et la facturation elles resteront inchangées.

Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation du Conseil municipal le projet d'avenant ci-annexé.

- Vu le courrier de demande de l'organisme SFR ;
- Vu le projet d'avenant ;

Le Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert de contrat à l'organisme SFR Filiale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires et notamment l'avenant y afférent.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ





DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 76
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En service	Excusés	Absents
29	20	26

QUESTION N°
19-002
OBJET:
AVENANT CONVENTION
-
MISE EN PLACE D'UN SUIVI
-
QUALITE DES EAUX BRUTE VIS-A-VIS DES PESTICIDES ET DES NITRATES
-
SOURCES DE BELLEGARDE
ONT VOTE
Pour Contre Abs.
26 0 0
CONVOC. & AFFICHAGE
16 janvier 2019
DEPOT EN PREFECTURE
31 janvier 2019
PIECE JOINTE
CONVENTION

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le ... et de la publication le ... La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 30 Mai 2017 nous avons pris une délibération pour la mise en place d'une convention de suivi de la qualité des eaux brute vis-à-vis des pesticides et des nitrates dans les sources de Bellegarde. Le but étant d'évaluer l'impact des mesures de restauration sur la qualité de l'eau au regard des objectifs du Bon État fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Toutefois Monsieur le Maire explique qu'au vu du retard en raison notamment de la décision d'aide de l'Agence de l'eau qui n'a été délivré qu'en avril dernier, il convient d'approuver l'avenant en prenant en compte la modification de l'article n°6 « Prolongement du délai de réalisation de 2 années supplémentaires ».

Le Conseil municipal,

- Vu l'avenant ci-joint ;
- Vu la précédente délibération en date du 30 Mai 2017, n°17-044 ;

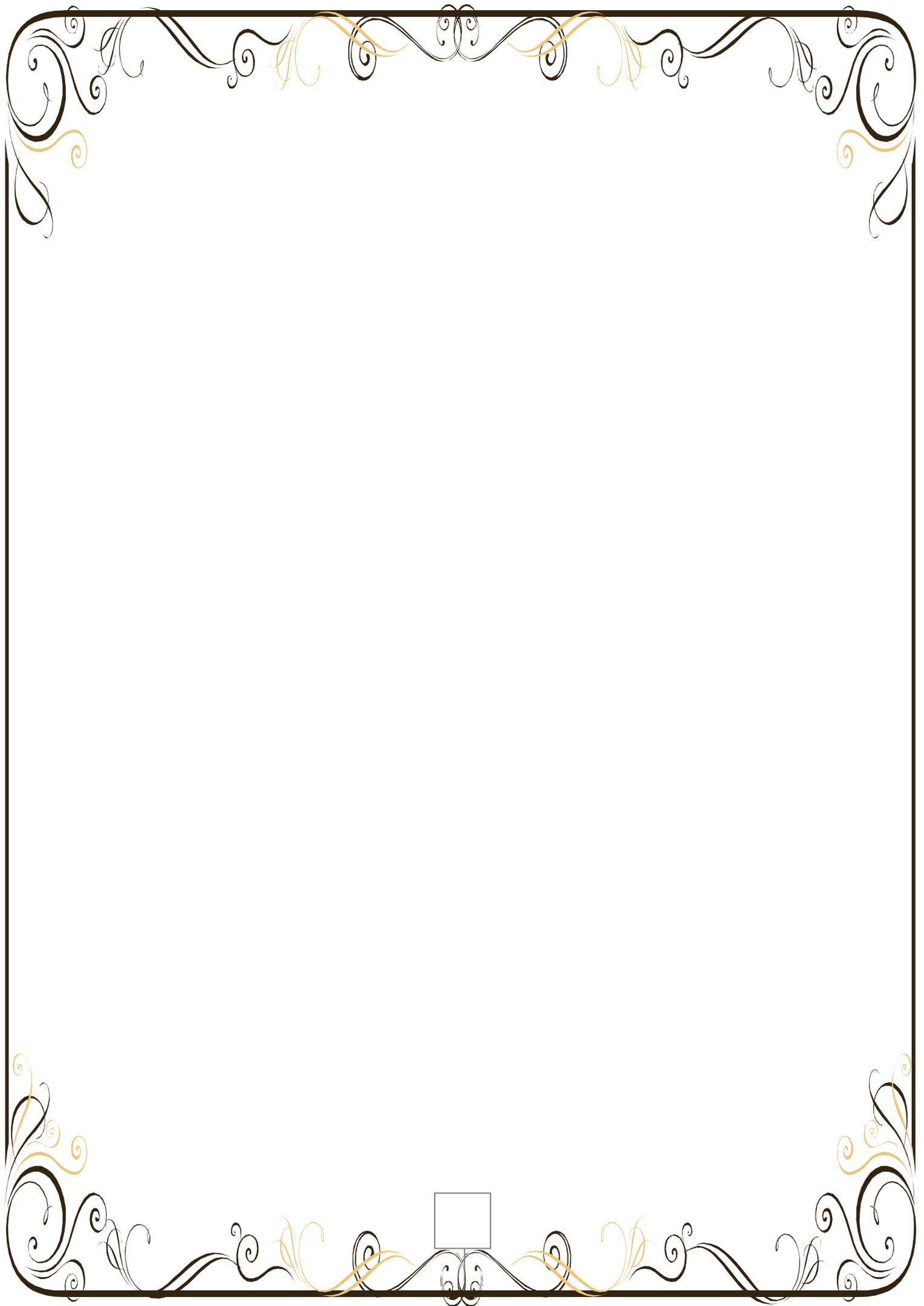
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- ✱ **APPROUVE** l'avenant à la convention pour la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux brute vis-à-vis des pesticides et des nitrates dans les sources de Bellegarde ;
- ✱ **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires et notamment l'avenant y afférent.

Pour extrait conforme,
fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

Inscrits	Présents	Manquants
29	20	26

QUESTION N°

19-003

OBJET

AVIS DU MAIRE
-
INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ENTREPOT DE
STOCKAGE

SAINT GILLES

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE

16 janvier 2019

DEPOT EN PREFECTURE

31 janvier 2019

PIECE JOINTE

COURRIER
ARRETE
PREFECTORALE
CERFA

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le... La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019.

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la société FIC porte un projet d'entrepôt stockage de produits tels que le matériel de chauffage, climatisation, ventilation, salle de bains, carrelage, plomberie, pompes, piscine, arrosage... situé à la Zac Mitra lot 6 sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles.

Le Préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Monsieur le Maire informe qu'au titre de l'article n° 6 : « Les conseils municipaux des Communes de Saint Gilles, Garons et de Bellegarde seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public. »

Le Conseil municipal.

- ➔ Vu la circulaire du Préfet en date du 26 Novembre 2018 ;
- ➔ Vu l'arrêté Préfectorale en date du 22 Novembre 2018 et notamment ces articles ;
- ➔ Vu le dossier complet ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable au projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ





DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En fonction	Non élus	Non inscrits
29	20	26

QUESTION N°		
19-004		
OBJET		
SUBVENTION - TROPHEE ROSE DES SABLES 2019 - ASSOCIATION BLANCO LOCA		
OUI Vote		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DEPOT EN PREFECTURE		
31 janvier 2019		
PIECE JOINTE		
COURRIER DOCUMENT EXPLICATIF		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire,

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de trois résidentes sur Bellegarde de faire un rallye solidaire et sportif 100% féminin dans le but d'apporter une solidarité via leur association Blanca Loca et en faveur des associations de lutte contre le cancer du sein, de la croix rouge et de l'association des enfants du désert.

Monsieur le Maire propose donc de soutenir ce projet en accordant une subvention à hauteur de 300 €.

Le Conseil municipal,

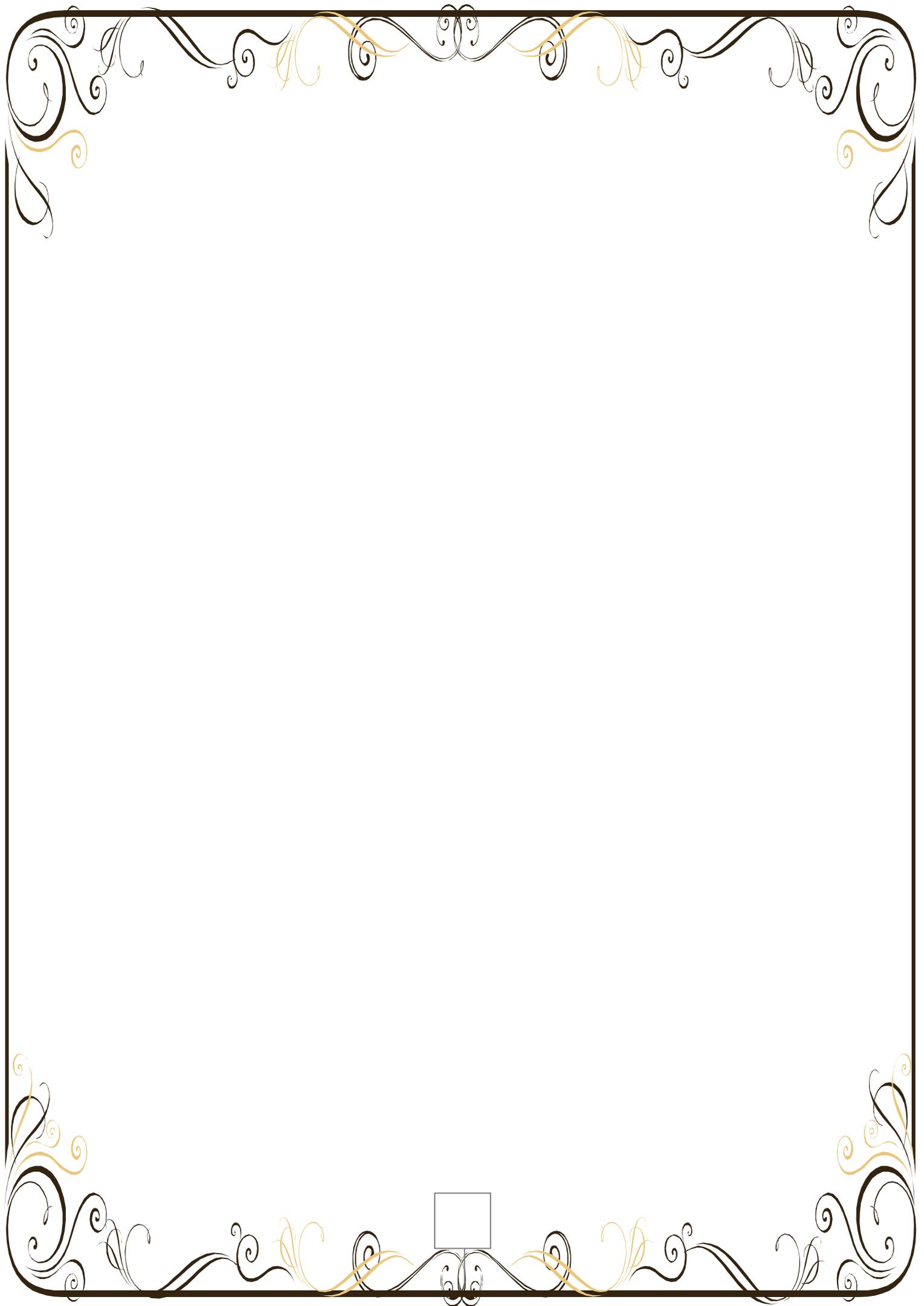
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention pour un montant total de 300 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
Présents	Excusés	Absents
29	20	26

QUESTION N°
19-005

OBJET

EAU
-
**PROCEDURE DE
DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES
CAPTAGES
D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE**

ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE
16 janvier 2019

DEPOT EN PREFECTURE
31 janvier 2019

PIECE JOINTE
DELIBERATION
N°11-073 / 16-054
COURRIER DU
29.11.18

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le...
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en date du 30 juin 2011 nous avons délibéré sur la procédure de mise à jour de la déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable.

Il rappelle ensuite qu'en date du 20 Septembre 2016 la Commune a eu le besoin de procéder à la réalisation d'un forage supplémentaire pour maintenir un niveau de prélèvement d'eau suffisant en période d'étiage.

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 29 Novembre 2018, nous avons saisi à nouveau l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin que ce forage soit définitivement intégré dans nos ouvrages d'alimentation en eau potable de la Commune.

Sur demande de l'ARS, Monsieur le Maire propose d'ajouter ce captage supplémentaire aux trois autres sources dans le projet de déclaration d'utilité publique.

Le Conseil municipal,

- ☛ Vu Délibération N° 11-073 en date du 30 Juin 2011 ;
- ☛ Vu Délibération N°16-054 en date du 20 Septembre 2016 ;
- ☛ Vu le courrier en date du 29 Novembre 2018 ;

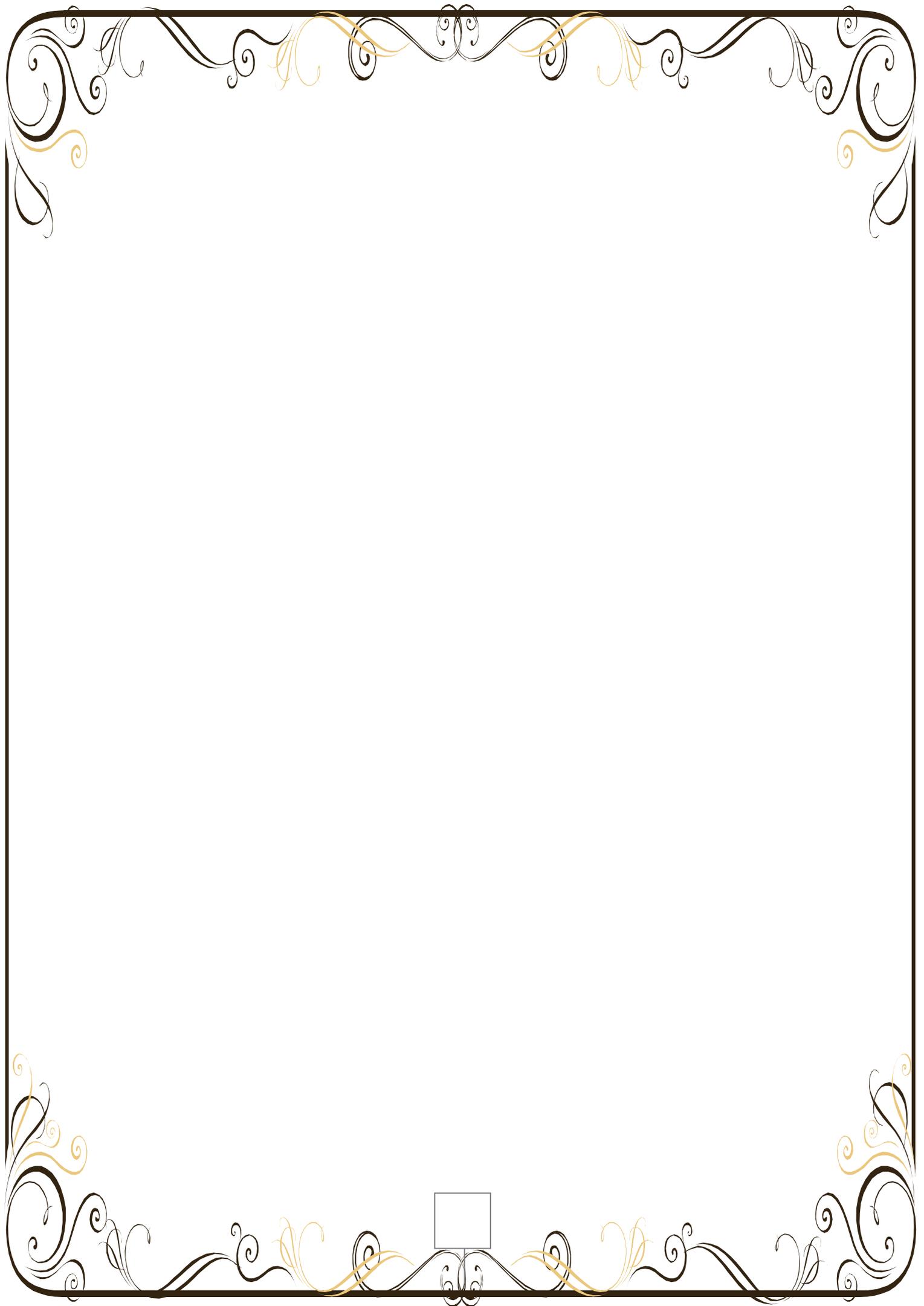
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **PROPOSE** d'ajouter un ouvrage d'alimentation en eau potable - Forage de Sauzette.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
Présents	Absents	Excusés
29	20	26

QUESTION N°
19-006

OBJET
**REGLEMENT INTERIEUR
DE FONCTIONNEMENT
-
MULTI ACCUEIL
« LI FITCHOUNET »**

ONT VOIE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE
16 janvier 2019
DEPOT EN PREFECTURE
31 janvier 2019
PIECE JOINTE
- DELIBERATION
N°15-043
- NOUVEAU
REGLEMENT

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le ... et de la publication le ...
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire,

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER,

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en date du 12 Mai 2015 nous avons délibéré pour le règlement de fonctionnement de la crèche. Monsieur le Maire explique qu'il convient d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement suite aux nombreux changements suivants :

- Agrément : Page 2
- Période de référence sur les contrats régulier : Page 3
- Présentation du personnel : Page 5
- Continuité de la fonction de Direction : Page 6
- Vaccination obligatoire : Page 7
- Plus de référent individuel
- Sommeil ajout du babyphone : Page 10
- Fermeture de la structure pendant les deux semaines de Noël : Page 11
- En cas d'absences de la directrice : Page 13
- Facturation congés et déduction des congés
- La borne de pointage est facturée à la minute : Page 14

Le Conseil municipal,

- Vu la délibération n° 15-043 en date du 12 Mai 2015 ;
- Vu le règlement de fonctionnement ci-annexé ;



DEPARTMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 04 66 01 11 36

☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Partiels	vacants
29	20	26

QUESTION N°

19-007

OBJET

**REGLEMENT RELATIF A
LA PSU**

**MULTI ACCUEIL
« LI PITCHOUNET »**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE

16 janvier 2019

DEPOT EN PREFECTURE

31 janvier 2019

PIECE JOINTE

- REGLEMENT PSU

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le... La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire:

Etaient présents (20): Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Marline BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9): Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6): de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le règlement relatif à la PSU (Prestation de Service Unique accordée par les CAF aux structures d'accueil des enfants de 0 à 4 ans) est une norme, qu'il s'agit d'un acte unilatéral à caractère réglementaire qui s'impose à toute personne entrant dans la structure.

Monsieur le Maire informe qu'il est donc nécessaire d'approuver ce règlement.

Le Conseil municipal.

☞ Vu le règlement relatif à la PSU ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement relatif à la PSU du service Multi-Accueil « LI PITCHOUNET ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019.

Le Maire,
Juan MARTINEZ



(Handwritten signature)





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE

BELLEGARDE

SECRETARIAT DE DIRECTION

04 66 01 11 16

04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Partants	Vacants
29	20	26

QUESTION N°

19-008

OBJET

**MUTUALISATION DU
DELEGUE A LA
PROTECTION DES
DONNEES (DPD)**

DESIGNATION RIL

ONT VOTE

Four	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE

16 janvier 2019

DEPOT EN PREFECTURE

31 janvier 2019

PIECE JOINTE

- Arrêté
- Courrier CCBTA

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le ... et de la publication le ... La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire,

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

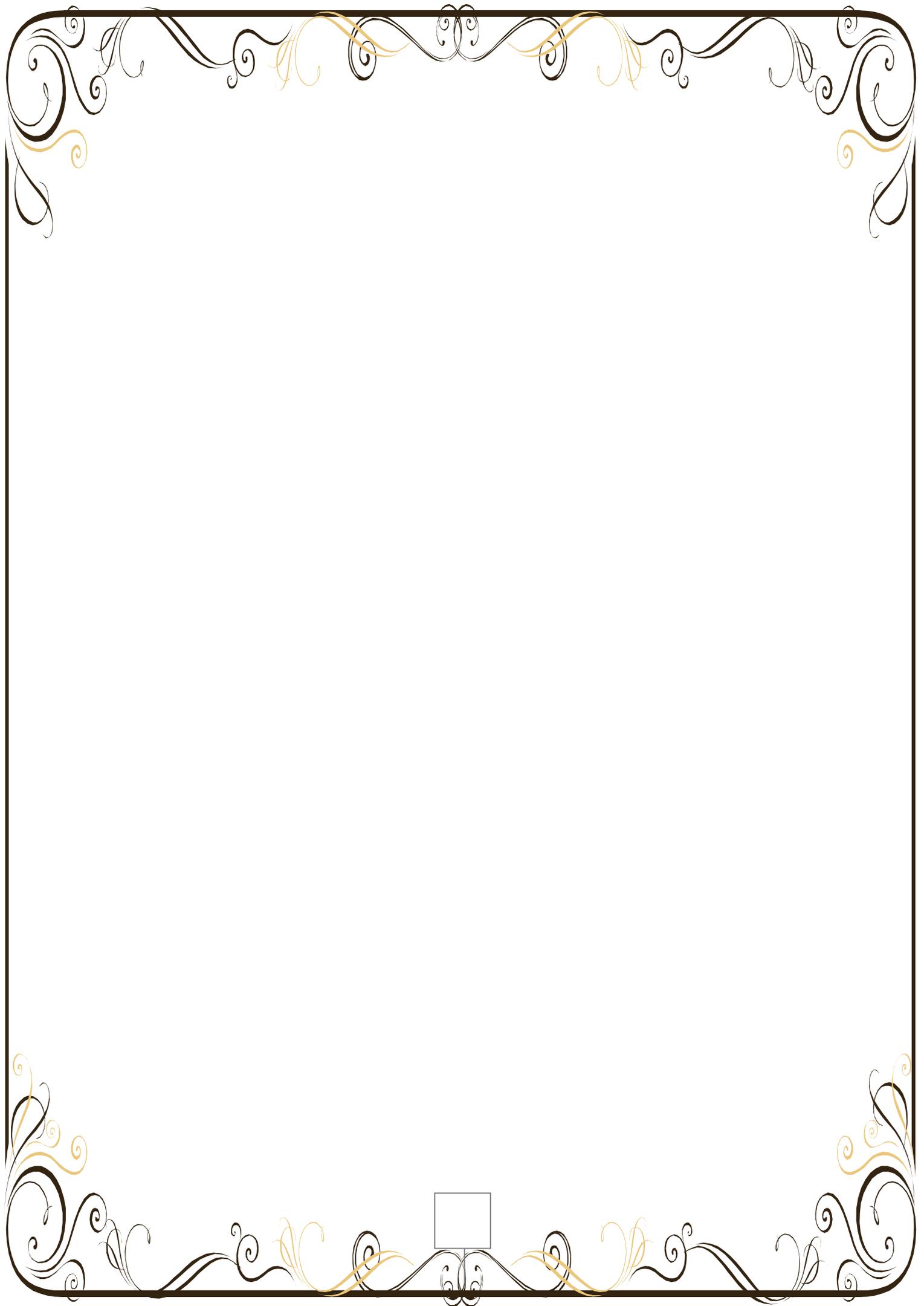
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nouvelle réglementation RGPD (règlement général sur la protection des données).

Monsieur le Maire explique que nous avons la possibilité d'être mutualisé avec la Communauté de Communes afin de bénéficier d'un délégué à la protection des données, en l'occurrence Madame Armandine LACOSTE désignée par arrêté et validé par délibération en date du 26 novembre 2018. La CCBTA propose cette mutualisation de manière gracieuse.

Il convient par contre ensuite à chaque commune de prendre par arrêté un « Relai Informatique et Liberté » (RIL). Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur SZEURZUK Philippe sera ce relai. Ses missions seront :

- Faciliter les échanges entre le DPD et les agents ;
- Aider le DPD à organiser la mise en conformité RGPD au sein de la collectivité ;
- Diffuser les informations RGPD auprès des agents et/ou de les faire remonter au DPD ;
- Le RIL n'a pas de pouvoir décisionnel concernant la validation des traitements et doit se référer au DPD.

Pour mettre en place cette mutualisation, Monsieur le Maire explique qu'il convient d'approuver le projet de convention de mise en service commun ci-joint pour une durée de cinq ans, renouvelable par reconduction expresse.



Le Conseil municipal,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) qui confère de nouvelles responsabilités et obligations aux organismes publics et privés ;
- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) venant renforcer la mutualisation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-4-2, D5211-16 et suivants ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'arrêté communautaire N°007-2018 du 11 mai 2018 relatif la désignation d'un agent public en tant que « Délégué à la protection de Communes avec le RGPD »
- Vu l'arrêté de désignation du Relai Informatique Libertés (RIL) en date du 3 Octobre 2018 ;

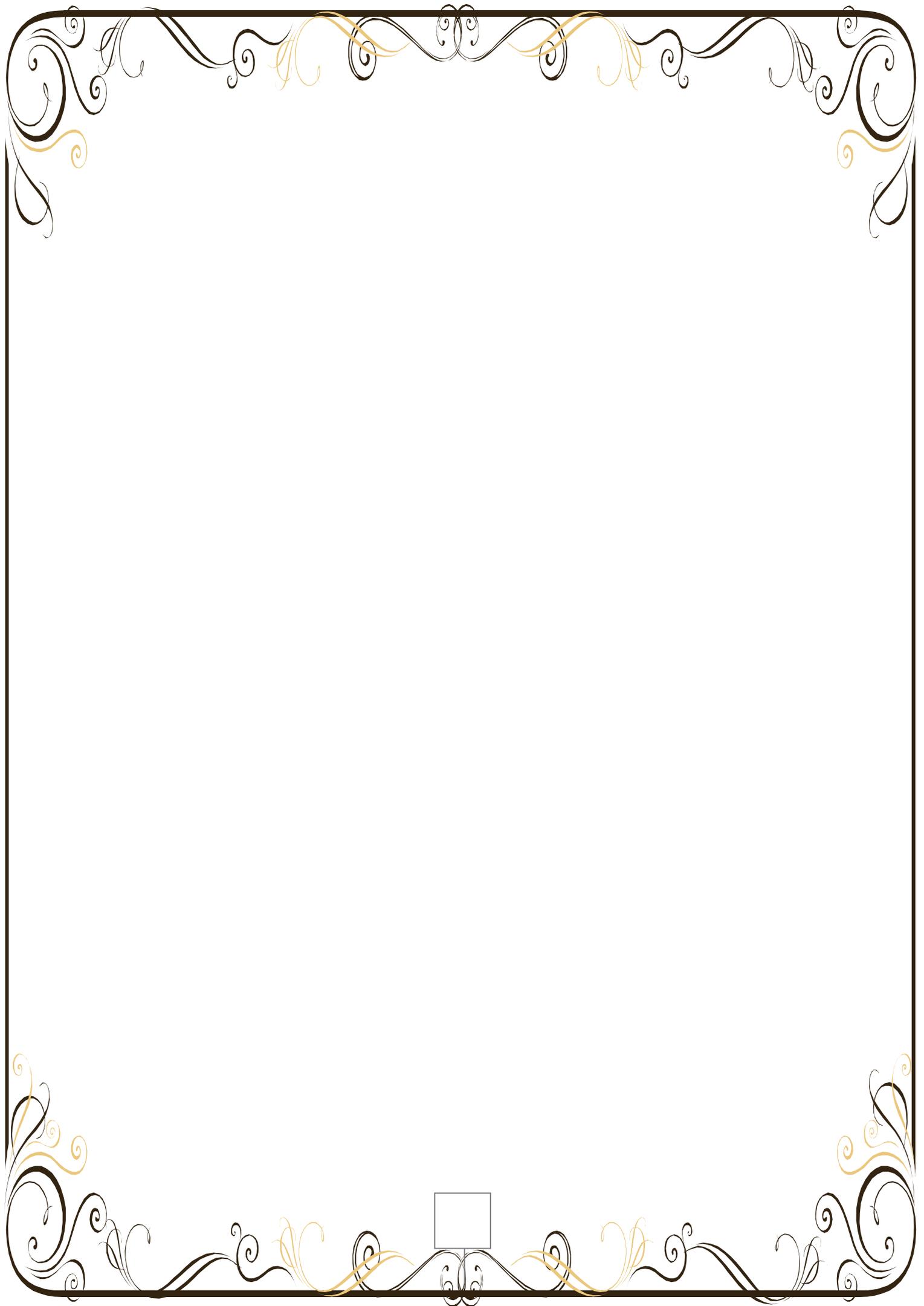
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mutualisation de la DPD de la CCBTA avec la Commune pour nous accompagner dans l'organisation de la mise en conformité avec le RGPD.
- **APPROUVE** le projet de convention de mise en service commun relatif à l'application du RGPD.
- **DESIGNE** Olivier RIGAL 1^{er} Adjoint à représenter la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur Olivier RIGAL à entamer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires.

*Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019.*

**Le Maire,
Juan MARTINEZ**







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 04 66 01 11 14
☎ 04 66 01 61 54

NOMBRE DE CONSEILLERS		
2015	2016	2017
29	20	26

QUESTION N°		
19-009		
OBJET		
CLOS DE L'OLIVETTE		
-		
Parcelles n° B 2235, 2236		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DEPOS EN PREFECTURE		
31 janvier 2019		
PIECE JOINTE		
Plan		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marianne CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la SAFPEN veut nous rétrocéder les voiries et réseaux au niveau du Clos de l'olivette.

Les parcelles concernées sont les numéros : B 2235 d'une surface d'environ 340 m² ainsi que la parcelle n° B2236 pour une superficie d'environ 2829 m².

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'intégration dans le domaine public communal des parcelles n°B2235,2236 feudité « CLOS DE L'OLIVETTE ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférentes.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019
Le Maire,
Juan MARTINEZ



(Handwritten signature)



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
SIÈGES	PRÉSENTS	ABSENTS
29	20	26

QUESTION N°		
19-010		
OBJET		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019		
-		
AUTORISATION -		
BP PRINCIPAL		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
22	0	4
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DÉPÔT EN PRÉFECTURE		
31 janvier 2019		
PIÈCE JOINTE		

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Étaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, la commune peut, dans l'attente du vote du budget 2019, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Pour le **budget principal**, un plafond de 899 561,88 € (=25% de 3 598 247,51 € TTC) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire application de cet article pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement afin de ne pas interrompre les procédures en cours et faire face aux dépenses d'investissements d'urgence qui ne peuvent pas attendre le vote du budget primitif 2019.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que, pour la majorité des dépenses, il s'agit de crédits votés en 2018 mais qui ne peuvent pas faire l'objet de report en 2019 en l'absence d'engagement juridique avant le 31/12/2018 (ex : signature d'un marché) et que ces crédits devront être obligatoirement repris lors du vote du budget 2019.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil l'autorisation d'engager sur le **Budget principal**, pour un montant total de **899 000,00 € TTC** (inférieur au seuil), les dépenses d'investissement selon la répartition suivante :

- ✦ Pour l'opération 1067 Travaux neufs de voirie : 150 000 €
- ✦ Pour l'opération 1121 Travaux bâtiments communaux : 40 000 €
- ✦ Pour l'opération 1123 Acquisition terrains et bâtiments : 235 000 €
- ✦ Pour l'opération 1136 Acquisition Matériel et Mobilier : 10 000 €
- ✦ Pour l'opération 1162 Créations des espaces verts : 10 000 €
- ✦ Pour l'opération 1169 Aménagement des services techniques : 20 000 €
- ✦ Pour l'opération 1191 Extension de réseau électrique : 10 000 €
- ✦ Pour l'opération 1199 Aménagement des ensembles sportifs : 30 000 €



- ✦ Pour l'opération 1204 Aménagement Ecole Maternelle : 10 000 €
- ✦ Pour l'opération 1206 Aménagement du Cimetière : 5 000 €
- ✦ Pour l'opération 1207 Vidéoprotection : 30 000 €
- ✦ Pour l'opération 1212 Aménagement Hôtel de ville : 10 000 €
- ✦ Pour l'opération 1220 Aménagement Ecole Batisto Bonnet : 15 000 €
- ✦ Pour l'opération 1229 Aménagement de la crèche : 1 000 €
- ✦ Pour l'opération 1240 Aménagement du Poste de Police : 700 €
- ✦ Pour l'opération 1261 Aménagement de l'école Henri Serment : 15 000 €
- ✦ Pour l'opération 1274 Aménagement cuisine centrale : 15 000 €
- ✦ Pour l'opération 1275 Elaboration du PLU : 25 000 €
- ✦ Pour l'opération 1277 Matériel de voirie : 15 000 €
- ✦ Pour l'opération 1283 Aménagement de la Maison des Jeunes : 1 500 €
- ✦ Pour l'opération 1290 Aménagement de la Médiathèque : 800 €
- ✦ Pour l'opération 1294 Aménagement Parcs de Loisirs : 50 000 €
- ✦ Pour l'opération 1297 Rénovation de l'Eglise : 200 000 €

Le Conseil.

- ☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager avant le vote du budget primitif 2019, les dépenses d'investissement exposées ci-dessus pour un montant total de **899 000.00 € TTC** (Budget principal).

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en
Préfecture le ...
et de la publication le

Pour extrait conforme,
fait et délibéré à Belegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
ESPACE	DEUX	TROIS
29	20	26

QUESTION N°		
19-011		
OBJET		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019		
-		
AUTORISATION		
-		
BP EAU		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
22	0	4
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DEPOT EN PREFECTURE		
31 janvier 2019		
PIECE JOINTE		

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Marline BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS,

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle que, d'après les dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT, la commune peut, dans l'attente du vote du budget 2019, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Pour le **budget de l'eau** : un plafond de 78 984,86 € HT (=25% de 315 939,44 € HT) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire application de cet article pour le budget annexe de l'eau afin de ne pas interrompre les procédures en cours et faire face aux dépenses d'investissements d'urgence qui ne peuvent pas attendre le vote des budgets 2019.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que, pour la majorité des dépenses, il s'agit de crédits votés en 2018 mais qui ne peuvent pas faire l'objet de report en 2019 en l'absence d'engagement juridique avant le 31/12/2018 (ex : signature d'un marché) et que ces crédits devront être obligatoirement repris lors du vote du budget 2019.

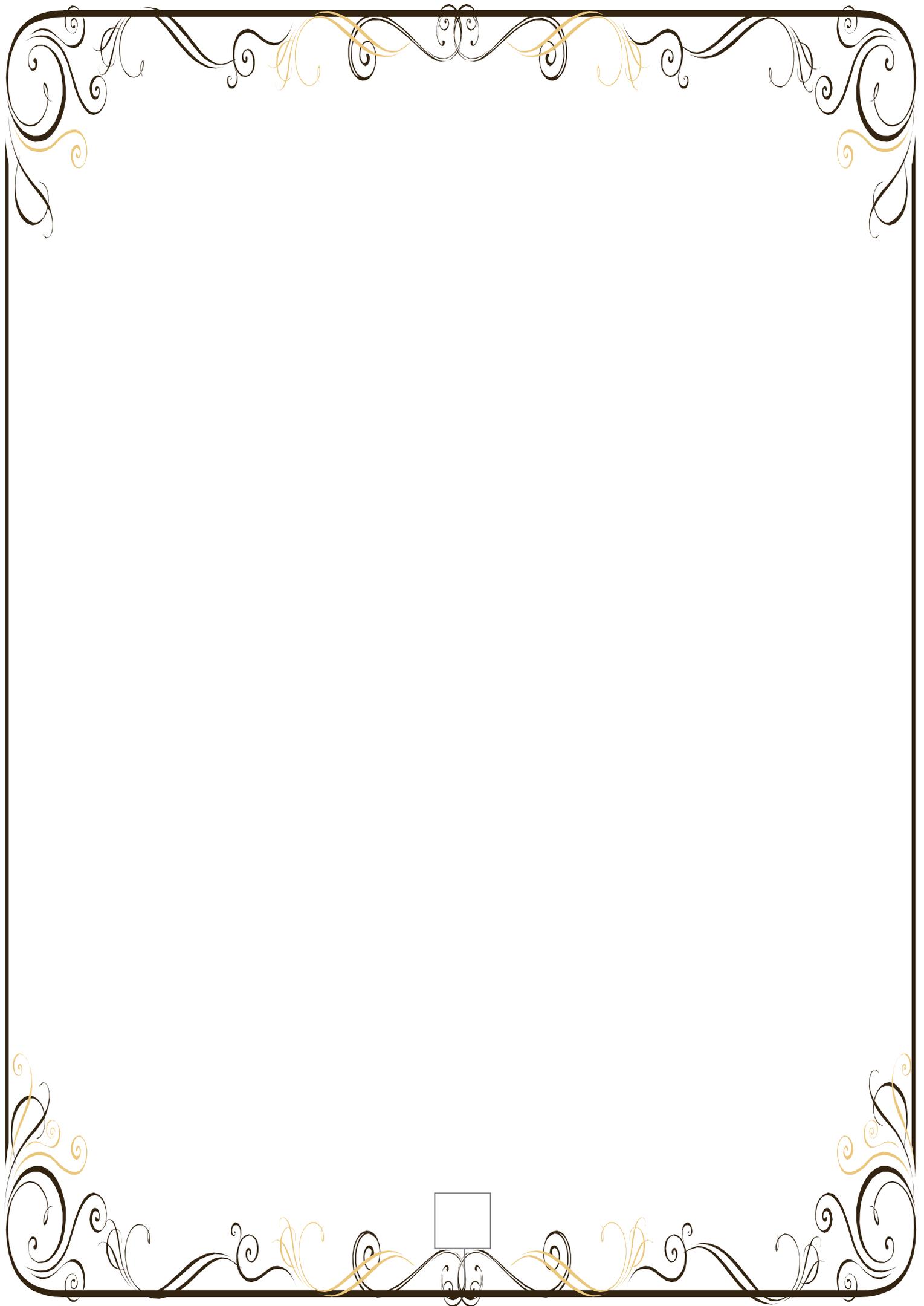
Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation d'engager sur le **Budget de l'eau**, pour un montant total **70 000 € HT** (inférieur au seuil des 25%), les dépenses d'investissement suivantes :

- ↗ Pour le chapitre 21 Immobilisations corporelles : 55 000 €
- ↗ Pour le chapitre 23 Immobilisations en cours : 15 000 €

Le Conseil.

- ☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;





Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager avant le vote des budgets 2019, les dépenses d'investissement exposées ci-dessus pour un montant total de **70 000 € HT** (Budget Eau).

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en
Préfecture le ...
et de la publication le ...

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Belegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ





DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
Élus	Présents	Excusés
29	20	26

QUESTION N°		
19-012		
OBJET		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019		
-		
AUTORISATION		
-		
BP ASSAINISSEMENT		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DEPOSE EN PREFECTURE		
31 janvier 2019		
PIECE JOINTE		

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Éric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, la commune peut, dans l'attente du vote du budget 2019, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Pour le budget de l'assainissement : un plafond de 67 293,79 € HT (=25% de 269 175,14 € HT),

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire application de cet article pour le budget annexe de l'assainissement afin de ne pas interrompre les procédures en cours et faire face aux dépenses d'investissements d'urgence qui ne peuvent pas attendre le vote des budgets 2019.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que, pour la majorité des dépenses, il s'agit de crédits votés en 2018 mais qui ne peuvent pas faire l'objet de report en 2019 en l'absence d'engagement juridique avant le 31/12/2018 (ex : signature d'un marché) et que ces crédits devront être obligatoirement repris lors du vote du budget 2019.

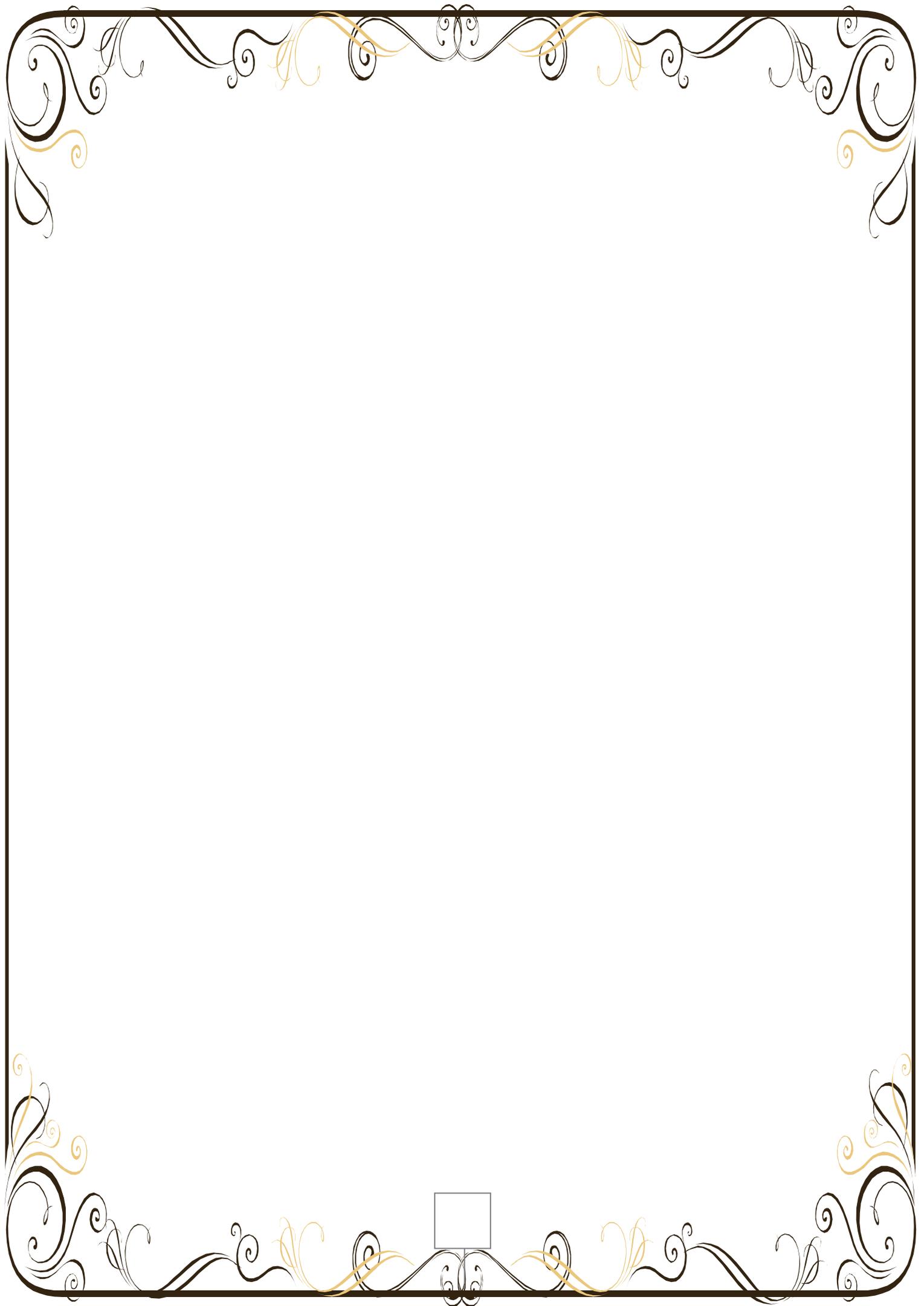
Monsieur le Maire demande donc au Conseil l'autorisation d'engager sur le Budget assainissement, pour un montant total de 60 000 € HT (inférieur au seuil), les dépenses d'investissement suivantes :

- ◆ Pour le chapitre 21 Immobilisations corporelles : 45 000 €
- ◆ Pour le chapitre 23 Immobilisations en cours : 15 000 €

Le Conseil.

- ☞ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;





Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager avant le vote du budget assainissement 2019, les dépenses d'investissement exposées ci-dessus pour un montant total de **60 000 € HT** (Budget annexe assainissement).

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en
Préfecture le...
et de la publication le...

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019.
Le Maire,
Juan MARTINEZ





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire,

Etaient présents (20): Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Marline BASTIDE, Claude JANVIER,

Etaient absents (9): Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6): de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire informe que la Société Publique Locale Terre d'Argence a remis à la Commune le dossier de clôture de l'opération « Extension de l'école Henri SERMENT » qui lui avait été confiée par contrat de mandat signée le 13 octobre 2015.

La clôture des comptes fait apparaître un coût d'ouvrage de 1 069 264,09 € TTC, soit un montant inférieur de 85,16 €, au montant des acomptes versés de 1 069 349,25 € TTC.

Aussi, Monsieur le Maire, après avoir soumis la clôture des comptes à l'approbation du Conseil Municipal, demande l'autorisation d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la clôture financière de cette opération et demande également que Monsieur Olivier RIGAL soit autorisé par délégation du Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la clôture des comptes telle que présentée par la SPL Terre d'Argence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la clôture financière de l'opération « Extension de l'école Henri Sement ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

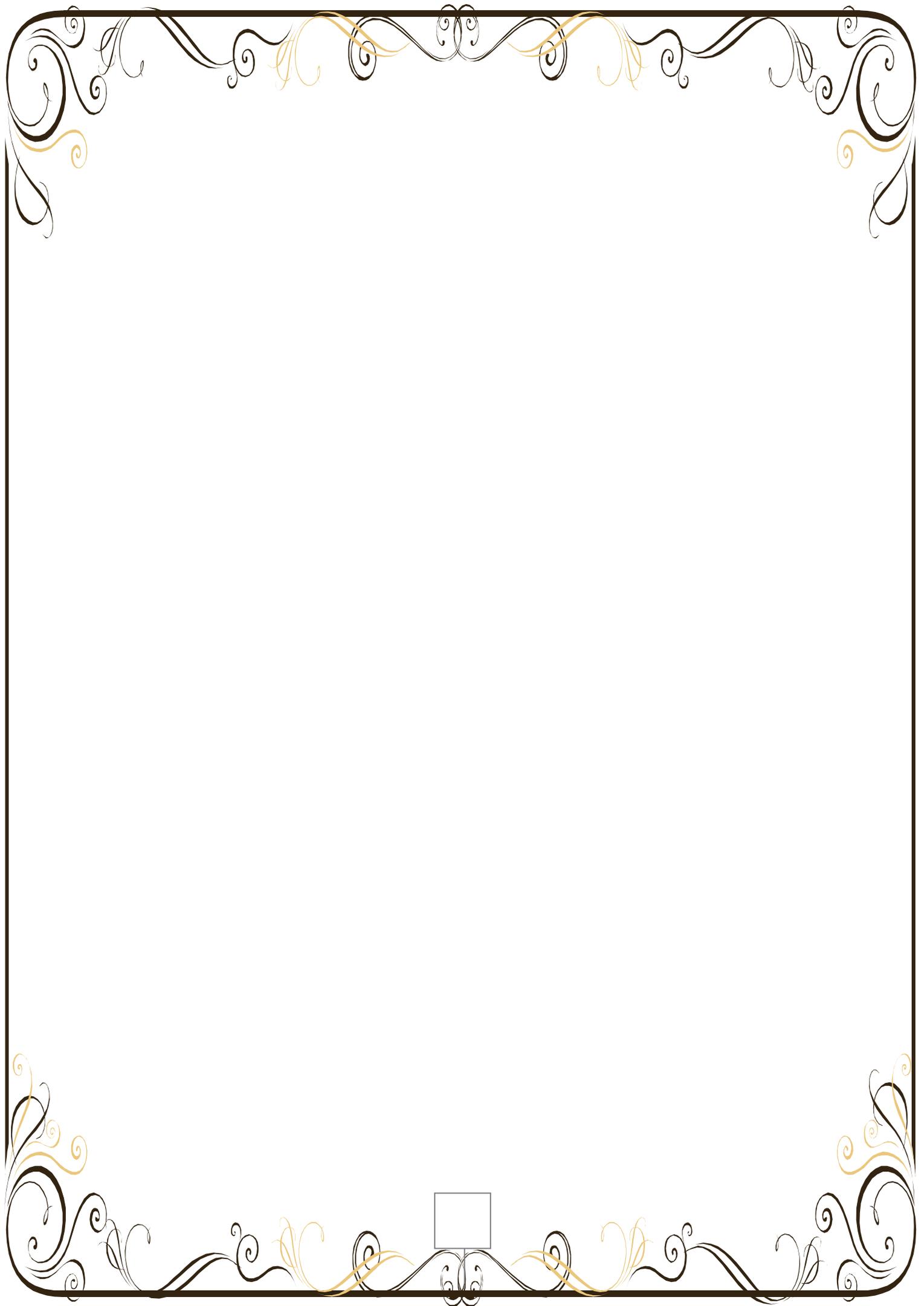
Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ



Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en
Préfecture le...
et de la publication le...







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
COMMUNE	ADJ. COMMUN	ADJ. CANTON
29	20	26

QUESTION N°		
19-014		
OBJET		
REMUNERATION MME COGNARD - REGIME INDEMNITAIRE		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOC. & AFFICHAGE		
16 janvier 2019		
DEPOSE EN PREFECTURE		
31 janvier 2019		
PIECE JOINTE		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire,

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Marline BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des missions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique d'Etat,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1999 instituant le principe et les crédits nécessaires à l'octroi de l'indemnité d'Exercice des Missions,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 1998 instituant le principe et les crédits nécessaires à l'octroi d'une prime exceptionnelle,

Vu, les délibérations du Conseil Municipal du 3 juin 1997, du 30 mars 2000 et du 12 juin 2001, instituant le principe et les crédits nécessaires à l'octroi de l'indemnité de Sujétions Spéciales

CONSIDERANT que le RIFSEEP n'est pas encore le mode de rémunération indemnitaire de la commune à ce jour,

Il convient, pour garantir le niveau de rémunération de Madame COGNARD Julie, recrutée au 7 janvier 2019 au grade de Technicien Principal de 2^{me} Classe, de lui attribuer le régime indemnitaire toujours en vigueur dans la collectivité.



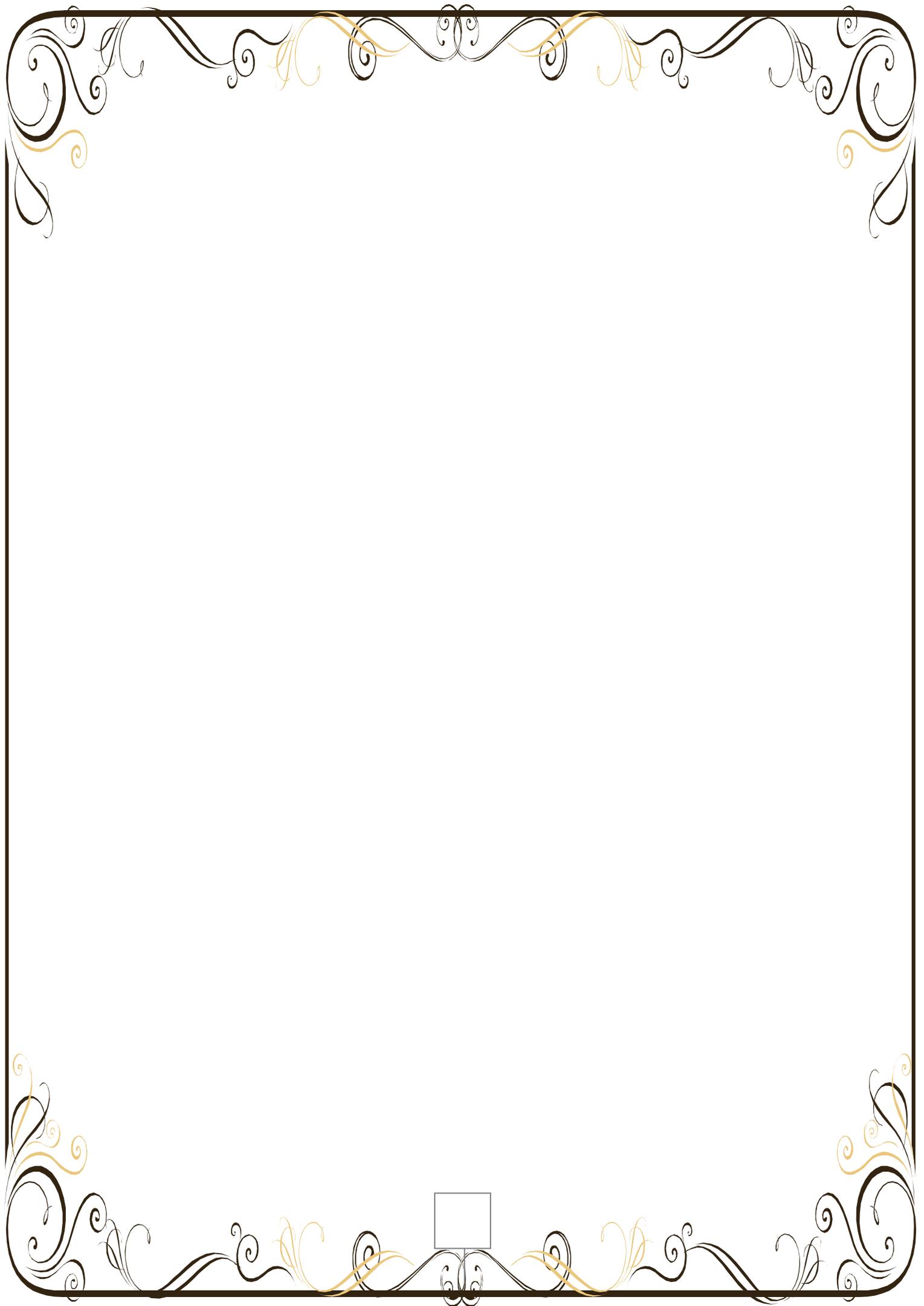
Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,

- **Attribue** le régime indemnitaire nécessaire à la rémunération de Madame COGNARD Julie dans le cadre du maintien de son salaire suite à son recrutement,

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Belegarde, le 23 janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ







DEPARTMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
Présents	Absents	Votants
29	20	26

QUESTION N°
19-015
OBJET
ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION DES POSTES POURVUS
QUI VOTE
Pour Contre Abs.
26 0 0
CONVOC. & AFFICHAGE
16 janvier 2019
DÉPÔT EN PRÉFECTURE
31 janvier 2019
PIÈCE JOINTÉ
Tableau des effectifs

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le... et de la publication le ...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etalent présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERIS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Éric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Marline BASTIDE, Claude JANVIER.

Etalent absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée.

Vu la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la commune de BELLEGARDE afin de modifier les effectifs pourvus suite au recrutement de Mme COGNARD sur le grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe, au départ à la retraite de M. SANCHEZ Jean-Pierre, Technicien territorial et de Mme ANTOINE Dominique et la stagiarisation de deux agents de la cuisine centrale sur le grade d'Adjoint technique territorial.



Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

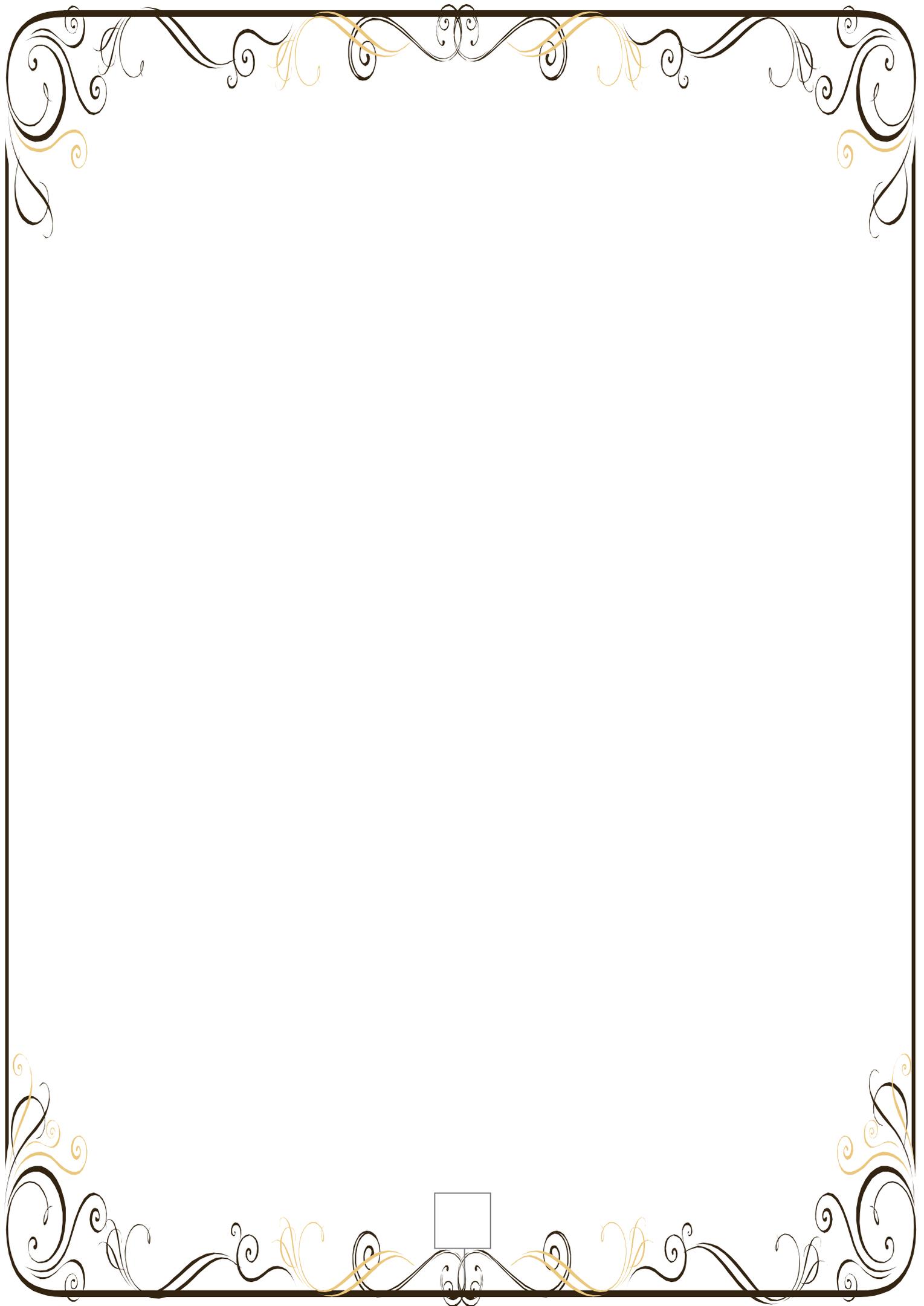
- **Adopte : L'actualisation du Tableau des effectifs suite aux changements suivants :**
- ☑ Modification des effectifs pourvus, suite au départ à la retraite de deux agents,
- ☑ Modification des effectifs pourvus, au recrutement de 3 agents titulaires.

tel que présenté ci-après en annexe, arrêté à la date du 1^{er} janvier 2019

Pour extrait conforme,
fait et délibéré à Beaufort, le 23 Janvier 2019

Le Maire,
Juan MARTINEZ







DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
SECRETARIAT DE DIRECTION
☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
DEPART	PRESEN	ABSEN
29	20	26

QUESTION N°

19-016

OBJET

**MISE AUX
NORMES PMR DES
TROTTOIRS
DE LA RUE DE ST
GILLES**

De la place Saint
Jean à la rue
Concorde

Demande de
subvention
DETR

ONT VOTE

Four	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE

16 janvier 2019

DEPOT EN PREFECTURE

31 janvier 2019

PIECE JOINTE

Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de la
réception en
Préfecture le...
et de la publication le...

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
administratif dans un délai
de deux mois à compter de
la réception par le
représentant de l'Etat et de
sa publication ou de sa
notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet de réfection de la rue de Saint Gilles, avec des travaux consistant à démolir l'ensemble des trottoirs non adaptés existants des deux côtés de la rue, afin notamment de créer une zone de rencontre, avec une vitesse des véhicules limitée à 20 Km/h, et permettre ainsi de mieux sécuriser cette voie en conciliant tous les usages (routier, stationnement, piétons, cyclistes...).

La sécurisation des piétons sera la priorité de ce projet, qui restera dans l'éthique du projet de la RD3, avec la présence notamment de bétons désactivés de la même teinte que ceux existants amorçant la rue.

La longueur des trottoirs à réfectionner est de 960 ml au total (les deux côtés). Le coût prévisionnel des travaux concernant les trottoirs s'élève à 290 000 € TTC.

Il est à souligner qu'il n'y aura pas de perte de place de stationnement. Coût prévisionnel des travaux de réfection de voirie compris la peinture routière, ainsi que la pose de mobilier urbain, estimé à 140 000 € TTC.

SOIT UN COUT TOTAL DU PROJET DE 430 000 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR qui finance les projets visant à sécuriser la voirie.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** le présent projet
- **Sollicite** l'aide de l'Etat au titre de la DETR

Pour extrait conforme,
fait et délibéré à Bellegarde, le 23 Janvier 2019

Le Maire,

Juan MARTINEZ





DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE

SECRETARIAT DE DIRECTION

☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

29	20	26
----	----	----

QUESTION N°

19-017

OBJET

**MISE AUX
NORMES PMR DES
TROTTOIRS
DE LA RUE DE ST
GILLES**

De la place Saint
Jean à la rue
Concorde

Demande de
subvention
AMENDES DE
POLICE

ONT VOIE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOC. & AFFICHAGE

16 janvier 2019

DEPOT EN PREFECTURE

31 janvier 2019

PIECE JOINTE

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le ... et de la publication le ... La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de la publication ou de sa notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Janvier 2019

Le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire,

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Olivier RIGAL, Jean-Paul REY, Stéphanie MARMIER, Michel BRESSOT, Claudine SEGERS, Aurélie MUNOZ, Lucie ROUSSEL, Eric MAZELLIER, Marinette CANET, Jérôme PANTEL, Isabelle GIOENI, Johan GALLET, Adrien HERITIER, Michel BORELLO, Jean-Paul GRANIER, Georgette ROUVRAY, Alain DUCROS, Martine BASTIDE, Claude JANVIER.

Etaient absents (9) : Roseline BOURRELLY, Fabien SMAGGHE, Christophe GIBERT, Frédéric ETIENNE, Linda LESEL, Fabienne JULIAC, Jacques BONHOMME, Nathalie SIMONE, Françoise DENIS.

Procurations (6) : de Fabien SMAGGHE à Eric MAZELLIER, de Christophe GIBERT à Juan MARTINEZ, de Frédéric ETIENNE à Olivier RIGAL, de Linda LESEL à Adrien HERITIER, de Fabienne JULIAC à Michel BRESSOT, de Jacques BONHOMME à Alain DUCROS.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance Monsieur Jérôme PANTEL.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet de réfection de la rue de Saint Gilles, avec des travaux consistant à démolir l'ensemble des trottoirs non adaptés existants des deux côtés de la rue, afin notamment de créer une zone de rencontre, avec une vitesse des véhicules limitée à 20 Km/h, et permettre ainsi de mieux sécuriser cette voie en conciliant tous les usages (routier, stationnement, piétons, cyclistes...).

La sécurisation des piétons sera la priorité de ce projet, qui restera dans l'éthique du projet de la RD3, avec la présence notamment de bétons désactivés de la même teinte que ceux existants amorceant la rue.

La longueur des trottoirs à réfectionner est de 960 ml au total (les deux côtés).

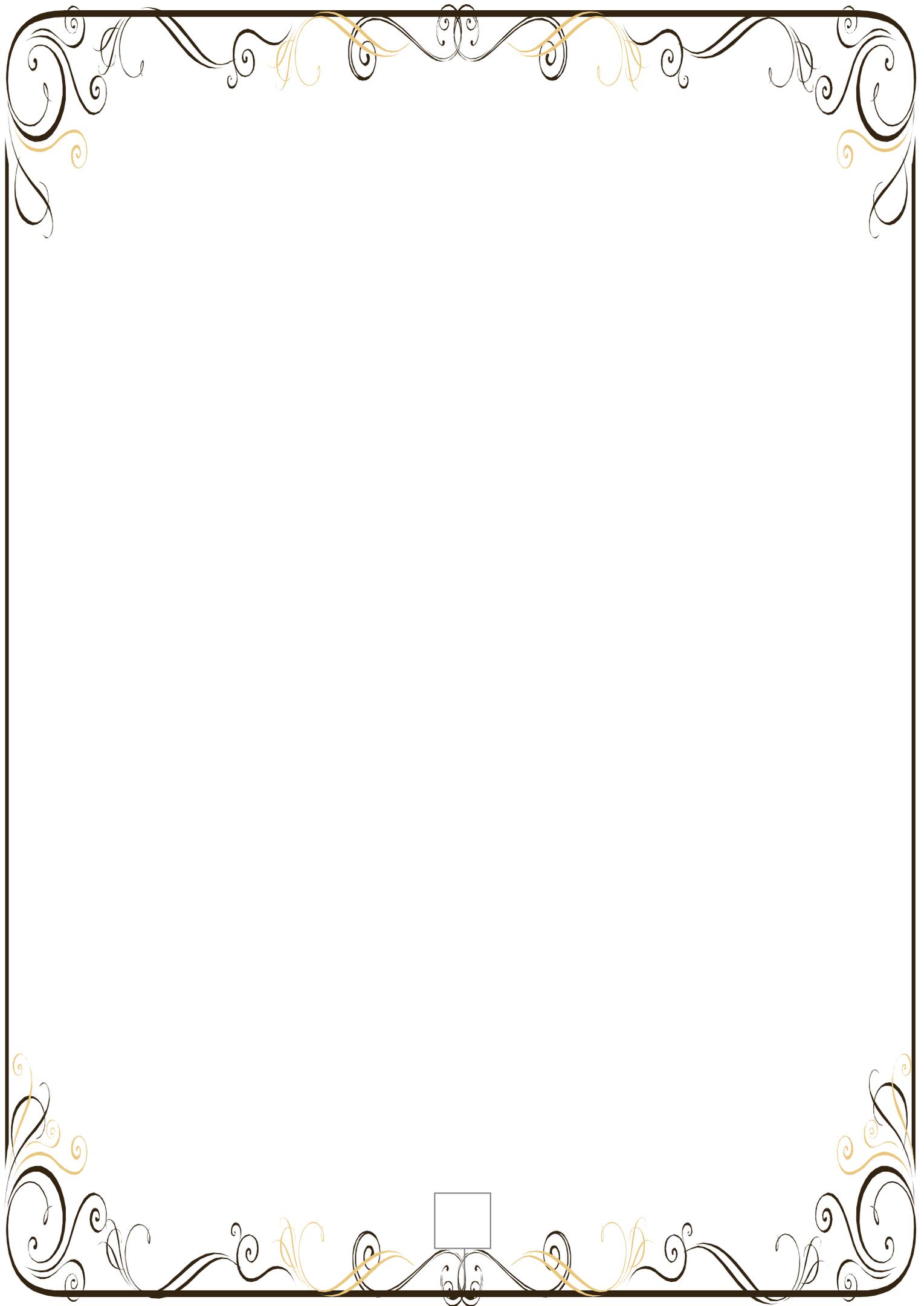
Le coût prévisionnel des travaux concernant les trottoirs s'élève à 290 000 € TTC.

Il est à souligner qu'il n'y aura pas de perte de place de stationnement.

Coût prévisionnel des travaux de réfection de voirie compris la peinture routière, ainsi que la pose de mobilier urbain, estimé à 140 000 € TTC.

SOIT UN COUT TOTAL DU PROJET DE 430 000 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'aide du Département au titre des amendes de police qui finance les projets visant à sécuriser la voirie.



Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve le présent projet
- Sollicite l'aide du Département au titre des amendes de police

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Belegarde, le 23 Janvier 2019
Le Maire,
Juan MARTINEZ

